

H-113
A-296
1984

Documents budgétaires

**Renseignements supplémentaires
et Avis de motions des voies et moyens sur le budget**

**Déposés à la Chambre des communes
par l'honorable Marc Lalonde
ministre des Finances
15 février 1984**



**Ministère des Finances
Canada**

**Department of Finance
Canada**

Table des matières

Expansion des fonds reliés aux possibilités d'emploi pour les jeunes	3
Poursuite des restrictions de prix et de salaires	4
Partenariat pour renforcer la compétitivité et de la productivité	6
Régimes de participation des employés aux bénéfices	6
Options d'achat d'actions des employés	7
Simplification du régime fiscal de la petite entreprise	7
Fonds pour le développement international	9
Mesures touchant la taxe de vente	9
Taxe au niveau du gros pour les véhicules routiers	10
Paielements d'intérêt	11
Mauvaises créances	11
Cotisations et appels	11
Fabrication marginale	12
Autres changements de la fiscalité indirecte	12
Une administration des impôts plus équitable	12
Acomptes provisionnels d'impôt	13
Frais de fonctionnement d'une automobile	14
Frais d'appel	14
Paiement de l'impôt	14
Avis d'opposition	15
Renonciation au délai d'établissement d'une nouvelle cotisation	15
Choix fiscaux	15
Instructions du Conseil du Trésor	15
Perception	15
Partenariat pour la sécurité économique	17
Amélioration des pensions des Canadiens	17
Relèvement du Supplément de revenu garanti	17
Hausse du SRG en cas de pension partielle de Sécurité de la vieillesse	17
Plan d'action pour la réforme des pensions	17
Aide fiscale améliorée à l'épargne-retraite	18
Une meilleure protection pour les propriétaires	20
Autres modifications de l'impôt et du tarif douanier	22
Mesures touchant l'impôt sur le revenu des particuliers	22
Frais de déménagement	22
Pensions alimentaires et paiements de soutien	22
Régime enregistré d'épargne-retraite du conjoint	23
Responsabilité solidaire en cas de transfert de biens entre les conjoints ...	23

Frais médicaux admissibles.....	23
Déduction médicale spéciale.....	23
Nièces et neveux à charge.....	24
Revenu couru sur les polices d'assurance-vie et les rentes.....	24
Transfert de prestations de régimes non enregistrés de pensions.....	24
Fonds de placement étrangers.....	25
Organismes de charité.....	25
Aide fiscale aux agriculteurs.....	26
Transfert de gains en capital agricoles.....	26
Transfert d'exploitations agricoles familiales.....	27
Pertes agricoles restreintes.....	28
Mesures fiscales en faveur de l'entreprise.....	28
Transfert d'actions d'une petite corporation commerciale.....	28
Crédit pour impôts étrangers.....	28
Déduction pour amortissement – jeux et bandes vidéo.....	28
Transfert de biens de remplacement.....	29
Taxation de l'énergie et des ressources naturelles.....	29
Taxe sur les recettes pétrolières supplémentaires.....	29
Récupération de l'épuisement pétrolier et gazier.....	30
Frais de forage pétrolier et gazier.....	30
Revenu d'une fiducie tiré de ressources.....	30
Transfert d'avoirs miniers à une corporation.....	31
Changements de l'évaluation et du tarif douaniers.....	31
Code d'évaluation douanière.....	31
Autres changements tarifaires.....	32
Tableau 1 – Effet des changements fiscaux du budget sur les recettes fédérales.....	32
Consultation et processus budgétaire.....	34
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	41
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la <i>Loi sur la taxe d'accise (3)</i>	51
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la <i>Loi sur la taxe d'accise (4)</i>	61
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la <i>Loi sur l'accise (2)</i>	67
Avis de motion des voies et moyens – La <i>Loi sur les douanes</i>	71

Renseignements Supplémentaires

Expansion des fonds reliés aux possibilités d'emploi pour les jeunes

Une reprise vigoureuse a permis d'accroître sensiblement le nombre de Canadiens ayant un travail. Le gouvernement estime néanmoins que des mesures directes de création d'emploi restent essentielles. Les jeunes, qui subissent un taux de chômage nettement supérieur à celui des autres travailleurs, constituent la priorité.

Le Discours du Trône annonçait la création d'un fonds de \$1 milliard pour aider les jeunes à acquérir des compétences nouvelles et à trouver des emplois dans les secteurs privé, bénévole et public. Le budget prévoit une allocation supplémentaire de \$150 millions pour ce fonds en 1984-85.

Poursuite des restrictions de prix et de salaires

En juin 1982, le gouvernement avait instauré le programme 6 & 5 afin de ralentir l'inflation, qui était alors voisine de 12 pour cent. La stratégie 6 & 5 demandait aux Canadiens de réduire leurs demandes de hausses salariales à 6 pour cent au cours des 12 mois se terminant en juillet 1983 et à 5 pour cent au cours des 12 mois suivants. La participation au programme était volontaire pour la plupart des secteurs de l'économie, mais trois éléments étaient obligatoires:

- i) d'après la Loi restreignant les rémunérations dans le secteur public, les hausses de traitements des employés fédéraux étaient limitées à 6 et à 5 pour cent, respectivement, au cours des deux années de conventions suivant l'annonce du programme.
- ii) les facteurs d'indexation applicables aux tranches de revenu imposable et aux exemptions des particuliers, aux allocations familiales et à la Sécurité de la vieillesse étaient limités par la Loi à des hausses de 6 et de 5 pour cent respectivement pour les deux années commençant le 1^{er} janvier 1983; l'indexation des pensions des fonctionnaires était elle aussi limitée.
- iii) en vertu de directives du Conseil du Trésor, les prix établis dans le domaine de compétence fédérale étaient limités, les exceptions devant être justifiées, à des hausses de 6 et de 5 pour cent respectivement pour les deux années suivant le 28 juin 1982.

Outre ces trois éléments obligatoires, le gouvernement prit deux autres mesures pour accroître l'appui au programme 6 & 5. D'abord, il amorça un processus actif de consultations avec d'autres secteurs de l'économie, notamment en formant un comité de représentants des entreprises. Ensuite, le gouvernement demanda à ses fournisseurs de biens, de services et de capitaux, dans ses programmes d'achats et d'aide industrielle, de même qu'aux entreprises bénéficiant de l'aide publique de faire de leur mieux pour limiter leurs hausses de prix et de salaires aux indicateurs de 6 et 5.

L'expiration du programme 6&5 commencera en juillet 1984. En raison de l'entrée en vigueur échelonnée du programme, son expiration sera elle aussi étalée sur l'année qui suivra le mois de juillet prochain. Même si l'on prévoit une inflation moyenne d'environ 5 pour cent au cours de cette période, les restrictions demeureront nécessaires pour limiter les tensions de coûts et de ralentir davantage l'inflation.

Une prolongation du programme 6&5 sous sa forme actuelle risquerait d'entraîner des difficultés dans de nombreux secteurs de l'économie. Le gouvernement s'attend à ce que le secteur privé continue de faire preuve de discipline en matière de prix et de salaires et reconnaît qu'un indicateur risquerait d'introduire des distorsions dans les décisions du secteur privé. Aussi, ne propose-t-il pas de nouveaux indicateurs nationaux. De même, les plafonds d'indexation des paiements de transfert et du régime fiscal prévu dans la Loi ne seront pas prolongés. A compter du 1^{er} janvier 1985, les allocations familiales, les prestations de Sécurité de la vieillesse, les pensions de la fonction publique ainsi que les tranches de revenu imposable et déductions fiscales seront de nouveau indexées entièrement sur le coût de la vie.

7

Le gouvernement est cependant conscient que le secteur public se doit de faire preuve de discipline dans ses décisions de salaires et de prix, et que cette discipline ne peut résulter qu'en orientation ferme de la politique. Le gouvernement continuera de s'acquitter de ce devoir par les mesures suivantes:

- la politique actuelle consistant à limiter les hausses de prix des biens et services vendus par les ministères et organismes fédéraux, les sociétés fédérales de la Couronne et les industries réglementées par le gouvernement fédéral sera prolongée pendant une autre année. L'indicateur de prix sera abaissé de 5 à 4 pour cent au cours de cette période;
- le contrôle obligatoire des salaires ne sera pas maintenu. Le gouvernement reviendra à la négociation collective. Aucun paiement de rattrapage ne sera accordé. Le gouvernement négociera de bonne foi avec ses employés, en suivant quatre principes:
 - les règlements salariaux fédéraux contribueront au ralentissement de l'inflation et être financièrement responsables;
 - les comparaisons de rémunération avec le secteur privé tiendront compte non seulement du salaire, mais aussi d'autres facteurs tels que la sécurité d'emploi, les pensions, les heures de travail ou d'autres avantages sociaux;
 - le secteur fédéral ne devrait pas devancer le secteur privé dans la rémunération d'emplois comparables;
 - les règlements salariaux seront conçus de manière à favoriser l'accroissement de la productivité et du rendement et tenir compte des responsabilités d'emploi relatives.

S'il apparaissait dans des cas précis que des décisions arbitrales rendues dans le secteur public ou des règlements dans les sociétés de la Couronne sont excessifs par rapport à cette mesure, ou qu'un règlement raisonnable est impossible sans des grèves longues et perturbatrices préjudiciables à l'intérêt public, le gouvernement demanderait au Parlement de légiférer un règlement salarial.

- le président du Conseil du Trésor entamera des consultations avec le monde du travail et d'autres groupes intéressés sur les propositions de modification de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Cette loi, qui établit le cadre de la négociation collective dans la fonction publique fédérale, n'a pas été mise à jour depuis son instauration en 1967. Le gouvernement comme les syndicats du secteur public contempleront de la modifier pour la mettre à jour.

Partenariat pour renforcer la compétitivité et la productivité

Régimes de participation des employés aux bénéfices

Le budget propose de favoriser par une aide fiscale les régimes de participation des employés aux bénéfices. Il s'agit d'ententes par lesquelles les employeurs s'engagent à partager une part des bénéfices de l'entreprise avec leurs employés. On a constaté que ces ententes permettaient d'améliorer les relations entre employeurs et employés, d'accroître la productivité et de mieux contrôler les coûts et l'inflation. On propose que, à compter de 1985, la part des bénéfices allouée à un régime de participation des employés aux bénéfices donne droit à un crédit d'impôt d'environ 10 pour cent. Ce crédit ira pour 60 pour cent aux employés et pour 40 pour cent à l'employeur.

Pour donner droit à ce crédit d'impôt, le régime devra satisfaire à certaines conditions minimales. Ces dernières sont suffisamment souples pour permettre d'avoir des régimes adaptés à la situation des diverses entreprises au Canada.

- Le régime devra être ouvert à tous les employés.
- Un comité employés-employeurs devra être établi. Il donnera son avis sur la définition des bénéfices à partager et la formule de répartition et supervisera le fonctionnement du régime.
- Il devra recevoir au moins 10 pour cent des bénéfices annuels de l'entreprise. La définition des bénéfices devra être acceptée par le comité employés-direction et approuvée par Revenu Canada. Aucun plancher ni plafond monétaire ne pourront limiter le montant des bénéfices à partager. La part allouée au régime pourra croître ou décroître à mesure que les bénéfices augmentent, mais si elle est décroissante le taux admissible le plus faible de partage des bénéfices supplémentaires sera de 10 pour cent.
- La part de bénéfices allouée au régime devra être répartie entre les employés de manière équitable et rapide. En général, la répartition devra être directement proportionnelle au salaire relatif des employés participants. D'autres formules de répartition pourront être approuvées dans la mesure où elles n'avantagent pas les employés à rémunération supérieure. De toute façon, les «employés supérieurs», pris dans leur ensemble ne pourront recevoir plus de 20 pour cent de la part de bénéfices allouée au régime. Les employés supérieurs sont ceux qui ont un lien de dépendance avec l'employeur (p. ex. des parents du propriétaire), les employés détenant plus de 10 pour cent des actions de l'entreprise ou ceux qui gagnent plus de \$60,000 par an.

En donnant aux employés la possibilité de participer aux résultats financiers de leur entreprise, les régimes de participation aux bénéfices incitent les employés à être mieux disposés envers les techniques nouvelles, car eux aussi profitent des avantages qui en découlent. De plus, ces régimes peuvent contribuer indirectement à accroître la productivité en favorisant des rapports plus participatifs et coopératifs entre employeurs et employés.

On propose de présenter un projet de loi qui permettrait à ces régimes d'entrer en vigueur en 1985.

Le document intitulé *Participation aux bénéfices et prospérité* donne plus de détails sur l'aide fiscale proposée aux régimes de participation des employés aux bénéfices.

Options d'achat d'actions des employés

Actuellement, lorsqu'un employé d'une entreprise autre qu'une corporation privée sous contrôle canadien acquiert une action en vertu d'une option d'achat offerte par l'employeur, il est réputé avoir reçu un avantage tiré de son emploi égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'action au moment de l'exercice de l'option sur le prix de cette dernière. Des règles analogues s'appliquent lorsque le contribuable vend son option au lieu d'acheter les actions offertes.

Pour promouvoir les régimes d'options d'achat d'actions, qui favorisent la participation des employés et l'amélioration de la productivité, on propose que la moitié seulement de l'avantage inclus dans le revenu soit imposée. Ce traitement s'appliquera lorsque l'option est une option d'achat d'actions admissibles accordée après le 15 février 1984. Les règles spéciales applicables dans le cas des corporations privées sous contrôle canadien ne seront pas touchées par cette mesure.

Une option d'achat d'actions donnera droit à cette déduction si, au moment où elle est accordée, le prix d'exercice de l'option n'est pas inférieur à la juste valeur marchande de l'action, si l'employé n'a pas de lien de dépendance avec la corporation et s'il s'agit d'«actions admissibles» au sens du crédit d'impôt pour l'achat d'actions.

Simplification du régime fiscal de la petite entreprise

Un document d'étude intitulé *La simplification du régime fiscal de la petite entreprise*, présenté avec le budget, décrit les règles actuelles d'imposition de la petite entreprise et expose plusieurs propositions de simplification. Ces propositions sont le fruit des consultations intensives menées depuis un an auprès de représentants des petites entreprises et de fiscalistes travaillant avec ces dernières. Tout commentaire sur les propositions devrait être communiqué d'ici le 15 avril 1984. Pour faciliter de nouvelles consultations, le document comprend un avant-projet de législation.

Les changements proposés du régime fiscal de la petite entreprise auront des résultats importants:

- ils simplifieront et raccourciront la déclaration d'impôt des corporations;
- ils diminueront le coût de l'observation des règles fiscales pour les petites entreprises;
- ils accroîtront les économies d'impôt des petites entreprises en expansion;
- ils réduiront de plus des deux tiers la législation relative au taux d'imposition de la petite entreprise.

Le taux réduit d'imposition de 25 pour cent s'applique actuellement jusqu'à \$200,000 de revenu annuel des entreprises admissibles ayant moins de \$1,000,000 de revenu cumulatif. Le plafond de revenu cumulatif est une source importante de complexité fiscale. Sa définition nécessite des dispositions longues et compliquées. L'article de la Loi traitant du «compte des déductions cumulatives», qui doit être tenu à cette fin, est parmi les plus ardues de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ce compte oblige également quelque 290,000 petites corporations commerciales à tenir des registres et à effectuer des calculs compliqués. Le surcroît de précision apporté par le plafond de revenu cumulatif n'est pas justifié en regard de la complexité qu'il entraîne. On propose donc de l'abolir. Cela signifie que le taux réduit d'imposition s'appliquera jusqu'à \$200,000 de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une corporation privée sous contrôle canadien.

Le revenu d'entreprise de certaines corporations privées sous contrôle canadien est actuellement imposé à un taux intermédiaire de 33 1/3 pour cent. Ces «entreprises non admissibles», selon la terminologie de la Loi, sont les corporations constituées par des comptables, dentistes, avocats, médecins, vétérinaires et chiropracteurs ou par certains prestataires de services pour exercer leur profession. Les règles relatives au revenu tiré d'une entreprise non admissible avaient été instaurées avant l'adoption de l'impôt de 12 1/2 pour cent sur les distributions de dividendes. Comme cet impôt produit en gros les mêmes résultats dans le cas de ces entreprises, ces règles relativement complexes seront abolies.

Le document propose aussi de simplifier les dispositions relatives aux entreprises de prestation de services personnels, aux entreprises de placement désignées et aux sociétés de corporations.

Pour les entreprises de prestation de services personnels et les entreprises de placement désignées, le critère d'admissibilité au taux réduit d'imposition voulant que cinq employés requis au minimum n'aient pas de «liens de dépendance» avec l'entreprise sera éliminé. Cela simplifiera l'observation des règles. Pour les sociétés formées par des corporations, la disposition longue et compliquée qui traite des corporations faisant partie de plusieurs sociétés sera remplacée par une disposition anti-échappatoire formulée en termes généraux.

Il est proposé que ces changements du régime fiscal de la petite entreprise s'appliquent à partir des années d'imposition se terminant pendant l'année civile suivant celle où le projet de loi recevra la Sanction royale.

Le processus de consultation a aussi permis de dégager plusieurs points qui, bien que ne faisant pas partie du régime fiscal des petites entreprises, leur imposent un fardeau particulier. Il s'agit des acomptes provisionnels d'impôt et du calcul de certains avantages des employés. Les changements visant à simplifier ces dispositions ainsi que d'autres entreront en vigueur immédiatement.

La simplification du régime fiscal de la petite entreprise coûtera environ \$150 millions au trésor fédéral au cours de sa première année complète d'application.

Fonds pour l'aide et le commerce international

Le budget établit un fonds qui soutiendra l'expansion du rôle joué par le secteur privé dans les efforts de développement international du Canada. D'ici 1990, jusqu'à \$1.3 milliard seront attribués à ce fonds pour permettre de financer dans les pays en développement des projets pour lesquels les entreprises canadiennes sont concurrentielles et un financement à conditions avantageuses est requis.

Ce nouveau fonds sera un outil important pour atteindre l'objectif du gouvernement, qui consiste à porter son aide aux pays en développement à 0.5 pour cent du PNB d'ici le milieu des années 80 et à 0.7 pour cent d'ici la fin de la décennie. Jusqu'à la moitié de l'accroissement des dépenses du Canada au titre de l'aide au développement sera attribué à ce fonds.

En établissant ce nouveau fonds, le gouvernement tient compte de la nécessité de mieux coordonner nos politiques d'aide au développement et le financement des exportations. Ce nouveau mécanisme sera conforme à ceux qui existent dans d'autres pays donateurs, ainsi qu'aux besoins de nombreux pays en développement.

Jusqu'à ce que le nouveau fonds soit opérationnel, le gouvernement veillera, par l'intermédiaire du Fonds spécial pour la relance des exportations, à ce que la Société pour l'expansion des exportations (SEE) dispose de ressources suffisantes pour répondre à la demande de financement de projets à des conditions avantageuses. Ce fonds de \$180 millions avait été établi dans le budget d'avril 1983 pour permettre à la SEE de rechercher de nouvelles possibilités d'exportation.

Le gouvernement élaborera des principes d'utilisation du fonds en consultation avec les milieux d'affaires.

Mesures touchant la taxe de vente

La taxe fédérale sur les ventes des fabricants a fait l'objet d'études approfondies depuis une trentaine d'années. Toutes les études ont conclu que la plupart des difficultés posées par le système actuel proviennent du stade auquel la taxe est appliquée. Elles pourraient être atténuées si l'on déplaçait le stade d'application de la taxe au niveau du détail ou du gros. Étant donné les problèmes que poserait un système fédéral-provincial de taxation des ventes au détail, le gouvernement a décidé d'envisager le déplacement de la taxe au niveau du gros.

Le 10 février 1983, le gouvernement nommait un Comité d'examen de la taxe fédérale de vente afin de donner aux intéressés une nouvelle possibilité de consultation et de réexamen de toutes ces questions. Le Comité a conclu qu'un déplacement de la taxe au niveau du gros n'apporterait que de légères améliorations ne justifiant pas les perturbations entraînées.

Le gouvernement accepte la recommandation essentielle du Comité de ne pas procéder à la présentation d'un projet de loi sur la taxe de gros. La taxe continuera de s'appliquer au niveau de la fabrication pour la plupart des biens. Au lieu de modifier l'application générale de la taxe, le gouvernement étudiera les iniquités décelées dans son application, secteur par secteur, et apportera au niveau de commerce ou aux produits visés par la taxe les changements ponctuels qui s'imposent.

Le gouvernement donne suite à la recommandation du Comité selon laquelle un système satisfaisant de cotisation, d'opposition et d'appel doit être mis en place. Il appliquera aussi les recommandations demandant de rembourser la taxe sur les ventes qui sont devenues des créances irrécouvrables, de créditer un intérêt sur les remboursements de taxe en souffrance et de corriger d'autres lacunes techniques et administratives de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Une autre question ayant fait l'objet d'une discussion complète est celle de la codification des règles actuelles d'évaluation à la *Loi sur la taxe d'accise*.

Étant donné les difficultés que cela impose, le gouvernement ne propose pas de les codifier sous forme législative pour le moment. Revenu Canada continuera de permettre aux contribuables de baser leur assujettissement à la taxe de vente sur des valeurs «établies» et «déterminées» lorsqu'ils vendent à des détaillants ou à des consommateurs. Ce système n'a pas de fondement légal, mais les fabricants y sont habitués, le trouvent satisfaisant et disposent ainsi d'une souplesse suffisante pour tenir compte des pratiques diverses d'établissement des prix.

Voici des précisions sur les changements proposés des taxes de vente et d'accise.

Taxe au niveau du gros pour les véhicules routiers

Les véhicules produits au Canada sont actuellement assujettis à la taxe fédérale de vente de 9 pour cent sur leur prix de vente aux détaillants. Les automobiles produites à l'étranger subissent la même taxe sur leur valeur à l'acquitté. Comme l'assiette de la taxe est différente, les véhicules importés et ceux produits au Canada supportent un fardeau fiscal inégal. Une enquête approfondie a révélé que les automobiles produites en Amérique du Nord supportaient une taxe supérieure de \$100 à \$200 à celle des véhicules comparables produits au Japon ou en Europe.

Pour corriger cette iniquité, le budget propose que la taxe sur les véhicules routiers, y compris les motocyclettes, passe du niveau de la fabrication à celui du gros. Ainsi, tous les véhicules routiers vendus au Canada, d'où qu'ils proviennent, seront taxés sur leur prix de vente au détaillant. Cela ne change rien pour les véhicules fabriqués au Canada, déjà taxés sur leur prix de vente aux concessionnaires. Ce changement entraînera une diminution de la taxe sur les véhicules fabriqués aux États-Unis et une hausse sur les automobiles japonaises et européennes. En raison de la différence actuelle entre leur valeur à l'acquitté et leur prix de vente aux détaillants canadiens, le changement se soldera par une diminution d'environ \$10 millions par an des recettes fédérales. Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} mars 1984.

Paiements d'intérêt

Un intérêt sera payé sur tous les paiements en trop et remboursements de taxe de vente qui seront dus depuis plus de 60 jours, après qu'une demande valide de remboursement aura été adressée au ministère du Revenu national. Cette proposition répond aux critiques qui reprochaient que, bien qu'un intérêt soit facturé sur les remises tardives de taxe, aucun intérêt ne soit crédité sur les remises en trop.

L'amende de 1 ½ pour cent imposée actuellement pour les remises tardives de taxe sera divisée en une pénalité de ½ pour cent par mois et en un intérêt facturé à un taux prescrit. Un taux d'intérêt unique s'appliquera aux remises tardives et aux remboursements de taxe.

Mauvaises créances

Les fabricants licenciés pourront récupérer la taxe de vente payée sur les ventes faites à crédit à des clients dont ils n'arrivent pas à se faire payer en tout ou en partie. La disposition permettra aux fabricants qui sont dans cette situation d'obtenir sur demande un remboursement de la taxe de vente versée sur les comptes clients qui deviennent des créances irrécouvrables.

Cotisations et appels

Le budget propose d'incorporer à la Loi sur la taxe d'accise un système d'établissement des cotisations et d'appels analogue à celui qui est proposé pour la taxe de gros. Voici les principaux éléments de ce nouveau système.

Après vérification, Revenu Canada produira un avis de cotisation. Sauf dans les cas de fraude, d'évasion ou de négligence grossière, la cotisation se limitera aux quatre années précédant le début de la vérification. Les sommes cotisées seront payables dans les 30 jours. Si à la suite d'une vérification le ministre conclut que des taxes ont été payées en trop, l'avis de cotisation indiquera qu'aucune taxe n'est due et que le paiement en trop sera remboursé.

Si le contribuable n'est pas d'accord avec la cotisation ou le rejet total ou partiel d'une demande de remboursement, il aura 180 jours pour déposer auprès de Revenu Canada-Douanes et Accise un avis d'opposition. Le ministre étudiera les objections du contribuable avec toute la diligence voulue et soit confirmera la décision initiale, soit produira un avis écrit modifiant ou annulant cette dernière. Le contribuable aura alors 90 jours pour faire appel.

La pratique administrative actuelle de négociation informelle entre le contribuable et Revenu Canada sur les questions en litige sera conservée. Bien des problèmes peuvent être réglés par la discussion, sans recourir aux tribunaux. De même, la pratique permettant actuellement aux contribuables et à leurs représentants de présenter directement des observations à Revenu Canada au sujet des décisions fiscales et des méthodes administratives sera maintenue.

Les contribuables pourront faire appel des décisions du ministre devant la Commission du tarif ou la Cour fédérale, Division de première instance. La Commission, qui ne peut actuellement connaître que des questions d'exemption et de taux de taxation, pourra désormais se prononcer sur le statut de producteur ou de fabricant d'un

contribuable. Si un système convenable de valeurs fictives peut être codifié, la compétence de la Commission sera étendue à tous les aspects des cotisations et des rejets de demande de remboursement. On pourra faire appel en Cour fédérale des décisions de la Commission du tarif. Lorsque le ministre du Revenu national fait appel d'une décision de la Commission et que la somme en litige est inférieure à \$10,000, la Cour fédérale sera tenue par la loi d'adjuger les dépens au contribuable, peu importe l'issue de l'appel, afin d'aider les petits contribuables à se défendre devant les instances supérieures.

Fabrication marginale

Les règles relatives à la fabrication marginale ont été instaurées en janvier 1981 pour couvrir toute une gamme d'activités qui n'étaient pas désignées spécifiquement dans la législation. Le Comité d'examen de la taxe fédérale de vente et des représentants de milieux d'affaires ont signalé le manque de précision de cette disposition. On propose de supprimer dans la version anglaise l'expression «*otherwise prepares goods for sale*» et d'ajouter une catégorie spécifique de personnes qui assurent la finition d'articles en vue de la vente en leur appliquant un enduit ou un fini. Ce changement clarifiera l'administration et l'interprétation de cette règle.

Autres changements de la fiscalité indirecte

Le budget propose d'abolir les sanctions pénales pour non-paiement de la taxe de vente ou d'accise, lorsqu'il n'y a pas fraude fiscale. Des sanctions pénales dans ce cas sont reconnues comme trop sévères.

On propose de clarifier, dans la législation fédérale de la taxation des ventes, le statut des contenants consignés pour les articles exonérés de la taxe, le régime du matériel de radiographie servant à des fins non médicales et le délai de production d'une demande de remboursement. Le délai actuel d'un an à compter de la *date de la demande* dans le cas d'un changement de politique, sera étendu pour permettre à tous les contribuables de récupérer les taxes payées dans l'année précédant la *date du changement*, à condition que la demande soit produite dans les quatre ans suivant le paiement de la taxe. Ce changement et d'autres modifications techniques visant à rendre la législation conforme à l'esprit de la politique devrait entrer en vigueur le 29 octobre 1980, date d'instauration de ces dispositions.

On modifiera la *Loi sur l'accise* pour permettre aux brasseurs d'exploiter une entreprise de vente au détail sur les lieux mêmes de leurs opérations de fabrication. Cela permettra d'instaurer un concept nouveau de micro-brasseries appelées «*brew-pubs*». Il s'agit d'établissements qui fabriquent de la bière et ont sur place un débit pour la vente et la consommation de leurs produits.

Une administration fiscale plus équitable

Le régime fiscal repose au Canada sur l'autocotisation et l'observation volontaire. Cependant, les lois fiscales sont si complexes que les contribuables ont souvent du mal à remplir leurs déclarations. Il leur est de plus en plus difficile d'avoir l'assurance qu'ils observent bien les règles et réclament tous les allègements auxquels ils ont

droit. On demande de plus en plus à Revenu Canada de fournir des renseignements, d'aider à remplir des déclarations, de faire connaître à l'avance sa position sur certaines questions et de rendre d'autres services du même genre aux contribuables.

Le nombre de contribuables s'est accru, tandis que la quantité de mesures fiscales et de programmes d'aide économique et sociale dont l'administration est confiée à Revenu Canada augmentait considérablement. La complexité accrue du régime fiscal entraîne des coûts d'observation pour le contribuable et d'administration pour Revenu Canada.

Pour voir comment Revenu Canada pourrait améliorer son service au public et son efficacité administrative et pour évaluer les ressources nécessaires, le ministre du Revenu national a annoncé la nomination d'un conseiller, M. W. A. Farlinger, associé principal de Woods Gordon, qui sera chargé d'examiner les activités de Revenu Canada-Impôt.

Plusieurs propositions budgétaires portent directement sur les problèmes de la complexité, de l'observation et de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le document relatif au régime fiscal de la petite entreprise est le fruit des consultations qui ont fait suite à un examen approfondi des dispositions fiscales touchant les corporations privées sous contrôle canadien. Ces propositions simplifieront considérablement le régime fiscal de ce secteur vital de l'économie et réduiront sensiblement les coûts d'observation. Lors des consultations, un certain nombre d'autres propositions précises relatives à l'observation et à l'administration des impôts ont été formulées. Plusieurs mesures touchant les dispositions d'administration de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont décrites ci-après. Prises dans leur ensemble, ces diverses mesures constituent un grand pas vers un régime fiscal plus équitable par la réduction des tâches d'administration et d'observation.

Acomptes provisionnels d'impôt

On propose de changer les règles touchant les acomptes provisionnels d'impôt. Le premier changement dispensera de ces comptes les particuliers dont l'impôt à payer est de \$1,000 ou moins. Actuellement, tous les particuliers ayant plus de \$400 d'impôt fédéral à payer doivent verser des acomptes provisionnels chaque trimestre. De plus, le budget propose d'étendre ce seuil de \$1,000 aux corporations. Les changements s'appliqueront à partir de l'année d'imposition 1984.

Environ 350,000 contribuables âgés n'auront plus à verser d'acomptes provisionnels d'impôt. Par exemple, un contribuable marié de plus de 65 ans qui utilise à fond la déduction pour revenu d'intérêt n'aura plus à faire de paiement trimestriel d'impôt tant que le revenu du couple ne dépassera pas \$18,800. Quelque 130,000 autres Canadiens et plus de 50,000 corporations seront dispensés de la même obligation. La plupart de ces corporations sont des petites entreprises et des exploitations agricoles familiales.

Le budget propose aussi une exonération de l'intérêt à payer sur les acomptes tardifs ou insuffisants. Lorsque des acomptes provisionnels tardifs ou insuffisants d'impôts fédéral et provincial donnent lieu à des intérêts de \$25 ou moins, l'intérêt ne sera pas exigé.

Frais de fonctionnement d'une automobile

D'après la loi actuelle, l'employé qui dispose pour son usage personnel d'une automobile fournie par l'employeur doit inclure dans son revenu l'avantage personnel relatif aux frais de fonctionnement tels que les frais d'essence, de réparation et d'assurance qui sont pris en charge par l'employeur. Il doit aussi inclure dans son revenu l'avantage correspondant à la disposition de l'automobile, qu'on appelle couramment «frais pour droit d'usage». Pour calculer l'avantage relatif aux frais de fonctionnement, l'employeur doit tenir un relevé de tous les coûts subis pour chaque véhicule et de la distance parcourue par chaque employé à titre personnel et pour son travail. Ce calcul est complexe et prend beaucoup de temps.

Le budget propose, pour le calcul de cet avantage, une méthode facultative simplifiée. D'après cette méthode, l'avantage correspondant aux frais de fonctionnement sera égal à la moitié des frais imposables pour droit d'usage. Ces derniers sont, par mois, de 2 pour cent du coût en capital du véhicule ou des 2/3 des frais de location s'il s'agit d'une automobile louée. Ainsi, l'avantage facultatif relatif aux frais de fonctionnement sera de 1 pour cent du coût en capital ou de 1/3 du coût de location. Étant donné que les frais pour droit d'usage sont réduits au prorata pour un usage personnel du véhicule inférieur à 1,000 kilomètres par mois, une réduction analogue s'appliquera à l'avantage proposé au titre des frais de fonctionnement.

Le rattachement de l'avantage pour frais de fonctionnement aux frais pour droit d'usage réduira sensiblement l'observation des règles fiscales pour un grand nombre d'employeurs et d'employés.

Frais d'appel

D'après la Loi actuelle, la Cour canadienne de l'impôt ne peut adjuger les dépens à l'une des parties en cas d'appel d'une décision fiscale. Le budget propose que la Cour puisse à sa discrétion ordonner à Revenu Canada de payer jusqu'à \$1,000 des frais d'appel d'un contribuable. Les dépens ne seront en aucun cas adjugés au ministre du Revenu national. Cette mesure reconnaît l'importance d'un accès plus facile des contribuables à une instance permettant de régler avec diligence les litiges fiscaux.

La Cour fédérale du Canada est actuellement tenue, dans certains cas, d'adjuger au contribuable les dépens d'un appel contre une décision rendue en sa faveur par la Cour canadienne de l'impôt quand l'appel a été interjeté par Revenu Canada. L'adjudication des dépens est obligatoire dans ce cas lorsque l'appel porte sur une somme d'impôt en litige qui ne dépasse pas \$2,500 ou sur une perte contestée ne dépassant pas \$5,000. Le budget propose de porter ces plafonds à \$10,000 et \$20,000 respectivement.

Paiement de l'impôt

Deux autres modifications touchent les versements d'impôt. L'une d'elles obligerait Revenu Canada à rembourser l'impôt payé en trop à une personne résidant au Canada à la suite d'un appel tranché en faveur du contribuable par la Cour canadienne de l'impôt ou la Cour fédérale, même si le ministre décidait d'en appeler de cette décision.

L'autre modification, relative aux impôts en litige, permettrait aux contribuables de fournir une garantie acceptable au ministre du Revenu national plutôt que de payer les impôts contestés. Dans des circonstances normales, et en autant que la garantie demeure satisfaisante, le contribuable ne serait pas tenu d'acquitter l'impôt jusqu'à ce que le litige soit tranché par le tribunal ou réglé autrement.

Avis d'opposition

D'après les règles fiscales actuelles, le contribuable a 90 jours après une cotisation ou une nouvelle cotisation d'impôt pour s'y opposer. Ce délai est très souvent insuffisant pour permettre au contribuable et à ses conseillers d'étudier à fond les questions en jeu et d'en discuter avec Revenu Canada. Pour accroître les possibilités de règlement de ces différends sans encourir les dépenses liées à une opposition en bonne et due forme, le budget propose de porter ce délai à 180 jours.

Renonciation au délai d'établissement d'une nouvelle cotisation

Il y a des cas où le contribuable pourrait vouloir garder sa déclaration d'impôt ouverte au-delà du délai habituel de prescription de quatre ans après lequel le ministre du Revenu national ne peut plus émettre une nouvelle cotisation. La Loi permet pour cela au contribuable de renoncer au délai de prescription de quatre ans à l'égard d'une question quelconque. D'après la législation actuelle, cette renonciation est irrévocable, c'est à dire que la question sur laquelle elle porte peut indéfiniment donner lieu à une nouvelle cotisation. Le budget propose de permettre au contribuable d'assortir cette renonciation d'une date d'expiration.

Choix fiscaux

Pour faciliter les réorganisations d'entreprises, la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet de transférer en franchise des biens d'un actionnaire à une corporation ou entre des associés et une société, à condition qu'une formule de choix soit adressée à Revenu Canada-Impôt dans un délai spécifié. Le budget propose de permettre au ministre du Revenu national d'accepter un choix dans ce cas, ainsi que dans certains autres, lorsque le contribuable a laissé passer la date-limite prévue dans la Loi. De plus, un mécanisme permettra au ministre d'accepter des modifications de choix déjà produits.

Instructions du Conseil du Trésor

L'article 246 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise le Conseil du Trésor à donner les instructions qu'il juge appropriées pour combattre une évasion fiscale ou une réduction indue des impôts. Les larges pouvoirs ainsi donnés au Conseil du Trésor étant contraires à l'esprit de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le budget propose d'abolir l'article 246.

Perception

Le fisc doit disposer de recours légaux suffisants pour percevoir les sommes dues par les contribuables. Un problème croissant se pose notamment quand un employeur verse à ses employés un salaire net, diminué des retenues d'impôt, des cotisations de

RPC et des primes d'assurance-chômage, mais qu'en réalité il ne déduit pas ces sommes de la rémunération brute ou ne les remet pas à Revenu Canada. Le problème se pose quand des prêteurs ont déjà pris des garanties sur les biens de l'employeur. Une étude a été lancée afin d'étudier les moyens de renforcer la capacité de Revenu Canada de percevoir les sommes dues, notamment la possibilité d'instaurer une méthode plus efficace de réalisation des créances détenues par l'employeur. Avant de s'engager dans une voie précise, on se propose de consulter les employeurs, les prêteurs et d'autres parties intéressées afin de ne pas perturber les pratiques normales de prêt commercial.

Partenariat pour accroître la sécurité économique

Amélioration des pensions des Canadiens

Le budget propose un Plan d'action pour la réforme des pensions qui prévoit l'amélioration du Supplément de revenu garanti (SRG), de la Loi sur les normes des prestations de pension (LNPP) et du Régime de pensions du Canada (RPC). Ces mesures, jointes aux améliorations proposées de l'aide fiscale à l'épargne-retraite, traduisent dans les faits plusieurs des principales propositions de réforme présentées dans le Livre vert de 1982 du gouvernement, *De meilleures pensions pour les Canadiens*. Elles constituent également une réponse opportune au rapport du Groupe de travail parlementaire sur la réforme des pensions, produit le 15 décembre 1983.

Relèvement du Supplément de revenu garanti

Un projet de loi sera présenté sous peu par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social afin d'augmenter de \$50 par mois les prestations de SRG pour les pensionnés vivant seuls. Le SRG augmentera de \$25 par mois le 1^{er} juillet prochain et d'encre \$25 le 1^{er} décembre. Cela portera le revenu garanti aux personnes âgées vivant seules à plus de 60 pour cent du montant versé aux couples, comme le recommandaient de nombreux groupes féminins, d'affaires et de représentants du monde du travail.

Si l'on combine le SRG à la pension universelle de sécurité de la vieillesse, les pensionnés vivant seuls seront assurés d'une pension minimale de \$600 par mois, soit \$7,200 par an. Environ 750,000 personnes âgées vivant seules, dont les trois quarts sont des femmes, bénéficieront de cette augmentation. L'aide supplémentaire versée par le gouvernement s'élèvera à \$460 millions sur une année complète.

Hausse du SRG en cas de pension partielle de Sécurité de la vieillesse

On veillera aussi à ce que les personnes qui reçoivent une pension partielle de Sécurité de la vieillesse — pour la plupart des immigrants canadiens — aient des prestations de SRG suffisantes pour disposer du même revenu minimum que les autres pensionnés. Environ 3,000 pensionnés bénéficieront de cette mesure cette année. Leur nombre montera à 25,000 environ d'ici la fin de la décennie.

Plan d'action pour la réforme des pensions

On demandera au Parlement d'adopter une refonte de la *Loi sur les normes de prestations de pension* afin d'accroître sensiblement la qualité et l'étendue de la protection assurée par les régimes de pension d'employeur qui relèvent de la compétence fédérale. Ces changements, combinés aux propositions d'amélioration des pensions publiques, sont décrites dans un document budgétaire intitulé *Plan d'action pour la réforme des pensions*. Il faut tenir également compte à ce sujet des propositions du document intitulé *Une aide fiscale améliorée à l'épargne-retraite*.

Les changements proposés de la LNPP ramèneront à deux ans le délai de dévolution des prestations de pension liées aux cotisations d'employeur. Elles assureront une meilleure transférabilité des pensions — au moyen d'un CEP (compte enregistré de

pension) immobilisé ou d'un transfert à un nouveau régime — ou une croissance indexée d'une pension différée lorsque l'employé change d'employeur. Des dispositions permettront d'améliorer les prestations de survivant, d'assurer un traitement égal aux hommes et aux femmes, de partager les droits de pension en cas de rupture du mariage, de poursuivre le versement des prestations de survivant en cas de remariage, de mieux informer les participants aux régimes de pension et d'assurer la participation des employés aux comités consultatifs en matière de pensions. La participation aux régimes d'employeur, lorsqu'ils existent, sera obligatoire pour les employés à plein temps et à temps partiel qui rencontrent certaines exigences d'âge et d'années de service. Les pensions en vigueur et les pensions différées seront à l'avenir rajustées chaque année de 60 pour cent de la hausse de l'Indice des prix à la consommation, le rajustement annuel maximal étant de 8 pour cent. Le gouvernement fédéral pressera les provinces d'apporter des réformes identiques à leur législation des normes de pension afin que les 3.5 millions de participants qui relèvent de la compétence provinciale puissent eux aussi en bénéficier.

Le gouvernement proposera aussi des modifications du RPC qui assureront le partage obligatoire des droits de pension en cas de rupture du mariage divorce, ou lorsque le plus jeune des conjoints arrive à 65 ans, de même que le maintien des prestations de survivant en cas de remariage. Le gouvernement assurera également que le maximum annuel des gains ouvrant droit à pension atteindra le niveau du salaire moyen dans l'industrie d'ici le 1^{er} janvier 1987. Le gouvernement présentera un projet de loi à cette fin d'ici quelques mois si les provinces y consentent. L'amélioration du traitement des femmes est la principale caractéristique des changements proposés du RPC.

Plusieurs modifications plus importantes du RPC seront débattues avec les provinces dès cet été. Parmi celles-ci, notons l'introduction dans le RPC d'une pension de personne au foyer, ainsi que l'a proposé le Groupe de travail parlementaire. D'autres recommandations du Groupe de travail, dont celles concernant les prestations de survivant et d'invalidité, la majoration du nombre d'années de faibles gains pouvant être omises du calcul des prestations, et le financement du RPC, feront l'objet de discussion.

Le gouvernement réaffirme son engagement d'assurer à tous les Canadiens, un revenu de retraite adéquat. Il s'engage à surveiller de près les réactions des provinces et du secteur privé aux propositions de réforme des pensions présentées dans le budget, et il est prêt à discuter avec eux des mesures supplémentaires à prendre, ainsi que de leur nature et de leur calendrier.

Aide fiscale améliorée à l'épargne-retraite

Le budget expose des propositions — décrites en détail dans un document d'étude qui l'accompagne — pour un système plus équitable et plus généreux d'aide fiscale à l'épargne-retraite. Un nouveau plafond global de déduction égal à 18 pour cent des gains ouvrant droit à pension, à concurrence de \$15,500 par an, est proposé pour l'ensemble des cotisations à des régimes enregistrés de pension et d'épargne-retraite.

Le système actuel d'aide fiscale à l'épargne-retraite, qui n'a pas changé sur le fond depuis un quart de siècle, souffre de plusieurs lacunes. Il n'assure pas un accès équita-

ble à l'aide fiscale à des personnes dont la situation diffère sur le plan de l'emploi. En particulier, les personnes travaillant à leur compte et celles qui n'ont pas accès à un régime enregistré de pension (REP) offert par l'employeur sont désavantagées. Le système actuel n'offre pas la souplesse voulue pour tenir compte de la situation des personnes dont les gains fluctuent durant leur vie active; il ne permet pas non plus, la plupart du temps, de rattraper les années de cotisation perdues. Enfin, l'absence de protection contre l'inflation entraîne des problèmes pour les cotisants et les promoteurs de régimes de pension.

Le nouveau régime proposé d'aide fiscale comprend quatre grands éléments qui permettront de corriger les lacunes du système actuel.

- Un nouveau concept, celui des gains actualisés de la carrière, est institué pour servir de base à la détermination du niveau visé de pension et de cotisation pour chaque contribuable. Le niveau visé de pension est la pension maximale qui donne droit à une aide fiscale dans le système proposé; il sera égal à 2 pour cent du total des gains de carrière, avec un maximum de \$60,000 par an (montant indexé sur le salaire moyen dans l'industrie).
- On établit une équivalence entre les droits de pension acquis dans les régimes à prestations déterminées et les cotisations versées à des régimes de pension à cotisations définies et les REER. Cela permet d'appliquer le plafond global de 18 pour cent des gains, avec maximum de \$15,500, à l'épargne totale accumulée dans tous les genres de régimes; cela permet à des contribuables dont la situation diffère sur le plan de l'emploi d'avoir un accès équivalent à l'aide fiscale, peu importe le mécanisme d'épargne-retraite utilisé.
- Le nouveau régime permet de reporter les droits de cotisation non utilisés les années précédentes. Cette amélioration assurera l'accès à l'aide fiscale aux personnes dont les gains varient selon les années, par exemple les femmes qui travaillent à temps partiel pendant qu'elles élèvent leur famille et certaines catégories de personnes travaillant à leur compte, comme les artistes et les écrivains. Cette amélioration bénéficiera aussi aux agriculteurs ou aux propriétaires de petite entreprise qui ne peuvent peut-être pas cotiser à un régime d'épargne-retraite au début de leur vie active, pendant qu'ils investissent dans leur exploitation.
- Les nouveaux plafonds de pension et de cotisation seront indexés sur le salaire moyen dans l'industrie de manière à assurer un revenu de remplacement suffisant pour maintenir le niveau de vie à la retraite.

Toutes ces améliorations nécessitent la production de nouveaux renseignements par les employeurs, les contribuables et Revenu Canada. Plus précisément, les employeurs devront communiquer chaque année à leurs employés la valeur des droits de pension acquis dans des régimes à prestations déterminées. Pour donner un temps suffisant à l'élaboration de nouveaux systèmes de rapport, un plan de mise en œuvre en deux étapes est proposé: l'étape I commencera le 1^{er} janvier 1985 et l'étape II, le 1^{er} janvier 1988. Les nouveaux plafonds limitant les cotisations aux REER et aux autres régimes à cotisations définies seront mis en place au cours de la première étape, le plafond monétaire passant de son niveau actuel de \$5,500 à \$10,000 en

1985, \$12,000 en 1986, \$14,000 en 1987 et \$15,500 en 1988. L'étape II étendra les plafonds globaux de cotisation à l'ensemble des régimes enregistrés et permettra d'exercer la possibilité de report des droits de cotisation non utilisés. L'indexation des plafonds de pension et de cotisation commencera en 1989.

On propose aussi d'instaurer, à l'étape I, un nouveau compte enregistré de pension (CEP). Il s'agit d'un nouveau mécanisme d'épargne-retraite qui devrait étendre le champ des pensions et améliorer leur transférabilité en permettant aux employés et aux employeurs de verser à un régime des fonds qui y resteront immobilisés jusqu'au moment de la retraite. Mis à part cette clause d'immobilisation, le CEP présente les mêmes caractéristiques qu'un REER.

On estime que les particuliers économiseront environ \$160 millions par an d'impôt fédéraux au cours de la première année de l'étape I. L'économie d'impôt sera plus élevée — de l'ordre de \$300 millions par an — quand le système sera entièrement en vigueur. Les particuliers bénéficieront d'une économie supplémentaire, égale à environ la moitié de l'économie d'impôts fédéraux, en payant moins d'impôts provinciaux.

Une autre proposition décrite plus en détail à la page 26 de ce document, assure une aide fiscale aux agriculteurs en leur permettant de transférer en franchise à un REER, à compter du 1^{er} janvier 1984, les gains en capital imposables résultant de la vente de biens agricoles.

Cette réforme en profondeur des dispositions fiscales applicable à l'épargne-retraite produira un régime équitable et flexible qui permettra d'aider plus efficacement les Canadiens à éviter une perturbation grave de leur niveau de vie à la retraite. Le document d'étude invite les intéressés à faire connaître leurs observations sur les propositions d'ici le 30 juin 1984 pour permettre de faire démarrer l'étape I dès 1985.

Une meilleure protection pour les propriétaires

Le budget propose des mesures qui accroîtront la sécurité des propriétaires et amélioreront l'équité et la souplesse du marché hypothécaire.

En premier lieu, on propose d'instaurer un Programme de protection des taux hypothécaires grâce auquel les propriétaires, moyennant un certain droit à payer, seraient protégés contre une hausse appréciable de leurs mensualités causées par une augmentation extraordinaire des taux hypothécaires. En second lieu, on propose une nouvelle réglementation qui assurerait aux emprunteurs une divulgation complète de toutes les conditions de leur contrat hypothécaire. En troisième lieu, on propose une législation qui donnera aux emprunteurs le droit de rembourser leurs prêts hypothécaires avant le terme prévu et établira un principe de remboursement anticipé juste à la fois pour le prêteur et l'emprunteur. La législation établira la base de calcul de la pénalité maximale exigible par le prêteur hypothécaire en cas de remboursement anticipé.

Pour améliorer la souplesse du marché hypothécaire, on propose aussi de présenter un projet de loi qui clarifierait le statut des hypothèques à taux variable et des hypothèques à principal indexé, pour que ces mécanismes deviennent plus largement

disponibles. Enfin, le budget propose d'instaurer les conditions nécessaires au secteur privé pour développer le marché des titres hypothécaires. Cela faciliterait la réapparition d'hypthèques à plus de cinq ans.

Tous les détails concernant ces propositions sont donnés dans un document intitulé *Sécurité améliorée pour les propriétaires – Propositions pour un marché hypothécaire plus juste et plus souple*.

Autres modifications de l'impôt et du tarif douanier

Mesures touchant l'impôt sur le revenu des particuliers

Frais de déménagement

La *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise actuellement une déduction au titre des frais de déménagement lorsqu'une personne qui cesse d'être employée doit déménager de localité au Canada pour accepter un autre emploi. Le budget propose que cette déduction soit accessible aux personnes qui étaient sans emploi et déménagent après 1983 pour prendre un emploi ou lancer une entreprise.

Pensions alimentaires et paiements de soutien

D'après les dispositions actuelles, la pension alimentaire versée par un contribuable à son conjoint ou pour son compte après une rupture du mariage est généralement déductible pour le contribuable et imposable pour le conjoint. Il y a cependant plusieurs des cas où cette réciprocité fiscale ne s'applique pas. Le budget propose des changements dans ces cas.

A l'heure actuelle, les pensions alimentaires versées avant la date d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit de séparation ne sont pas déductibles ni inclus dans le revenu imposable. Un certain nombre de contribuables qui pensaient obtenir cette réciprocité fiscale ont été touchés par cette restriction. C'est généralement le cas lorsque le contribuable verse une pension pour le soutien du conjoint et des enfants après une rupture du mariage mais avant la signature d'une entente de séparation.

Le budget propose de modifier les règles applicables aux paiements effectués avant la date d'une ordonnance judiciaire ou d'une entente écrite de séparation, lorsque, n'eût été de cette date, les paiements auraient été déductibles et imposables. Ces paiements seront déductibles pour le payeur et imposables pour le conjoint si l'ordonnance ou l'accord le prévoit et si les sommes ont été versées dans l'année de l'ordonnance ou de l'accord, ou au cours de l'année précédente. Cette mesure devrait entrer en vigueur pour les paiements faits après 1983.

Un autre critère à satisfaire pour qu'une pension soit déductible est qu'elle doit avoir le caractère d'allocation payable périodiquement. Cette exigence pose un problème dans le cas des paiements de montant variable et des nombreux versements qui sont faits à un tiers pour le compte du conjoint ou des enfants. Ce problème se pose souvent lorsque le payeur a des obligations variables ou des obligations envers des tiers pour faire face à des dépenses périodiques – mensualités hypothécaires, frais de scolarité ou frais médicaux – mais que les paiements ne répondent pas techniquement au critère précédent.

Le budget propose que, quand les parties séparées y consentent, une pension alimentaire qui représente le paiement ou le remboursement d'une dépense subie par le conjoint ou les enfants, ou pour leur compte, soit considérée comme une allocation payable périodiquement. Le paiement sera ainsi déductible pour le payeur et imposable pour le bénéficiaire. Ce régime ne s'appliquera pas aux dépenses représentant le prix d'achat d'une maison ou des paiements hypothécaires, sauf si les paiements de prin-

cial et d'intérêt ne dépassent pas dans l'année 20 pour cent du principal initial. Cette mesure entre en vigueur pour les paiements faits après 1983.

Régime enregistré d'épargne-retraite du conjoint

La Loi actuelle permet au contribuable de déduire, dans des limites prescrites, les cotisations versées au Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de son conjoint. Une règle spéciale empêche d'utiliser le REER du conjoint pour transférer artificiellement un revenu entre les deux membres du couple. D'après cette règle, lorsque des fonds sont retirés d'un REER par l'un des conjoints, l'autre doit inclure dans son revenu toute cotisation versée à ce REER dans l'année et au cours des deux années immédiatement précédentes.

Le budget propose que cette règle ne s'applique pas si, à la suite de la rupture du mariage, les deux parties vivent séparément au moment où les fonds sont retirés. Cette mesure s'applique aux sommes retirées d'un REER après le 15 février 1984.

Responsabilité solidaire en cas de transfert de biens entre les conjoints

Quand des biens sont transférés entre les conjoints, le cédant peut, en vertu de diverses règles d'attribution, être assujéti à l'impôt à payer sur tout revenu tiré ultérieurement du bien. Quand le cédant est ainsi assujéti à l'impôt, la Loi prévoit des règles d'après lesquelles le cessionnaire est solidairement responsable de cet impôt. D'après ces règles, le cessionnaire est également solidairement responsable, dans certaines limites, des arriérés d'impôt dus par le cédant à la fin de l'année du transfert des biens, afin d'empêcher un contribuable d'échapper à l'impôt en transférant des biens à son conjoint.

Ces règles sont généralement valables, mais elles ne devraient pas s'appliquer si les conjoints sont séparés et que les biens sont transférés aux termes d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit de séparation. Le budget propose que, à compter du 15 février 1984, les règles concernant la responsabilité solidaire ne s'appliquent pas si, au moment du transfert, les deux époux vivent séparément en raison de la rupture de leur mariage.

Frais médicaux admissibles

La liste des articles donnant droit à une déduction pour frais médicaux est examinée et mise à jour périodiquement. De nouveaux articles doivent être ajoutés à la liste. Il s'agit des chiens dressés pour avertir les personnes atteintes de surdit e profonde, des couches en tissu et des sous-vêtements jetables pour adultes incontinents et des dispositifs hydrauliques de levage de chaise roulante pour les v ehicules. On propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour que l'achat de ces articles soit consid er e comme une d epense m edicale d eductible.

D eduction m edicale sp eciale

Pour avoir droit   la d eduction sp eciale accord ee aux personnes qui doivent garder le lit ou rester en chaise roulante, il faut que la personne consid er ee soit dans cette situation pendant une bonne partie de chaque journ ee, pendant une p eriod e ininter-

rompue de 12 mois se terminant au cours de l'année d'imposition. Ainsi, une personne qui doit commencer à garder le lit ou à rester en chaise roulante après le 1^{er} janvier n'a pas droit à cette déduction spéciale pour l'année.

On propose une modification qui étendra la déduction aux personnes qui sont obligées de garder le lit ou de rester en chaise roulante dans le courant de l'année d'imposition et qui, de l'avis d'un médecin, resteront dans cette situation pendant au moins 12 mois. Cette déduction spéciale est de \$2,480 pour 1984.

Nièces et neveux à charge

D'après la législation actuelle, le contribuable peut réclamer une exemption personnelle au titre d'un neveu ou d'une nièce qui réside au Canada et est entièrement à sa charge, à condition que ses parents répondent à certains critères. On propose une modification grâce à laquelle cette exemption personnelle ne dépendra plus des conditions relatives aux parents.

Revenu couru sur les polices d'assurance-vie et les rentes

D'après la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le revenu accumulé sur certaines rentes et polices d'assurance-vie détenues par un particulier doit être déclaré au moins tous les trois ans. Le détenteur peut choisir de déclarer ce revenu chaque année – ce qui peut être avantageux lorsque le revenu donne droit à l'exemption annuelle de \$1,000 pour revenu de placement. On propose d'apporter de nouveaux changements à la disposition autorisant le choix de la déclaration annuelle afin de:

- préciser que les corporations et autres entités qui sont tenues par une autre disposition de déclarer ce revenu chaque année n'ont pas droit au choix;
- permettre de faire ce choix à l'égard des rentes dont le paiement a commencé; et
- veiller à ce que cette disposition ne s'applique pas lorsque la rente devient une rente prescrite – en général une rente uniforme versée à une personne de 60 ans ou plus. Les rentes prescrites ne doivent pas être assujetties aux règles sur le revenu couru.

Transfert de prestations de régimes non enregistrés de pension

A l'heure actuelle, toutes les prestations de pension sont exclues du revenu imposable si elles sont transférées à un régime enregistré de pension ou d'épargne-retraite (REER). Ainsi, les prestations versées par un régime ou un fonds non enregistré peuvent être transférées en franchise d'impôt à un REER. Cela n'est généralement pas justifié, car le contribuable peut ainsi transférer en franchise des cotisations qui n'ont pas été assujetties aux plafonds de déduction applicables aux régimes enregistrés de pension ou au plafond qui limite l'indemnité de retraite transférable en franchise à un REER.

Il est donc proposé que, après le 15 février 1984, seules les prestations provenant d'un fonds ou d'un régime enregistré de pension, ou les prestations attribuables aux servi-

ces rendus au cours d'une période où le contribuable ne résidait pas au Canada, donnent droit à ce transfert en franchise.

Fonds de placements étrangers

Le budget propose une mesure pour prévenir l'évasion fiscale ou le report indû de l'impôt sur le revenu par le recours à un fonds de placements à l'étranger. Cette règle devrait s'appliquer principalement aux placements de portefeuille détenus par des fonds de placements imposables à un taux relativement bas. Les placements dans des entités étrangères ayant pour activité principale une entreprise active légitime ne seront pas touchés par ces règles.

La mesure proposée prendra la forme d'une règle générale anti-échappatoire qui s'appliquera lorsqu'un contribuable investit dans un fonds de placements étranger et que l'une des principales raisons de cet investissement est de réduire ou de différer l'impôt qui se serait appliqué au revenu tiré des avoirs du fonds s'ils avaient été détenus directement par le contribuable. Cette règle obligera l'investisseur à inclure dans son revenu une somme calculée en multipliant le coût désigné de son placement par le taux d'intérêt prescrit. Des détails seront donnés sous la forme d'avant-projet de loi. Cette mesure ne s'appliquera pas avant le 1^{er} janvier 1985.

Organismes de charité

Le budget contient des propositions faisant suite aux changements des règles fiscales applicables aux organismes de charité qui étaient annoncés dans un communiqué de presse le 20 décembre 1983. Ces changements, qui sont le fruit de consultations approfondies, toucheront principalement les fondations de charité; elles n'auront guère d'effet sur les œuvres de charité.

Voici certains des principaux changements:

- tout organisme de charité devra s'enregistrer comme œuvre de charité, fondation privée ou fondation publique et adresser une demande au ministre du Revenu national s'il veut changer de catégorie;
- chaque œuvre de charité ou fondation publique devra avoir un conseil d'administration ou de fiducie indépendant, ainsi que des sources de capitaux diversifiées;
- les fondations de charité devront déboursier 80 pour cent des dons assortis de reçus de l'année précédente, 100 pour cent des dons provenant d'autres organismes de charité et 4.5 pour cent de la valeur de leurs placements;
- les fondations privées devront obtenir un taux de rendement minimum sur leurs placements non admissibles;
- des dispositions empêcheront les organismes de charité de contourner les règles de minimum à verser en transférant les fonds au sein d'un groupe ou en transférant une partie appréciable de leur capital;

- les dons provenant du capital d'une succession et les dotations reçues seront exclus pour au moins dix ans des dons assortis de reçus, aux fins du minimum à verser;
- le délai prescrit pour la production de déclarations de renseignements sera porté de 3 à 6 mois.

Aide fiscale aux agriculteurs

Transfert de gains en capital agricoles

Le budget propose une règle spéciale qui permettra aux agriculteurs de mieux prévoir leur retraite. Une déduction spéciale sera accordée à concurrence de \$120,000 pour les gains en capital imposables réalisés sur la vente de biens agricoles admissibles qui sont placés dans un régime enregistré d'épargne-retraite. Une modification sera apportée pour que le même avantage soit offert aux personnes qui, tout en répondant à ces conditions, ont dépassé l'âge-limite de 71 ans pour cotiser à un REER.

On déterminera le maximum de la moitié imposable de tout gain en capital donnant droit à la déduction spéciale en multipliant \$10,000 par le nombre d'années, entre 1972 et 1983 inclusivement, pendant lesquelles le contribuable a été agriculteur à temps plein. Ainsi, si une personne a commencé une exploitation agricole active en 1976 et a vendu sa terre en 1985, le montant maximal du gain en capital imposable pouvant être versé à un REER sera de \$80,000, moins toute autre cotisation versée à un REER ou à un régime enregistré de pension pour 1984 et 1985. A cette fin, un agriculteur à temps plein au cours de l'année est une personne s'occupant activement d'agriculture et qui n'avait pas (ou n'aurait pas, si l'exploitation agricole n'était pas rentable) une perte agricole restreinte au cours de l'année. De plus, une personne sera considérée comme agriculteur à plein temps si elle détenait des actions d'une corporation agricole familiale dans laquelle elle-même, son conjoint ou l'un de ses enfants travaillait activement. Une personne sera également considérée comme agriculteur à plein temps lorsqu'elle a loué des terres agricoles à un conjoint ou à un enfant qui répondait à la définition d'un agriculteur à plein temps, ou encore à une corporation agricole familiale d'une telle personne.

Pour que les gains donnent droit à un transfert à un REER, les biens agricoles admissibles devront avoir été détenus par le contribuable ou son conjoint le 31 décembre 1983. On entend par biens agricoles admissibles des terres agricoles et des bâtiments servant à l'exploitation de l'agriculture par la personne considérée ou son conjoint, ses enfants ou une corporation agricole familiale d'une telle personne. Les biens admissibles comprennent aussi les actions du capital-actions d'une corporation agricole familiale ou une participation dans une société agricole familiale. Les corporations et les sociétés agricoles familiales d'un particulier sont définies dans la Loi; elles désignent les corporations ou sociétés qui exploitent au Canada une entreprise agricole dans laquelle elles utilisent tous ou presque tous ses biens et dans laquelle le particulier, son conjoint ou ses enfants travaillaient activement.

L'obligation de soustraire au montant admissible à ce transfert spécial à un REER les cotisations versées après 1983 à des régimes enregistrés de pension ou d'épargne-

retraite tient compte du fait qu'un certain nombre d'agriculteurs se sont déjà prévalus de ces régimes pour mettre de l'argent de côté pour leur retraite. Lorsque les propositions exposées dans une *Aide fiscale améliorée à l'épargne-retraite* seront entièrement en vigueur, cette obligation sera éliminée. A ce moment-là, la contribution spéciale versée dans l'année sera diminuée de ce qu'on appelle dans le document la «cotisation visée» du contribuable à la fin de l'année. C'est la cotisation maximale pouvant être versée par le contribuable, ou pour son compte, dans l'année s'il n'a pas versé antérieurement de cotisations à un REER ou à un régime de pension; ce montant est calculé en fonction de ses gains actualisés de carrière après 1984. Ces règles sont décrites en détail dans le document susmentionné.

Transfert d'exploitations agricoles familiales

Le budget propose plusieurs modifications techniques importantes qui faciliteront le transfert des exploitations agricoles familiales entre générations. Ces changements témoignent concrètement de la volonté du gouvernement de préserver l'exploitation agricole familiale.

L'une des modifications consiste à étendre le sens de l'expression «enfant» de contribuable pour y inclure une personne qui, avant d'avoir 21 ans, était confiée à la garde du contribuable et en dépendait entièrement matériellement.

Un autre changement stipule que, pour les transferts de biens agricoles admissibles – y compris les terres, bâtiments et autres biens amortissables utilisés dans une entreprise agricole ainsi que les actions et participations dans une incorporation ou société agricole familiale – qui interviennent lors d'un décès après 1983, le transfert pourra se faire à n'importe quel montant situé entre le coût des biens et leur juste valeur marchande. Les legs et héritages agricoles familiaux seront ainsi soumis au même régime que les transferts entre vifs.

Un autre changement permettra de transférer une exploitation agricole familiale d'un enfant à un parent lorsque l'enfant, après avoir obtenu l'exploitation d'un parent, décède en laissant un parent survivant. Cela permettra de faire revenir l'exploitation agricole familiale aux parents de l'enfant sans assujettissement immédiat à l'impôt.

Un autre changement élargira les catégories de biens admissibles à des transferts agricoles entre générations aux biens agricoles qui sont loués par le contribuable à sa corporation agricole familiale ou à une corporation ou société agricole familiale de son conjoint ou d'un de ses enfants. Ce changement applicable aux transferts postérieurs au 31 décembre 1983 tiendra compte du cas où les activités agricoles sont menées dans le cadre d'une corporation agricole familiale mais que les biens agricoles appartiennent personnellement au contribuable, qui les loue à la corporation.

Il est également proposé d'étendre le transfert en franchise d'une corporation agricole familiale, d'une fiducie en faveur du conjoint à un enfant, au transfert d'une corporation de portefeuille agricole familiale. Ce changement permettra de transférer à un enfant les actions d'une corporation de ce genre lorsqu'elles ont été obtenues par la fiducie en faveur du conjoint lors d'un transfert précédent.

Pertes agricoles restreintes

L'application possible de l'article 31 de la *Loi de l'impôt sur le revenu aux agriculteurs* a suscité une certaine controverse. Les pertes agricoles ne sont restreintes d'aucune façon pour les contribuables dont l'agriculture est la principale occupation. Cela comprend les agriculteurs qui ont pris un travail pour compléter leur revenu, comme le font bien des agriculteurs pour soutenir leur exploitation.

La question de l'application de ces règles se pose pour ceux qui pratiquent l'agriculture à temps partiel ou comme passe-temps tout en ayant une autre activité à plein temps. Certains craignent qu'une modification des règles sur les pertes en faveur de ces personnes n'ait un effet négatif sur le prix des fermes et n'encourage la spéculation sur les terres agricoles. Le budget propose d'établir un groupe consultatif qui étudiera les effets que des modifications pourraient avoir sur le secteur agricole avant que toute modification soit apportée à la politique.

Mesures fiscales en faveur de l'entreprise

Transfert d'actions d'une petite corporation commerciale

Le budget propose des modifications techniques qui faciliteront le transfert des actions d'une petite corporation commerciale entre générations.

L'un des changements étend le sens de l'expression «enfant» du contribuable aux personnes qui, avant d'avoir 21 ans, étaient confiées à la garde du contribuable et dépendaient entièrement de lui matériellement.

Un autre changement permettra de transférer en franchise les actions d'une petite corporation commerciale d'un enfant à un parent lorsque l'enfant, après avoir obtenu les actions d'un parent, décède en laissant un parent survivant. Cela permettra aux actions de revenir en franchise d'impôt aux parents lors du décès de l'enfant.

Crédit pour impôts étrangers

Le budget propose d'étendre la période de report du crédit pour impôts étrangers. Actuellement, les impôts étrangers non réclamés peuvent être reportés aux cinq années ultérieures. Les nouvelles règles permettront de reporter ces impôts de trois ans en arrière et de sept ans dans l'avenir. Cette mesure s'appliquera au calcul du crédit à l'égard des années d'imposition 1984 et suivantes.

Déduction pour amortissement – jeux et bandes vidéo

L'évolution de l'électronique et des communications a popularisé les jeux vidéo à pièces et les cassettes magnétoscopiques. Le nombre d'entreprises spécialisées dans la fourniture de jeux vidéo a considérablement augmenté et la location de cassettes magnétoscopiques est devenue une véritable industrie. Comme les jeux vidéo sont largement utilisés dans ce qu'on appelle couramment les «arcades de jeux électroniques», ils ont une durée de vie utile relativement courte. Celle des cassettes magnétoscopiques louées est encore plus courte. Ces articles peuvent actuellement

être amortis, aux fins de l'impôt, au taux de 20 pour cent du solde résiduel, mais ce taux est insuffisant en raison de la brièveté de leur durée de vie utile. On propose donc de modifier le Règlement de l'impôt sur le revenu pour accroître le taux d'amortissement fiscal des articles de ce genre acquis après le 15 février 1984. Les jeux électroniques et machines à boules fonctionnant à l'aide de pièces de monnaies pourront entrer dans la catégorie 16, donnant droit à un amortissement de 40 pour cent du solde résiduel. Les cassettes magnétoscopiques utilisées dans une entreprise de location entreront dans la catégorie 12, amortissable à 100 pour cent.

Roulement de biens de remplacement

Lorsqu'un contribuable a cédé un bien d'entreprise admissible consistant en un terrain et en un bâtiment, aux fins d'un roulement des gains en capital à l'acquisition de biens de remplacement, il peut choisir d'ajouter au coût d'un élément l'excédent du produit de la disposition de l'autre élément sur son prix de remplacement. Cette règle est censée s'appliquer lorsque le coût total des terrains et bâtiments de remplacement est égal ou supérieur au produit de l'aliénation des terrains et bâtiments initiaux, mais que le contribuable ne pourrait se prévaloir d'un roulement à cause de la répartition du produit de la vente entre les terrains et les bâtiments. Ce cas se présente par exemple lorsque le contribuable quitte un emplacement central pour lequel il reçoit un prix relativement élevé au titre du terrain et un faible prix pour le bâtiment, pour se réinstaller en banlieue à un endroit où le coût du bâtiment est relativement élevé par rapport à celui du terrain.

Le budget propose d'apporter une modification technique au paragraphe 44(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de manière que, dans le cadre des règles sur les biens de remplacement, seule la partie du produit de l'aliénation d'un bien décrit ci-dessus qui représente un gain en capital à l'égard d'un bien particulier puisse être affectée à un autre bien de ce genre. De même, la modification précisera que le paragraphe 13(4) de la Loi, relatif au roulement de l'amortissement récupéré, est censé s'appliquer indépendamment des dispositions de l'article 44 qui traitent des roulements de gains en capital.

Taxation de l'énergie et des ressources naturelles

Taxe sur les recettes pétrolières supplémentaires

La taxe sur les recettes pétrolières supplémentaires (TRPS) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1982. Elle s'applique généralement à tout le pétrole dont l'existence était connue avant 1981 et est égale à 50 pour cent des recettes provenant des prix supérieurs à ceux prévus dans le Programme énergétique national (PEN), après déduction des prélèvements gouvernementaux. Le revenu assujetti à la TRPS échappe à l'impôt sur le revenu.

La *Mise à jour 1982* du PEN annonçait la suspension de la TRPS sur le pétrole classique du 1^{er} juin 1982 au 31 mai 1983. Le budget du 19 avril 1983 a reconduit cette suspension jusqu'au 31 mai 1984. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie, ce budget propose de prolonger la suspension de la TRPS pendant encore un an, jusqu'au 31 mai 1985.

Cette mesure, qui sera instaurée par une modification des règlements, apportera \$195 millions d'épargne fiscale à l'industrie. Le manque à gagner fédéral a été compensé par une réduction du niveau autorisé des dépenses de l'enveloppe de l'énergie.

Cette suspension supplémentaire d'un an complète les autres mesures fiscales annoncées récemment dans le secteur de l'énergie, notamment la réduction à zéro du taux de la taxe sur le gaz naturel et les liquides du gaz et le report pendant deux ans de la nouvelle définition des frais d'exploration au Canada, qui bénéficie aux producteurs de gaz et aux promoteurs des projets de récupération améliorés du pétrole.

Récupération de l'épuisement pétrolier et gazier

Le budget propose un allègement fiscal pour les contribuables qui, après 1983, aliènent un bien ou fournissent des services dont le coût, lorsqu'il a été subi, constituait des dépenses d'exploration pétrolière et gazière donnant droit à l'équipement gagné. Actuellement, une majoration de 33 1/3 pour cent du produit tiré d'une opération de ce genre par le contribuable doit être incluse dans son revenu. Certaines de ces majorations du revenu sont supprimées en raison de l'élimination graduelle de l'épuisement gagné pour les dépenses d'exploration pétrolière et gazière.

Cette majoration du revenu doit être éliminée d'ici 1985, dans le cas du produit d'une aliénation qui est devenu recevable après 1983 à l'égard de frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière engagés sur les terres du Canada. Dans ce cas, le taux de la récupération sera ramené à 10 pour cent pour le produit devenu recevable en 1984 et sera complètement éliminé ensuite. De plus, il n'y aura aucune récupération de l'épuisement lorsque le produit sera devenu recevable après 1983 à l'égard de frais canadiens d'exploration pétrolière et engagés ailleurs que sur les terres du Canada. Les changements ne s'appliqueront pas lorsque le produit de l'aliénation se rapporte à des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière qui ont trait à un projet admissible de récupération tertiaire du pétrole.

Frais de forage pétrolier et gazier

D'après la législation fiscale actuelle, la définition des frais canadiens d'exploration devait être modifiée pour les dépenses de forage subies après 1983. Cette modification considérerait comme des frais de mise en valeur que toutes les dépenses subies après 1983 pour des puits (autres que des puits abandonnés) ayant été forés dans un gisement connu de pétrole ou de gaz ou forés pour déterminer l'étendue ou la qualité d'un gisement connu. A ce titre, ces dépenses donnent droit à une déduction de 30 pour cent plutôt qu'à celle de 100 pour cent qui est offerte pour les frais d'exploration. Le Ministre avait annoncé précédemment que la modification prévue de la Loi serait repoussée de deux ans, jusqu'au 1^{er} janvier 1986. Par conséquent, les dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 1986 dans le forage de puits de production ou de délimitation qui sont bouchés pendant 12 mois continueront d'être admissibles comme frais d'exploration.

Revenu d'une fiducie tiré de ressources

Lorsque le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition est versé à ses bénéficiaires, ce sont eux plutôt que la fiducie qui sont assujettis à l'impôt. Cette possibilité

pour la fiducie de transmettre ses obligations fiscales ne donne pas de résultats satisfaisants lorsque la fiducie tire un revenu de certaines ressources naturelles. Par exemple, lorsqu'une fiducie verse des redevances non déductibles à la Couronne ou fait des paiements en vertu de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, il en résulte bien souvent un revenu imposable qui dépasse les fonds disponibles pour distribution. Pour permettre aux fiducies de transmettre à leurs bénéficiaires leurs obligations fiscales dans le cas de ces sommes excédentaires, le budget propose d'instaurer une règle, applicable aux années d'imposition 1982 et suivantes, qui permettra à la fiducie d'attribuer ces excédents à titre de revenu à ses bénéficiaires.

Transfert d'avoirs miniers à une corporation

La Loi de l'impôt sur le revenu autorise un transfert en franchise dans la plupart des cas lorsqu'un avoir est transféré à une corporation canadienne imposable en contrepartie d'actions. Cependant, ce roulement n'est pas autorisé dans le cas de l'aliénation d'un avoir minier en faveur d'une corporation qui avait exploité antérieurement une entreprise. Cette restriction n'est plus nécessaire en raison des changements apportés récemment aux dispositions relatives à la déduction des frais relatifs aux ressources en cas de changement de contrôle. Le budget propose donc d'abroger la restriction prévue au paragraphe 85(1.1) de la Loi, ce qui supprime cette limitation à l'égard des aliénations d'avoirs miniers intervenant après le 15 février 1984.

Changements de l'évaluation et du tarif douaniers

Code d'évaluation douanière

La *Loi sur les douanes* est modifiée pour prévoir une nouvelle base d'évaluation douanière des marchandises. Le nouveau système sera conforme aux engagements internationaux pris par le Canada dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de Tokyo, à savoir de mettre en œuvre le code d'évaluation douanière du GATT d'ici le 1^{er} janvier 1985. Ces changements, basés sur les recommandations de la Commission du tarif, établiront la méthode de la «valeur transactionnelle» comme la principale base de détermination de la valeur taxable. Par conséquent, la valeur des articles importés sera normalement basée sur le prix payé ou payable par l'importateur à l'exportateur. On utilise actuellement au Canada la juste valeur marchande de marchandises semblables vendues dans le pays d'exportation. La nouvelle disposition instaurera un système uniforme et neutre d'évaluation des articles importés.

Des hausses sont également proposées à certains numéros tarifaires afin d'entrer en vigueur en même temps que les modifications de la *Loi sur les douanes* (c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1985). Ces hausses, qui ont été recommandées par la Commission du tarif dans le cadre des engagements du Canada au sein du GATT, visent à maintenir le niveau de protection tarifaire qui s'appliquerait si le Canada n'adoptait pas le nouveau système.

Autres changements tarifaires

Cinq catégories de produits pourront entrer en franchise à compter du 1^{er} janvier 1985. Cela fait suite à un accord international visant à étendre les catégories visées par l'accord du GATT relatif au commerce des aéronefs civils. Les exportations canadiennes de produits visés par cet accord bénéficieront du même régime de franchise sur le marché des autres pays signataires, notamment les États-Unis, les pays membres de la Communauté européenne et le Japon.

Un certain nombre de changements tarifaires sont proposés pour faire suite aux recommandations de la Commission du tarif dans le rapport intitulé *Numéros tarifaires visant les marchandises fabriquées/non fabriquées au Canada*.

D'autres changements tarifaires répondent aux observations reçues depuis le budget d'avril 1983; la plupart prévoient un abaissement des droits sur divers articles qui ne sont pas fabriqués au Canada. Par exemple, il est proposé de permettre l'entrée en franchise des biens d'équipement utilisés dans la fabrication de semiconducteurs. Le plafond d'entrée en franchise de droits et de taxe des dons non sollicités qui sont rapportés au Canada ou envoyés au pays par des non-résidents, ou envoyés par des résidents canadiens à des amis à l'étranger, est porté de \$25 à \$40.

A l'exception des propositions portant sur la mise en œuvre du code d'évaluation douanière et de l'entente du GATT sur le commerce des aéronefs civils, tous les autres changements proposés s'appliquent aux articles importés à compter du 16 février 1984.

Tableau 1

Effet des changements fiscaux du budget sur les recettes fédérales

	Date d'entrée en vigueur	Années d'imposition		
		1984	1985	1986
(en millions de dollars)				
Mesures fiscales touchant les particuliers				
Aide fiscale améliorée aux pensions	année d'imposition 1985	—	- 160	- 225
Transfert de gains en capital agricoles à un REER	année d'imposition 1984	- 70	- 70	- 70
Déduction de la moitié de l'avantage pour option admissible d'achat d'actions des employés	jour du budget	- 10	- 10	- 15
Changements relatifs aux pensions alimentaires	année d'imposition 1984	- 5	- 10	- 10
Restrictions du report de l'impôt par des fonds mutuels étrangers	année d'imposition 1985	—	20	20

Tableau 1 (suite)

Effet des changements fiscaux du budget sur les recettes fédérales

	Date d'entrée en vigueur	Années d'imposition		
		1984	1985	1986
(en millions de dollars)				
Changements fiscaux touchant particuliers et entreprises				
Crédit d'impôt pour les régimes de participation des employés aux bénéfices	année d'imposition 1985	—	- 40	- 80
Hausse de l'exemption pour acomptes provisionnels d'impôt	année d'imposition 1984	- 5	- 5	- 5
Changements fiscaux touchant les entreprises				
Simplification du régime fiscal de la petite entreprise	année d'imposition 1985	—	- 150	- 160
Suspension de la TRPS	1 ^{er} juin 1984 au 31 mai 1985	- 150	- 45	0
Changement de la taxe fédérale de vente	Variable	- 10	- 10	- 10
Autres mesures ayant un faible effet sur les recettes				
		Date d'entrée en vigueur		
Simplification de l'avantage pour frais de fonctionnement d'une automobile		année d'imposition 1984		
Hausse du taux d'amortissement des jeux vidéo et vidéocassettes louées		acquisition après le jour du budget		
Changements relatifs aux déductions pour frais médicaux		année d'imposition 1984		
Extension de la déduction pour frais de déménagement aux personnes sans emploi		année d'imposition 1984		
Assouplissement des règles applicables aux transferts de biens agricoles entre générations		année d'imposition 1984		
Restriction du transfert en franchise de prestations provenant de régimes non enregistrés de pension		soir du budget		
Extension du report des crédits non utilisés pour impôts étrangers		année d'imposition 1984		

Consultation et processus budgétaire

Les derniers budgets se sont caractérisés par une nouvelle approche empreinte d'une plus grande ouverture. En fait, les méthodes employées pour élaborer les propositions budgétaires et assurer leur adoption dans la Loi ont subi d'importantes transformations depuis quelques années. Cette évolution du processus budgétaire est le résultat de la nécessité, perçue par nombre de mes prédécesseurs, de réformer le processus et de redéfinir la notion très ambiguë et restrictive de secret budgétaire.

La réforme du processus budgétaire était étudiée dans un livre vert intitulé *Le processus budgétaire – Document sur le secret budgétaire et propositions pour une consultation plus ouverte*, publié en avril 1982 par l'hon. Allan J. MacEachen, alors ministre des Finances. Le document exposait des propositions visant à permettre une participation plus significative du public au processus budgétaire, tant avant l'élaboration du budget qu'à l'étape ultérieure d'adoption et de mise en œuvre des propositions budgétaires. Il proposait aussi une redéfinition de la notion de secret budgétaire. Ce document a contribué à orienter le débat public sur les façons d'améliorer le processus budgétaire.

Secret budgétaire

La notion actuelle de secret budgétaire prend sa source au Royaume-Uni, à une époque où le budget avait pour unique objectif de procurer des recettes à l'État par des droits tarifaires et taxes d'accise. Cette notion a manifestement perdu beaucoup de son sens par le monde d'aujourd'hui. À l'époque moderne, un budget porte sur une vaste gamme d'initiatives économiques et sociales qui ne peuvent être élaborées convenablement sans une participation active du secteur privé et de tous les secteurs de l'administration publique.

Le processus budgétaire a déjà évolué dans le sens d'une plus grande ouverture et de la consultation. Les changements apportés jusqu'ici ont contribué non seulement à mieux faire comprendre certaines mesures, mais aussi à améliorer le régime fiscal. Dans la préparation du budget, on veille toujours soigneusement que personne ne soit en mesure de tirer un avantage financier de la connaissance préalable des mesures fiscales et commerciales proposées dans le budget. Le gouvernement maintiendra ces précautions. Il estime toutefois que c'est uniquement dans ce contexte – possession de renseignements d'initiés susceptibles d'être exploités financièrement – que la notion de secret budgétaire garde son sens.

Le gouvernement reste donc entièrement résolu à promouvoir une participation significative et efficace du secteur privé à toutes les étapes du processus budgétaire. Il continuera d'étudier activement et, dans la mesure du possible, d'apporter de nouveaux changements au processus budgétaire à cette fin.

Autres mesures

Le Livre vert évoquait un certain nombre d'autres possibilités à l'étape de la préparation du budget, notamment:

- l'établissement par le ministre des Finances de divers *organismes consultatifs* (groupes de travail ou de consultation) qui pourraient être chargés d'étudier des mesures particulières;
- la publication d'un plus grand nombre de documents *prébudgétaires* – livres verts, livres blancs ou documents moins officiels – de manière à éclairer le débat public; et
- l'établissement d'une date régulière de dépôt du budget, pour permettre aux intéressés de préparer plus efficacement leurs suggestions — l'époque proposée pour le dépôt annuel du budget étant l'automne.

En ce qui concerne le processus parlementaire postérieur à la présentation du budget, les idées suivantes étaient avancées:

- la publication d'un *avant-projet de législation*;
- la publication d'*explications techniques* facilitant la compréhension des dispositions;
- le recours à un *comité permanent* aussi bien qu'au comité plénier de la Chambre pour étudier certaines parties du projet de Loi de manière que la législation puisse être examinée plus efficacement avec l'aide de témoins.

À peu près toutes les propositions exposées dans le Livre vert afin de favoriser la participation du public tant avant qu'après le budget ont maintenant été adoptées par le gouvernement. Les trois budgets présentés depuis la publication du document, c'est-à-dire ceux du 28 juin 1982, du 19 avril 1983 et d'aujourd'hui se sont tous caractérisés par un recours considérablement accru à des groupes de travail, comités consultatifs, documents d'étude, avant-projets de législation et notes explicatives. Ces mesures ont contribué directement et officiellement à mieux faire comprendre et discuter les propositions fiscales.

Le présent budget s'accompagne de documents d'étude portant sur quatre questions d'actualité: la réforme des pensions, la participation des employés aux bénéfices, la simplification du régime fiscal de la petite entreprise et les hypothèques. Le gouvernement s'attend à ce que la contribution de ces quatre documents favorise un débat plus éclairé sur ces questions et la mise en œuvre de mesures améliorées.

Consultations budgétaires

De plus, le ministre des Finances a procédé à des consultations approfondies avant et après les deux derniers budgets. Ces consultations se sont poursuivies au cours de la période qui a mené à la présentation du présent budget. Par exemple, avant ce budget, les ministres ont rencontré 50 organisations représentant le monde du travail, les

milieux d'affaires, les jeunes, les agriculteurs et les groupes féminins. Ces rencontres sont maintenant devenues une partie intégrante et essentielle du processus budgétaire. Elles donnent aux groupes intéressés la possibilité de faire connaître leurs points de vue au ministre avant la présentation d'un budget. Les rencontres prébudgétaires sont également devenues un forum permettant de discuter de questions économiques précises sur la base des renseignements généraux préparés par le ministère des Finances. Par exemple, avant d'entreprendre la dernière série de consultations, le ministre des Finances avait publié un document d'étude intitulé *L'après 6&5: Questions à étudier*.

Les rencontres postbudgétaires ont donné aux particuliers et aux groupes intéressés la possibilité d'exprimer aux ministres leur réaction aux diverses initiatives budgétaires. La participation publique a permis d'améliorer sensiblement la législation fiscale. La meilleure illustration de ces changements est fournie par plusieurs propositions fiscales précises telles que la simplification du régime fiscal de la petite entreprise, les changements fiscaux touchant les organismes de charité, le régime de placement en titres indexés, les encouragements fiscaux à la R&D et la taxe sur les ventes des fabricants. Voici une description du processus postbudgétaire adopté dans chaque cas.

Simplification du régime fiscal de la petite entreprise

En 1982, l'opportunité d'une simplification fiscale, en particulier pour la petite entreprise, avait été évoquée par plusieurs groupes lorsqu'ils avaient rencontré le ministre des Finances, avant d'animer un débat public considérable.

Lors de l'exposé budgétaire du 19 avril 1983, le Ministre annonça que l'Association canadienne d'études fiscales avait accepté d'organiser un symposium national sur la question. Ce symposium, tenu en juillet 1983, a permis à d'éminents spécialistes d'étudier en détail les dispositions fiscales applicables à la petite entreprise. Au cours des mois suivants, de nombreuses rencontres ont été tenues afin d'obtenir des avis sur des aspects particuliers. Des petits entrepreneurs, des représentants de groupement de petites entreprises et des comptables traitant directement avec les petites entreprises ont participé aux consultations. Une séance avec l'Association québécoise de planification fiscale et successorale a été particulièrement utile pour cerner et étudier des solutions de rechange.

La simplification fiscale a de nouveau été évoquée par nombre des groupes consultés par le ministre des Finances, le ministre d'État aux Finances et d'autres membres du Cabinet au cours des récentes consultations prébudgétaires. Le présent budget s'accompagne d'un document d'étude intitulé *La simplification du régime fiscal de la petite entreprise*, qui expose la nature des dispositions fiscales applicables aux petites entreprises et propose un avant-projet de législation prévoyant un certain nombre de changements pour réduire la complexité actuelle.

Organismes de charité

Les propositions initiales de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des organismes de charité avaient été annoncées dans le budget de novembre 1981. Il

y eut ensuite des discussions intenses avec les représentants des fondations de charité, qui débouchèrent sur un communiqué de presse (21 avril 1982) annonçant des changements des règles fiscales touchant ces dernières. En mai 1983, le ministère publia un document d'étude qui exposait les règles détaillées régissant l'imposition de tous les organismes de charité et invitait les intéressés à faire de nouveau connaître leur point de vue. Il y eut ensuite, dans tout le pays, des débats approfondis et des réunions avec un groupe extérieur d'experts techniques entrepris par le Centre canadien de philanthropie. Le 20 décembre 1983, le ministre des Finances publiait un communiqué de presse qui annonçait des modifications importantes des propositions contenues dans le document d'étude. Les Avis de motions des voies et moyens déposés avec ce budget permettront de mettre en œuvre les changements.

Régime de placements en titres indexés

Le ministre des Finances avait publié en même temps que son budget du 28 juin 1982 un document d'étude intitulé *L'inflation et l'imposition du revenu personnel de placements*. Ce document fut déferé à un comité consultatif spécial de représentants du secteur privé, placé sous la présidence de M. Pierre Lortie, président de la Bourse de Montréal, qui déposa son rapport en septembre 1982. Les recommandations du comité menèrent au Régime de placements en titre indexés. Un avant-projet de législation et des notes techniques détaillées furent publiées en avril 1983. Après un débat approfondi avec les membres des milieux financiers et des fiscalistes, la législation définitive a été rendue publique en novembre 1983 et adoptée ultérieurement.

Encouragements fiscaux à la recherche et au développement

Au début de 1983, les fonctionnaires du ministère des Finances eurent des consultations avec un certain nombre de sociétés, dans tout le Canada, sur le fonctionnement et l'efficacité des encouragements fiscaux à la R&D. Ces consultations confirmèrent que les dispositions existantes devaient être modifiées. Des améliorations précises furent proposées par le Ministre, lors du budget du 19 avril 1983, dans un document intitulé *La politique fiscale en matière de recherche et de développement – Document de consultation*. Le document invitait les intéressés à présenter leurs observations sur les propositions. Plusieurs suggestions d'amélioration furent formulées.

En octobre, un avant-projet de législation visant à modifier le régime fiscal de la recherche et du développement fut publié par le ministre, après incorporation de diverses recommandations de l'industrie. Les propositions modifiées sur la R&D devaient ensuite prendre force de loi.

Un certain nombre de réponses de l'industrie ont indiqué que des problèmes se posaient dans la définition de la recherche et du développement, en particulier à l'égard du logiciel. En raison de ces préoccupations, un groupe de travail a été établi afin de recueillir des suggestions et des informations auprès de l'industrie et d'étudier la possibilité d'établir des lignes directrices dans ce domaine.

Taxe sur les ventes des fabricants

Le budget de novembre 1981 proposait une réforme importante de la taxe de vente en la déplaçant du niveau de la fabrication à celui du gros. Cette proposition avait été précédée de la publication, avec le budget de 1975, d'un Livre vert sur les options de réforme de la taxe des ventes, puis, en 1977, d'un rapport spécial du Groupe d'étude sur les taxes à la consommation évaluant les réactions du public aux propositions du Livre vert original. En juin 1982, un avant-projet de législation fut publié pour donner suite aux propositions du budget de 1981. Après des discussions approfondies, le ministre des Finances désigna un comité spécial, placé sous la présidence de M. Wolfe Goodman, c.r., qui dans son rapport du 27 mai 1983 se prononçait contre un déplacement de la taxe au niveau du gros. Ce comité présentait un certain nombre de recommandations visant à modifier le système existant de taxation des ventes des fabricants. Un groupe spécial de conseillers a été établi à l'automne de 1983 pour examiner le système d'appel prévu dans la Loi sur la taxe d'accise. Le présent budget reflète les décisions relatives à la taxe de vente, qui ont été prises après cet ensemble de consultations et de discussions intenses de plusieurs années.

**Avis de motion des voies et moyens
visant à modifier la Loi de
l'impôt sur le revenu**

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Qu'il y a lieu de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de prévoir entre autres choses:

Avantages découlant de l'utilisation d'une automobile

(1) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, le montant de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile fournie à un employé ou à un actionnaire puisse être calculé au taux de 50 pour cent des frais pour droit d'usage de l'automobile.

Options d'achat d'actions des employés

(2) Que, lorsqu'un employé d'une corporation avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance exerce une option qui lui a été accordée ou en dispose, après le 15 février 1984, pour acquérir des actions à revenu variable admissibles de son employeur ou d'une corporation liée, la moitié de l'avantage qui en résulte et qui est inclus dans son revenu d'emploi soit déductible dans le calcul de son revenu imposable, pourvu que le prix de levée d'option ne soit pas inférieur à la juste valeur marchande des actions au moment où l'option a été accordée.

Polices d'assurance-vie et rentes

(3) Que, pour les années d'imposition commençant après 1982, la disposition de la Loi qui permet à un contribuable de choisir de payer l'impôt chaque année sur le revenu accumulé de certaines rentes et polices d'assurance-vie soit modifiée

a) pour préciser que le choix n'est pas permis à une corporation, une société, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une corporation ou une société est un bénéficiaire,

b) pour permettre que le choix s'applique aux rentes en vertu desquelles les paiements ont commencé, et

c) pour prévoir que le choix ne s'applique plus aux contrats de rente prescrits.

Règles relatives aux biens de remplacement

(4) Que les règles relatives aux biens de remplacement soient modifiées de sorte que lorsqu'il y a disposition, après le 15 février 1984, d'un ancien bien d'entreprise qui est en partie un bâtiment et en partie un fonds de terre, un contribuable puisse choisir de réattribuer à une partie le produit de la disposition de l'autre partie, jusqu'à concurrence du gain en capital réalisé sur cette autre partie.

Pensions alimentaires et paiements de soutien

(5) Que les dispositions de la Loi concernant la déduction et l'imposition des pensions alimentaires et paiements de soutien soient étendues pour permettre que les montants payés après 1983 par un contribuable dans une année à titre de dépenses (autre qu'une dépense pour l'achat d'une maison) engagées dans l'année où une année antérieure pour subvenir aux besoins d'une personne admissible ou de ses enfants, soient traités comme des allocations payables périodiquement lorsque le contribuable et la personne admissible ont convenu par écrit avant la fin de l'année dans laquelle les paiements sont effectués de les considérer ainsi et, à cette fin, une «dépense pour l'achat d'une maison» désigne tout montant payé à l'égard de l'acquisition ou de l'amélioration d'une unité de logement, y compris tout paiement de capital ou d'intérêts se rapportant à la dette contractée pour financer cette acquisition ou cette amélioration dans la mesure où le total de tous les paiements effectués dans l'année au titre du capital et des intérêts de cette dette excède 1/5 du montant du capital initial.

(6) Que, aux fins des dispositions de la Loi relatives à la déduction et l'imposition des pensions alimentaires et des paiements de soutien, les paiements du genre effectués après 1983 et avant l'établissement d'une ordonnance ou d'un accord écrit de séparation soient réputés avoir été faits en vertu de l'ordonnance ou de l'accord si l'ordonnance ou l'accord le prévoit et si les paiements sont effectués dans l'année de l'établissement de l'ordonnance ou de l'accord ou dans l'année précédente.

Récupération de la déduction pour épuisement

(7) Que l'alinéa 59(3.3)a) de la Loi soit modifié

a) pour éliminer toute inclusion dans le revenu d'un montant décrit à cet alinéa qui devient recevable par un contribuable après 1983 lorsque le montant, s'il avait été engagé comme dépense, aurait été admissible comme frais d'exploration gazière et pétrolière au Canada (autres que des dépenses relatives à des terres non conventionnelles, lorsque le montant est recevable par le contribuable en 1984 ou des frais de forage qui se rapportent à un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole), et

b) pour exiger l'inclusion dans le revenu de 10 pour cent du montant décrit à cet alinéa qui devient recevable par un contribuable en 1984, lorsque le montant, s'il avait été engagé comme dépense, aurait été admissible comme frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada (autres que des frais de forage qui se rapportent à un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole) à l'égard de terres non conventionnelles.

Transfert des prestations de pension

(8) Que les dispositions de la Loi qui permettent le transfert libre d'impôt des montants provenant d'une caisse ou d'un régime de pensions à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à une caisse ou à un régime enregistré de pensions ne s'appliquent, pour les montants reçus après le 15 février 1984, qu'aux transferts en provenance d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions ou de certaines caisses ou certains régimes de pensions pour services à l'étranger.

Frais de déménagement

(9) Que, pour les déménagements au Canada survenant après 1983, la déduction des frais de déménagement soit étendue aux particuliers qui étaient sans emploi immédiatement avant leur déménagement pour occuper un nouvel emploi ou exploiter une nouvelle entreprise.

- Frais d'exploration au Canada** (10) Que les dispositions de la Loi relatives aux frais engagés avant 1984 pour le forage d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada qui sont visés par la définition de «frais d'exploration au Canada» soient étendues à ces mêmes frais engagés avant 1986.
- Choix de la valeur lors du transfert d'une entreprise agricole** (11) Que des règles soient établies pour permettre, lorsqu'un contribuable décède après 1983, le transfert d'un bien agricole admissible, y compris une participation dans sa société agricole familiale ou des actions de sa corporation agricole familiale, à son enfant pour tout montant se situant entre le coût indiqué du bien et sa juste valeur marchande.
- Corporation agricole familiale de portefeuille** (12) Que les dispositions de la Loi relatives au transfert d'actions d'une corporation agricole familiale par une fiducie en faveur du conjoint à un enfant de l'auteur de la fiducie s'appliquent aussi aux transferts d'actions d'une corporation agricole familiale de portefeuille effectués après le 25 mai 1978.
- Transfert au père ou à la mère** (13) Que, lorsqu'un contribuable qui, dans le cadre des règles spéciales visant le transfert entre générations, a acquis un bien agricole, une participation dans une société agricole familiale ou des actions d'une corporation agricole familiale ou d'une corporation exploitant une petite entreprise décède après 1983, ce bien puisse être transféré à son père ou à sa mère pour tout montant se situant entre le coût indiqué du bien et sa juste valeur marchande.
- Définition du mot «enfant»** (14) Que, aux fins des dispositions de la Loi permettant le report de l'impôt sur les transferts de biens d'un contribuable à son enfant, la définition du mot «enfant» soit modifiée, pour les transferts effectués après 1983, afin qu'y soit comprise une personne qui, à une date quelconque avant d'atteindre l'âge de 21 ans, était entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier avait la garde et la surveillance, en droit ou de fait.
- Location de biens agricoles** (15) Que tout bien agricole transféré après le 31 décembre 1983 et qui est loué par un contribuable à sa corporation agricole familiale, à celle de son conjoint ou de son enfant ou à une société agricole familiale de ceux-ci soit assimilé à un bien utilisé par le contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole aux fins des dispositions de la Loi se rapportant aux transferts entre générations de biens agricoles.
- Choix tardifs ou modifiés** (16) Que le Ministre du Revenu national puisse, après le 15 février 1984, accepter un choix en vertu de l'article 85, 95, 97 ou 98 de la Loi après le délai de production d'un choix tardif, ou accepter un choix modifié en vertu de l'un de ces articles, lorsque, à son avis, il serait juste et équitable de le faire et que le contribuable paie une pénalité ne dépassant pas \$8,000 à la production de son choix tardif ou modifié.
- Transfert d'avoirs miniers** (17) Que le paragraphe 85(1.1) de la Loi ne s'applique pas à l'égard des dispositions d'avoirs miniers faites après le 15 février 1984.

Fonds de placements non résidents	(18) Qu'une règle anti-évitement soit établie prenant effet le 1 ^{er} janvier 1985 afin d'obliger un contribuable qui, dans une année d'imposition, a un investissement dans un fonds de placements non résident, à inclure dans son revenu pour l'année un montant calculé d'après le coût désigné de son investissement, multiplié par le taux d'intérêt prescrit.
Revenu d'une fiducie tiré de ressources	(19) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, la Loi soit modifiée afin de permettre à une fiducie d'attribuer à ses bénéficiaires à titre de revenu une somme n'excédant pas ses redevances à la Couronne et ses paiements prévus dans la <i>Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers</i> .
Nièces et neveux à charge	(20) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, l'exemption personnelle relative aux nièces et neveux à charge soit modifiée pour supprimer les conditions relatives au statut de leur père et mère.
Frais médicaux admissibles	(21) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, les frais relatifs à des chiens dressés pour avertir des personnes atteintes de surdité profonde, le coût des élévateurs hydrauliques de chaise roulante pour véhicule tels que prescrits par un médecin et le coût des couches en tissu ou des sous-vêtements jetables pour les personnes souffrant d'incontinence en raison d'une maladie ou d'un accident soient admissibles au titre de frais médicaux déductibles.
Déduction médicale spéciale	(22) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, la déduction spéciale accordée en vertu de la Loi aux particuliers obligés de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant de longues périodes chaque jour, pendant une période de 12 mois se terminant dans l'année, soit étendue aux personnes dans cette situation pendant une période qui commence dans l'année et qui se continue jusqu'à la fin de l'année, et qui, de l'avis d'un médecin, seront dans cette situation pendant une période d'au moins 12 mois.
Don de charité de biens immobiliers	(23) Que les dispositions de la Loi qui permettent à un contribuable de donner un bien immeuble pour un montant inférieur à sa juste valeur marchande soient élargies aux dons de biens immeubles situés au Canada faits, après le 15 février 1984, par des non-résidents à des organismes de charité non résidents prescrits, lorsque l'utilisation de ce bien est d'intérêt public au Canada.
Crédit pour impôt étranger	(24) Que, dans le calcul des crédits pour impôt étranger pour les années d'imposition 1984 et suivantes, les contribuables puissent reporter aux années subséquentes les impôts étrangers sur le revenu d'entreprise non déduits payés en rapport avec les sept années précédentes de même que reporter aux années précédentes ces impôts non déduits payés en rapport avec les trois années suivantes.
REER du conjoint	(25) Que la règle spéciale de trois ans, qui oblige un contribuable à inclure dans son revenu les montants retirés du régime enregistré d'épargne-retraite de son conjoint, ne s'applique plus aux montants retirés après le 15 février 1984 lorsque, au moment du retrait et par suite de la rupture de leur mariage, le contribuable et son conjoint vivaient séparément, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit de séparation.

Roulement du gain en capital agricole

(26) Qu'un particulier qui, après le 31 décembre 1983, a disposé d'un bien agricole admissible lui appartenant ou appartenant à son conjoint à ce moment soit autorisé à déduire pour une année d'imposition une contribution spéciale à un régime enregistré d'épargne-retraite dans la mesure où le total de ses contributions spéciales et de celles de son conjoint pour l'année et les années d'imposition précédentes n'excède pas le moindre de ses gains en capital imposables à l'égard de ces dispositions ou de l'excédent de sa limite de contribution sur le total de ses contributions (autres que des contributions spéciales) à des régimes enregistrés d'épargne-retraite et à des régimes enregistrés de pensions pour l'année et toutes les années d'imposition antérieures après 1983, et, aux fins du présent paragraphe,

a) «bien agricole admissible» d'un particulier désigne un bien immobilier lui appartenant et utilisé par lui, son conjoint, un de ses enfants ou par la corporation agricole familiale de l'un d'eux, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole et inclut des actions de sa corporation agricole familiale et une participation dans sa société agricole familiale,

b) «limite de contribution» d'un particulier désigne le produit de \$10,000 par le nombre d'années après 1971 et avant 1984 au cours desquelles le particulier ou son conjoint était un agriculteur à temps complet, et

c) «agriculteur à temps complet» dans une année désigne un particulier qui était dans l'année un actionnaire de sa corporation agricole familiale et un particulier qui a loué une terre agricole à un agriculteur à temps complet qui était son conjoint, son enfant ou une corporation ou société agricole familiale de son conjoint ou de son enfant et inclut tout autre particulier (autre qu'un particulier qui dans l'année avait ou aurait eu, s'il avait subi suffisamment de pertes agricoles, une perte agricole restreinte) qui, dans l'année, a pris une part active dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada.

Enregistrement des organismes de charité

(27) Que,

a) pour les années d'imposition commençant après 1983, les dispositions relatives aux organismes de charité soient modifiées de façon qu'un organisme de charité soit tenu d'être enregistré à titre d'œuvre de charité, de fondation privée ou de fondation publique, et

b) pour les années d'imposition commençant après 1984, un organisme de charité ne soit pas admissible à titre d'œuvre de charité ou fondation publique lorsque la majorité de ses administrateurs, officiers ou fiduciaires ont entre eux un lien de dépendance et, dans le cas d'une œuvre de charité ou d'une fondation publique enregistrée après le 15 février 1984, lorsque 50 pour cent ou plus de son capital a été fourni par une personne ou par un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance.

Exclusion du montant des dons pour lesquels reçu a été délivré

(28) Que, pour les années d'imposition commençant après 1983, les dotations pour une période de 10 ans ou plus et les dons provenant du capital d'une succession ne soient pas considérés comme des dons pour lesquels un reçu a été délivré pour les fins du calcul des paiements à effectuer par un organisme de charité.

Montant des paiements à effectuer par une fondation de charité

(29) Que, pour les années d'imposition commençant après 1983, le montant des paiements à effectuer par une fondation de charité comprenne le total de

a) 80 pour cent des dons pour lesquels un reçu a été délivré et qu'elle a reçus dans l'année d'imposition précédente,

b) 80 pour cent (100 pour cent dans le cas d'une fondation privée) des dons d'autres organismes de charité qu'elle a reçus dans l'année d'imposition précédente, et

c) 4.5 pour cent de la valeur de ses placements au début de l'année.

Montant des paiements à effectuer

(30) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, des règles soient établies pour permettre le report de l'excédent des débours sur le montant des paiements à effectuer par un organisme de charité pour une année d'imposition et pour permettre au Ministre du Revenu national de réduire, à sa discrétion, le montant des paiements à effectuer par un organisme de charité.

Déclarations de renseignements des organismes de charité

(31) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, le délai de production, auprès du Ministre du Revenu national, d'une déclaration de renseignements et d'une déclaration publique de renseignements d'un organisme de charité enregistré soit reporté à six mois après la fin de son année d'imposition.

Placements non admissibles d'organismes de charité

(32) Que, pour les années d'imposition commençant après 1983, certaines actions et créances détenues par une fondation privée soient définies comme des «placements non admissibles» et qu'un impôt spécial soit payable par l'émetteur ou l'emprunteur, lorsqu'un tel investissement ne produit pas un taux de rendement minimum annuel pour la fondation.

Règles anti-évitement pour les organismes de charité

(33) Que, pour les années d'imposition commençant après 1983, des règles anti-évitement soient établies

a) pour empêcher un groupe d'organismes de charité de réduire le montant des paiements à effectuer ou d'en retarder le paiement en procédant à des transferts de fonds au sein du groupe, et

b) pour exiger un impôt spécial de 25% lorsqu'une fondation transfère plus de 50 pour cent de son capital à une œuvre de charité dans le but de réduire son montant des paiements à effectuer ou d'en retarder le paiement.

- Accumulations par des organismes de charité** (34) Que, lorsque dans une année d'imposition commençant après 1983 un organisme de charité choisit de ne pas utiliser ou omet d'utiliser aux fins prévues un bien ou un revenu accumulé avec le consentement du Ministre du Revenu national, ce montant soit réputé être un don reçu dans l'année et pour lequel un reçu a été délivré.
- Renonciation au délai d'établissement d'une nouvelle cotisation** (35) Que les dispositions de la Loi permettant à un contribuable de renoncer au délai de quatre ans pendant lequel une nouvelle cotisation peut être établie soient modifiées afin qu'il puisse préciser une date d'expiration pour les renonciations produites après le 15 février 1984.
- Acomptes provisionnels d'impôts** (36) Que, pour les années d'imposition commençant après 1983,
- a) les particuliers et les corporations ne soient pas tenus de verser des acomptes provisionnels d'impôt pour une année d'imposition, lorsque l'impôt fédéral à payer ou l'acompte provisionnel de base pour l'année d'imposition ne dépasse pas \$1,000, et
 - b) les intérêts sur les acomptes provisionnels d'impôt insuffisants pour une année d'imposition ne soient pas exigés lorsque les intérêts payables aux niveaux fédéral et provincial sur ces acomptes ne dépassent pas \$25.
- Responsabilité solidaire** (37) Que les dispositions de la Loi concernant la responsabilité solidaire résultant de certains transferts de biens entre conjoints soient modifiées afin de prévoir que le bénéficiaire d'un transfert ne soit pas tenu ni assujetti à l'obligation d'effectuer un paiement après le 15 février 1984, au titre des sommes dues, en vertu de la Loi, par l'auteur du transfert lorsque le bien est transféré en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit de séparation si, par suite de la rupture de leur mariage, l'auteur et le bénéficiaire du transfert vivaient séparément à ce moment-là.
- Remboursement d'impôts** (38) Que, après le 15 février 1984, le Ministre du Revenu national soit, nonobstant appel par celui-ci, tenu de rembourser à un contribuable résidant au Canada tout paiement d'impôt en trop, ainsi que les intérêts et pénalités y afférents, qui résulte de la décision d'une cour d'annuler ou de modifier une cotisation du contribuable ou de la déférer à ce ministre pour qu'il procède à une nouvelle cotisation.
- Avis d'opposition** (39) Qu'un avis d'opposition à une cotisation établie après que toute mesure donnant effet au présent paragraphe aura reçu la sanction royale puisse être produit dans les 180 jours de la date d'établissement de la cotisation.
- Frais de la Cour canadienne de l'impôt** (40) Que la Cour canadienne de l'impôt ait le pouvoir d'allouer jusqu'à \$1,000 de frais à un contribuable, lorsqu'elle statue sur un appel après que toute mesure donnant effet au présent paragraphe aura reçu la sanction royale.

Frais de la Cour fédérale du Canada

(41) Que la Cour fédérale du Canada soit tenue d'allouer à un contribuable tous ses frais raisonnables et justifiés afférents à un appel interjeté par le Ministre du Revenu national sur lequel elle statue, après que toute mesure donnant effet au présent paragraphe aura reçu la sanction royale, si le montant contesté d'impôt cotisé ou de perte déterminée ne dépasse pas \$10,000 et \$20,000 respectivement.

Biens étrangers

(42) Que, aux fins des dispositions de la Loi relatives aux biens détenus par des caisses de pensions et par d'autres personnes exonérées d'impôt, la définition de «biens étrangers» soit modifiée pour exclure une action d'une corporation canadienne inscrite à une bourse de valeurs prescrite acquise après 1983 par suite de l'échange ou de la conversion, selon les modalités en vigueur au 31 décembre 1983, d'une autre action du genre émise avant 1984.

Garanties pour le paiement des impôts

(43) Que, pour tout impôt faisant l'objet d'un litige et payable à une date quelconque après le 15 février 1984, un contribuable puisse fournir, pour en assurer le paiement, des garanties que le Ministre du Revenu national juge satisfaisantes.

Intérêts sur les retenues d'impôt des non-résidents

(44) Que, lorsque l'impôt devant être retenu en vertu de la Partie XIII de la Loi sur tout montant payé par un contribuable à un non-résident, ou porté à son crédit, n'a pas été versé au plus tard le 15 du mois suivant celui où le montant a été payé ou crédité, des intérêts au taux prescrit soient payables par le contribuable pour la période après la plus tardive des dates suivantes: cette date et le 15 février 1984.

Évitement fiscal

(45) Que, après le 15 février 1984, l'article 246 de la Loi, qui porte sur les directives du Conseil du Trésor visant à faire échec à l'évitement ou à la réduction des impôts, soit abrogé.

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (3)

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (3)

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et de prévoir entre autres:

1. Que la définition de «fabricant ou producteur» figurant au paragraphe 2(1) de la Loi soit modifiée pour comprendre
 - a) toute personne qui importe au Canada de nouveaux véhicules automobiles conçus pour servir sur les routes, ou leurs châssis, et
 - b) toute personne qui vend de nouveaux véhicules automobiles conçus pour servir sur les routes, ou leurs châssis, autres que ceux qui les vendent principalement aux consommateurs.
2. Qu'un fabricant ou producteur de nouveaux véhicules automobiles, tel qu'il est défini dans tout texte législatif fondé sur la présente motion, qui importe au Canada de nouveaux véhicules automobiles conçus pour servir sur les routes, ou leurs châssis, soit réputé être le fabricant ou le producteur au Canada des nouveaux véhicules automobiles ou châssis ainsi importés et non leur importateur, et que les marchandises ainsi importées soient réputées être des marchandises produites ou fabriquées au Canada et non des marchandises importées.
3. Que les nouveaux véhicules automobiles vendus par un fabricant ou un producteur, tel qu'il est défini dans tout texte législatif fondé sur la présente motion, soient réputés être des marchandises produites ou fabriquées au Canada et non des marchandises importées.
4. Que les taxes imposées en vertu des Parties III ou V de la Loi ne soient pas payables à l'égard des nouveaux véhicules automobiles conçus pour servir sur les routes, ou de leurs châssis,
 - a) importés par une personne définie dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 1a) de la présente motion comme étant un fabricant ou un producteur, ou
 - b) vendus à une personne définie dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 1b) de la présente motion comme étant un fabricant ou un producteurqui est un fabricant muni de licence en vertu de la Loi.
5. Qu'une personne qui enduit ou finit des marchandises pour la vente soit incluse dans l'alinéa f) de la définition de «fabricant ou producteur» figurant au paragraphe

2(1) de la Loi et que l'expression actuelle comprise dans cette définition au sujet d'une personne qui prépare des marchandises pour la vente selon tout procédé autre que ceux énumérés spécifiquement dans ledit alinéa soit radiée.

6. Que les marchandises importées par une personne incluse dans la définition de «fabricant ou producteur», conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 5 de la présente motion, qui sont enduites ou finies au Canada afin d'être vendues soient réputées être des marchandises fabriquées ou produites au Canada et non des marchandises importées, et que la référence dans la disposition du paragraphe 2(4) de la Loi à la préparation de marchandises pour la vente selon tout procédé autre que ceux spécifiquement énumérés dans ladite disposition soit radiée.

7. Que les marchandises qui doivent être enduites ou finies pour la vente soient incluses dans l'alinéa b) de la définition de «marchandises partiellement fabriquées» figurant au paragraphe 26(1) de la Loi et que la référence à la préparation de marchandises pour la vente selon tout procédé autre que ceux spécifiquement énumérés dans ledit alinéa soit radiée.

8. Que l'amende pour défaut de paiement ou de remise de toute taxe payable ou exigible en vertu de la Loi dans le délai prescrit soit remplacée par une amende de un demi pour cent et un intérêt au taux prescrit, à l'égard de chaque mois ou fraction de mois pendant lequel le défaut de paiement se continue, calculés en fonction de la somme totale de la taxe, de l'amende et de l'intérêt due et que les dispositions actuelles de la Loi relatives au recouvrement ou à la perception d'une telle amende soient élargies pour s'appliquer à l'amende et à l'intérêt.

9. Que «taux prescrit» soit défini comme étant le taux d'intérêt déterminé par voie de règlement du gouverneur en conseil et que, avant la date d'entrée en vigueur de ce taux, le taux soit fixé à un pour cent par mois.

10. Que le pouvoir d'établir des règlements prescrivant la façon de déterminer le taux d'intérêt prescrit, la fréquence d'une telle détermination, et la date d'entrée en vigueur d'un tel taux, soit conféré au gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances.

11. Que, lorsqu'un fabricant muni de licence a vendu à crédit des marchandises, dont il est le fabricant ou le producteur, à une personne avec laquelle il fait des opérations sans lien de dépendance, aux termes de l'article 251 de la Loi de l'impôt sur le revenu, et qu'il établit par la suite, conformément aux principes comptables généralement reconnus, que la dette qui lui est due à l'égard de la vente est devenue une mauvaise créance, le ministre du Revenu national soit autorisé, sur demande du fabricant, à lui verser,

a) lorsque la totalité de la dette est devenue une mauvaise créance, un montant égal à l'ensemble des taxes ad valorem acquittées à l'égard de la vente en vertu des Parties III ou V de la Loi, ou

b) lorsqu'une partie de la dette est devenue une mauvaise créance, un montant égal à la fraction de l'ensemble des taxes ad valorem ainsi acquittées que ladite partie représente par rapport à la totalité de la dette.

12. Qu'aucune demande ne soit faite par un fabricant muni de licence et qu'aucun paiement ne soit versé à celui-ci, conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 11 de la présente motion si

a) la dette représentant une mauvaise créance n'a pas été radiée des livres de compte du fabricant à la date à laquelle il demande le paiement,

b) l'exercice financier du fabricant, tel qu'il est défini au paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, au cours de laquelle la dette a été radiée n'est pas terminé, ou

c) la vente est survenue avant l'entrée en vigueur de tout texte législatif fondé sur l'article 11 de la présente motion.

13. Qu'un fabricant muni de licence, qui recouvre la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle un paiement a été fait conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 11 de la présente motion, soit tenu de rembourser à Sa Majesté une somme égale à la proportion de montant qui lui a été versé à l'égard de la mauvaise créance qui représente le montant de la dette ainsi recouvré par rapport à celui à l'égard duquel le montant lui a été versé et que le montant qu'il est tenu de rembourser soit payable au plus tard le dernier jour du premier mois suivant celui durant lequel la mauvaise créance ou une partie de celle-ci a été recouvrée.

14. Que le ministre du Revenu national soit tenu de verser de l'intérêt au taux prescrit sur des remboursements ou des paiements de taxes ou de sommes d'argent, autres que ceux prévus à la Partie I de la Loi, qui sont en souffrance depuis plus de soixante jours après qu'une demande de paiement ait été reçue par lui, à taux composé mensuellement et payé à l'égard de chaque jour à compter du soixante-et-unième jour suivant la réception de la demande, sauf lorsque le montant de l'intérêt ainsi calculé est inférieur à un dollar.

15. Que le pouvoir du ministre du Revenu national d'autoriser par voie de règlement toute personne à produire une déclaration à l'égard d'une période comptable de moins d'un mois soit remplacé par le pouvoir d'autoriser par voie de règlement toute personne à produire une déclaration à l'égard d'une période comptable d'au moins vingt-et-un jours et d'au plus trente-cinq jours.

16. Que, lorsqu'une personne est autorisée à produire une déclaration conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 15 de la présente motion, ladite déclaration soit produite et la taxe acquittée au plus tard le dernier jour de la première période comptable autorisée suivant la fin de celle à laquelle la déclaration se rapporte et que, à défaut de paiement de la taxe, l'amende et l'intérêt s'accumulent à compter du lendemain du dernier jour de la première période comptable autorisée suivant celle à l'égard de laquelle la déclaration se rapporte.

17. Que les dispositions du paragraphe 55(1) de la Loi selon lesquelles une personne, qui omet d'acquitter ou de percevoir des taxes ou autres sommes, ou d'apposer ou d'oblitérer des timbres, est coupable d'une infraction et encourt une amende, soient limitées pour ne s'appliquer qu'à une personne qui délibérément omet de percevoir ou de remettre des taxes ou autres sommes exigées conformément à la Partie II de la Loi.

18. Qu'une personne qui fabrique ou produit des marchandises, en vertu d'un contrat pour la main-d'œuvre seulement, à partir d'un article ou d'une matière fourni par une personne autre qu'un fabricant muni de licence, pour livraison à cette autre personne, soit réputée, aux fins des Parties III et V de la Loi, avoir vendu les marchandises à la date à laquelle elles sont livrées à cette autre personne, à un prix de vente égal au prix établi en vertu du contrat.

19. Que le libellé de la version française du paragraphe 27(5) de la Loi soit modifié pour être conforme à celui de la version anglaise.

20. Que l'article 26.1 de la Loi soit élargi pour s'appliquer à tout fabricant muni de licence en ce qui concerne les marchandises qu'il vend conjointement avec des marchandises de sa fabrication ou production au Canada ou qui appartiennent à la même catégorie que les marchandises qu'il fabrique ou produit au Canada.

21. Que le gouverneur en conseil soit autorisé à déterminer qu'une administration locale est une municipalité aux fins de la définition de «municipalité» figurant au paragraphe 2(1) de la Loi et qu'une telle détermination entre en vigueur à une date antérieure à celle à laquelle la détermination est effectuée, si elle le prévoit ainsi.

22. Que l'exigence prévue à l'article 30 de la Loi de fournir une facture par écrit indiquant séparément le montant de la taxe de consommation ou de vente sur des marchandises soit abrogée.

23. Que le pouvoir du ministre du Revenu national de déléguer au sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, ou à un autre fonctionnaire qu'il peut juger à propos de désigner, l'exercice des pouvoirs que lui a conférés la Loi, soit élargi pour comprendre un fonctionnaire d'une catégorie que le Ministre peut juger à propos de désigner.

24. Qu'un remboursement des taxes imposées en vertu de la Loi puisse être accordé lorsque des marchandises à l'égard desquelles la taxe a été acquittée sont vendues à un fabricant muni de licence à titre de marchandises partiellement fabriquées.

25. Que toute mention de «courrier recommandé» ou «lettre recommandée» soit élargi pour comprendre une lettre certifiée.

26. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente à l'égard des appareils de rayons X et films pour rayons X, figurant à l'article 21 de la Partie VIII de l'Annexe III de la Loi, soit limitée aux appareils de rayons X et films pour rayons X destinés à l'usage médical.

27. Qu'une personne à qui le ministre du Revenu national a décidé de verser un paiement aux termes de l'un ou l'autre des articles 44 à 47 et 49 de la Loi, sauf l'alinéa 44(1)g), soit autorisée, en remplacement, selon les modalités que le Ministre juge appropriées, à déduire de toute taxe, de tout intérêt, de toute amende ou de toute autre somme qu'elle est obligée ou sur le point d'être obligée de payer ou de remettre en vertu de la Loi, autres que ceux prévus aux Parties I ou IV.1, le montant qui lui serait autrement payable.

28. Que, lorsque le ministre du Revenu national a décidé de verser un paiement à une personne munie de licence en vertu de l'une ou l'autre des Parties de la Loi, sauf les Parties I ou IV.1, conformément à une demande faite aux termes de l'un ou l'autre des articles 44 à 47 et 49 de la Loi, sauf l'alinéa 44(1)g), le Ministre soit autorisé, à la demande du réclamant, à accorder en remplacement du paiement une déduction de toute taxe, de tout intérêt, de toute amende ou de toute autre somme payable sous le régime de l'une ou l'autre des Parties de la Loi, autre que les Parties I ou IV.1, que le réclamant est obligé ou sur le point d'être obligé de payer ou de remettre, selon les modalités que le Ministre juge appropriées.

29. Que, lorsque le ministre du Revenu national a décidé de verser un paiement à une personne munie de licence en vertu de l'article 25.16 de la Loi, conformément à une demande faite aux termes de l'alinéa 44(1)g) de la Loi, le Ministre soit autorisé à accorder en remplacement du paiement une déduction de toute taxe, de tout intérêt, de toute amende ou de toute autre somme payable sous le régime de la Partie IV.1 de la Loi que le réclamant est obligé ou sur le point d'être obligé de payer ou de remettre, selon les modalités que le Ministre juge appropriées.

30. Que toute personne qui déduit un montant conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 27 de la présente motion soit tenue de déclarer séparément le montant ainsi déduit dans la déclaration qu'elle est obligée, selon les articles 17 ou 50 de la Loi, de produire à l'égard de la période au cours de laquelle la déduction est faite.

31. Qu'une déclaration de taxe, comprenant une déclaration tel qu'elle est exigée par tout texte législatif fondé sur l'article 30 de la présente motion, à l'égard d'un montant déduit conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 27 de la présente motion, soit réputée être une demande par écrit aux fins de l'article 44 de la Loi.

32. Que, lorsque le ministre du Revenu national a spécifié une date plus tardive pour la production d'une déclaration ou pour le paiement de toute taxe ou partie de celle-ci en vertu de la Loi, la personne tenue de payer cette taxe ou partie de celle-ci soit obligée de payer en outre de l'intérêt au taux prescrit à compter de la date à partir de laquelle cette personne était à l'origine obligée de payer ladite taxe ou partie de celle-ci.

33. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente à l'égard des machines et appareils visés à l'alinéa 1a) de la Partie XIII de l'Annexe III de la Loi soit limitée aux machines et appareils devant servir principalement aux activités décrites dans cet alinéa.

34. Que les contenants conçus pour un usage répété, achetés ou importés par des fabricants ou des producteurs, qui ne doivent pas leur servir exclusivement et directement pour la fabrication ou la production de marchandises, soient ajoutés à la liste des marchandises mentionnées à la Partie XIII de l'Annexe III de la Loi qui sont exclues de l'exemption de la taxe de consommation ou de vente.

35. Que, lorsqu'un montant est payé par erreur, soit en raison d'une erreur de droit ou de fait ou autrement, et que ce montant est considéré comme une taxe payable en vertu de la Loi, aucun remboursement de ce montant ou paiement d'un montant

équivalent à ce montant ne soit permis à moins qu'une demande par écrit soit adressée au ministre du Revenu national par la personne à qui le remboursement ou le paiement peut être fait

a) dans les douze mois suivant la date à laquelle le montant aurait été payable s'il s'était agi d'une taxe payable en vertu de la Loi, lorsqu'il est établi suite à la présentation de la demande que le montant n'était pas payable à titre de taxe en vertu d'une déclaration faite en vertu de l'article 59 de la Loi, d'une ordonnance ou d'un jugement de la Cour fédérale ou de toute autre cour compétente, ou d'une décision du Ministre ou de tout autre fonctionnaire dûment autorisé à interpréter ou appliquer la Loi,

b) dans les quatre ans suivant la date à laquelle le montant aurait été payable s'il s'était agi d'une taxe payable en vertu de la Loi, lorsque la demande est faite suite à une déclaration, une ordonnance, un jugement ou une décision visés dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 35a) de la présente motion qui établit que le montant n'était pas payable à titre de taxe, sauf qu'aucun remboursement ou paiement ne peut être fait à l'égard de tout montant qui, s'il s'était agi d'une taxe, aurait été payable plus de douze mois avant la déclaration, l'ordonnance, le jugement ou la décision, ou

c) dans les quatre ans suivant la date à laquelle le montant a été payé, en tout autre cas.

36. Que, lorsque des taxes imposées en vertu de la Loi ont été acquittées et qu'un remboursement des taxes ou un paiement d'un montant égal aux taxes peut être effectué suite à la réalisation d'un événement privé dans l'un ou l'autre des alinéas 44(1)b), d), e), f) ou g) ou aux paragraphes 44(2), (3) ou (3.1), aucun remboursement ou paiement ne soit effectué à moins qu'une demande par écrit soit adressée au ministre du Revenu national par la personne à qui le remboursement ou le paiement peut être fait

a) dans les douze mois suivant la date à laquelle ledit événement s'est produit, lorsqu'il est établi suite à la présentation de la demande que le remboursement ou le paiement peut être fait en vertu d'une déclaration faite en vertu de l'article 59 de la Loi, d'une ordonnance ou d'un jugement de la Cour fédérale ou de toute autre cour compétente, ou d'une décision du Ministre ou de tout autre fonctionnaire dûment autorisé à interpréter ou appliquer la Loi,

b) dans les quatre ans suivant la date à laquelle ledit événement s'est produit, lorsque la demande est faite suite à une déclaration, une ordonnance, un jugement ou une décision visés dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 36a) de la présente motion qui établit que le remboursement ou le paiement peut être fait, sauf qu'aucun remboursement ou paiement ne peut être fait lorsque ledit événement s'est produit plus de douze mois avant la déclaration, l'ordonnance, le jugement ou la décision, ou

c) dans les quatre ans suivant la date à laquelle ledit événement s'est produit, en tout autre cas.

37. Que tout texte législatif fondé sur

a) les articles 35 et 36 entre en vigueur le 29 octobre 1980 et que toute restriction des droits en vertu de la Loi ou tout élargissement de ces droits à l'égard d'un remboursement de taxes, d'un paiement d'un montant égal aux taxes ou d'un paiement ou remboursement d'une somme payée et considérée comme une taxe figurant dans tout texte législatif fondé sur ces articles prennent effet à compter de cette date à l'égard de tout remboursement ou paiement lorsque la demande est présentée à cette date ou après cette date,

b) les articles 5 à 7, 11 à 13, 18, 19, 26, 33 et 34 entre en vigueur le 16 février 1984, et

c) les articles 1 à 4 entre en vigueur le 1^{er} mars 1984.

**Avis de motion des voies et moyens
modifiant la Loi sur la taxe d'accise (4)**

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (4)

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et d'établir un système exhaustif de cotisation et d'appel et de prévoir entre autres:

1. Que le ministre du Revenu national soit tenu d'étudier, avec toute la diligence possible, toute demande écrite de remboursement de taxes payées ou de paiement d'un montant équivalant aux taxes payées ou de sommes payées ou payées en trop par erreur, d'informer le réclamant de sa décision à l'égard de la demande et, lorsqu'il approuve la demande, de verser le remboursement ou le paiement, sous réserve de tout droit de Sa Majesté à une déduction ou à une compensation.
2. Que le ministre du Revenu national soit autorisé à modifier, annuler ou ratifier toute décision prise à l'égard d'une demande de remboursement ou de paiement dans l'année qui suit sa décision initiale ou dans le délai prévu pour l'établissement d'une cotisation, la dernière de ces éventualités étant à retenir, et que cette nouvelle décision soit sujette aux mêmes dispositions, droits et correctifs que la décision initiale.
3. Que le ministre du Revenu national soit autorisé à cotiser une personne à l'égard de la taxe ou de toute autre somme payable en vertu de la Loi lorsque cette personne omet de tenir des registres ou des livres de comptes appropriés, de produire ou d'étayer une déclaration ou de payer la taxe ou les autres sommes dues en vertu de la Loi ou lorsqu'une vérification est terminée ou en tout temps pendant cette vérification.
4. Qu'une cotisation et toute vérification ou tout autre examen sur lequel est fondée une cotisation soit complété avec toute la diligence possible et, lorsqu'une cotisation est établie, qu'un avis de cotisation soit envoyé au contribuable concerné.
5. Qu'un avis de cotisation indique le montant des taxes et autres sommes dues en vertu de la Loi, qu'aucune taxe n'est due en vertu de la Loi ou le montant de tout remboursement dû au contribuable, selon le cas.
6. Que, lorsqu'une cotisation indique qu'un remboursement est dû à un contribuable, le Ministre soit tenu de payer le montant du remboursement dû, sous réserve de tout droit de Sa Majesté à une déduction ou à une compensation.
7. Qu'une cotisation, sous réserve d'une nouvelle cotisation ou de la disposition finale d'une opposition ou d'un appel, soit valable et exécutoire malgré toute erreur, vice de forme ou omission dans la cotisation ou dans toute procédure prise en vertu de la Loi ou de tout texte législatif fondé sur la présente motion et que l'obligation contributive d'une personne ne soit pas touchée en raison d'une cotisation incorrecte ou incomplète ou du fait qu'aucune cotisation n'a été établie.

8. Qu'une personne qui a été cotisée à l'égard de taxes ou d'autres sommes dues en vertu de la Loi soit tenue de payer tout montant cotisé dans les 30 jours, ou, pour y tenir lieu, de fournir une garantie agréée par le ministre du Revenu national.

9. Que le ministre du Revenu national soit autorisé à établir une nouvelle cotisation à l'égard de toute période couverte par une cotisation.

10. Que, sauf dans le cas d'une présentation erronée des faits ou d'une fraude de la part du contribuable, aucune cotisation ou nouvelle cotisation ne soit autorisée à être établie plus de quatre ans après que la taxe ou des autres sommes payables en vertu de la Loi sont devenues en premier lieu exigibles, à moins qu'une vérification ou un examen des registres et des livres de comptes du contribuable ne soit effectué dans les quatre ans suivant le jour où la taxe ou les autres sommes dues en vertu de la Loi sont devenues en premier lieu exigibles.

11. Qu'une personne, qui a été cotisée à l'égard de taxes ou d'autres sommes, ait droit, dans les 180 jours suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation, de signifier au Ministre un avis d'opposition à la cotisation.

12. Que, lorsque le Ministre refuse en tout ou en partie une demande de remboursement ou de paiement, le réclamant ait droit, dans les 180 jours suivant la date d'envoi de l'avis de décision, de signifier au Ministre un avis d'opposition à la décision.

13. Que, sur réception d'un avis d'opposition à une cotisation ou à une décision à l'égard d'une demande de remboursement ou de paiement, le Ministre soit tenu

- a) d'examiner de nouveau la cotisation ou la décision faisant l'objet de l'opposition,
- b) d'annuler, de ratifier ou de modifier la cotisation ou la décision,
- c) d'informer de sa décision l'opposant, et
- d) lorsqu'il détermine qu'un montant est dû à cette personne, de lui verser le montant dû, sous réserve de tout droit de Sa Majesté à une déduction ou une compensation.

14. Qu'une personne qui signifie un avis d'opposition puisse, lorsque le Ministre y consent, renoncer à ce que le Ministre effectue un nouvel examen de toute cotisation ou décision faisant l'objet de l'avis d'opposition et en appeler directement à la Commission du tarif ou à la Division de première instance de la Cour fédérale.

15. Que, lorsqu'une personne a signifié un avis d'opposition et que le Ministre

- a) dans le cas d'une cotisation, établit par la suite une nouvelle cotisation à l'égard des taxes ou des autres sommes ainsi cotisées, et envoie un avis de cette nouvelle cotisation à l'opposant, ou
- b) en tout cas, omet d'envoyer un avis de sa décision à l'opposant dans les 180 jours suivant la réception de l'avis d'opposition,

l'opposant ait droit d'en appeler directement à la Commission du tarif ou à la Division de première instance de la Cour fédérale dans les 90 jours de la date d'envoi de l'avis de nouvelle cotisation du Ministre ou dans les 90 jours suivant l'expiration du délai pour l'envoi d'un tel avis de décision, selon le cas.

16. Que toute personne qui, ayant signifié un avis d'opposition, n'est pas d'accord avec la décision du Ministre relativement à l'avis d'opposition, puisse en appeler à la Commission du tarif ou à la Division de première instance de la Cour fédérale dans les 90 jours suivant la date d'envoi de l'avis de la décision du Ministre.

17. Que la Commission du tarif et la Division de première instance de la Cour fédérale aient toutes les deux la compétence absolue pour entendre tout appel présenté en vertu de tout texte législatif fondé sur les articles 14, 15, 16 ou 25 de la présente motion et aient le pouvoir de rendre une ordonnance, un jugement ou une décision ou de faire une déclaration selon le motif de l'appel.

18. Que toute partie à un appel entendu par la Commission du tarif puisse en appeler de la décision à la Division de première instance de la Cour fédérale et que cette dernière ait le pouvoir de rendre une ordonnance, un jugement ou une décision ou de faire une déclaration selon le motif de l'appel.

19. Que tout appel entendu par la Division de première instance de la Cour fédérale soit réputé être une action à laquelle s'appliquent la Loi sur la Cour fédérale et les règles de la Cour fédérale, sauf lorsqu'il est prévu autrement dans tout texte législatif fondé sur la présente motion.

20. Que toute partie à un appel entendu par la Division de première instance de la Cour fédérale puisse en appeler de la décision à la Cour d'appel fédéral conformément à la Loi sur la Cour fédérale et aux règles de la Cour fédérale.

21. Que, lorsqu'elle statue sur un appel, la Cour fédérale ait le pouvoir d'ordonner, à sa discrétion, le paiement des frais par toute partie.

22. Que, lorsque le Ministre interjette appel d'une décision de la Commission du tarif et que le montant de la taxe, du remboursement ou du paiement en litige n'excède pas dix mille dollars, la Cour fédérale soit tenu d'ordonner au Ministre de payer tous les frais raisonnables et justifiés du contribuable afférents à l'appel.

23. Que la Commission du tarif ou la Division de première instance de la Cour fédérale soit autorisée à permettre, à sa discrétion,

a) à toute personne d'intervenir dans un appel d'une décision du Ministre et d'agir à titre de partie à l'appel si cette personne établit à leur satisfaction qu'elle a un intérêt important dans la cause portée en appel, et

b) à toute personne, sans qu'elle soit partie à l'appel, de l'aider

et que, à cette fin, la Commission du tarif ou la Division de première instance de la Cour fédérale, selon le cas soit tenue de considérer la possibilité de retards indus ou de préjudice et de toute autre question qu'elle juge appropriée dans l'exercice de sa discrétion et soit autorisée à rendre toute ordonnance à l'égard de cette intervention ou de cette aide dans la mesure où elle le juge approprié.

24. Que, lors d'une disposition d'une opposition ou d'un appel, il est établi que l'opposant ou l'appelant a droit à un remboursement ou à un paiement, le ministre du Revenu national soit tenu de verser le montant du remboursement ou du paiement, nonobstant un appel par le Ministre d'une décision ou d'un jugement de la Commission du tarif ou de la Cour fédérale, sous réserve de tout droit de Sa Majesté à une déduction ou à une compensation.

25. Que toute personne, qui a réglé le prix de son transport aérien à une personne ou qui a acquis des biens d'une telle personne qui a perçu ou payé la taxe à l'égard de l'achat ou de l'acquisition ait droit

a) de s'opposer à une décision du Ministre de rejeter une demande de remboursement ou de paiement ou à une cotisation concernant l'achat ou l'acquisition en signifiant un avis d'opposition au Ministre dans les 30 jours suivant la date par ailleurs prévue à cette fin, ou

b) d'en appeler, dans les 30 jours suivant la date par ailleurs prévue à cette fin, à la Commission du tarif ou à la Division de première instance de la Cour fédérale d'une décision du Ministre concernant un avis d'opposition signifié par la personne qui a perçu ou payé la taxe à l'égard de l'achat ou de l'acquisition

si la personne qui a perçu ou payé la taxe

c) a omis de signifier un avis d'opposition au Ministre ou d'en appeler de la décision du Ministre concernant l'avis d'opposition, selon le cas, dans le délai prévu à cette fin, ou

d) a renoncé, en faveur de la personne qui a fait l'achat ou l'acquisition, à ses droits d'opposition ou d'appel, selon le cas, et de recevoir un remboursement ou un paiement.

26. Que le Ministre puisse renvoyer toute question de droit, toute question de fait ou toute question de droit et de fait découlant de l'application de la Loi à la Division de première instance de la Cour fédérale pour qu'elle tienne des audiences et se prononce sur ces questions.

27. Qu'aucune détermination faite par le Ministre relativement à la valeur imposable ou au prix raisonnable sur lequel la taxe devrait être imposée ne fasse l'objet d'un appel.

28. Qu'aucune décision du Ministre relativement à une demande de remboursement ou de paiement ou à un avis d'opposition ni aucune cotisation ou nouvelle cotisation ne fassent l'objet d'un appel ou d'un examen ou ne soient limitées, prohibées, mises de côté, ou traitées d'aucune autre façon, sauf lorsqu'il est prévu autrement dans tout texte législatif fondé sur la présente motion.

29. Que tout texte législatif fondé sur la présente motion entre en vigueur à une date fixée par proclamation.

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur l'accise (2)

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur l'accise (2)

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur l'accise et de prévoir entre autres:

1. Que les restrictions figurant au paragraphe 17(3) de la Loi au sujet de l'octroi d'une licence à une manufacture sujette à l'accise soient abrogées.
2. Que tout texte législatif fondé sur l'article 1 entre en vigueur le 16 février 1984.

**Avis de motion des voies et moyens:
La Loi sur les douanes**

Avis de motion des voies et moyens: La Loi sur les douanes

1. Que les articles 35 à 44 de la *Loi sur les douanes* soient abrogés et remplacés par ce qui suit :

«35. (1) La valeur en douane des marchandises importées est déterminée conformément aux articles 36 à 44.1.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 36 à 44.1.

«importer» Importer au Canada.

«marchandises de même nature ou de même espèce» En matière d'évaluation de marchandises importées, celles qui :

a) d'une part sont classées dans un groupe ou une gamme de marchandises importées produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production qui comprend des marchandises identiques et semblables aux marchandises à évaluer;

b) d'autre part, en cas d'application :

(i) de l'article 40, ont été produites dans n'importe quel pays et exportées de n'importe quel pays,

(ii) de l'article 41, ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer et exportées du pays de production et d'exportation de celles-ci.

«marchandises identiques» En matière d'évaluation de marchandises, les marchandises importées qui concurremment :

a) sont les mêmes à tous égards que les marchandises à évaluer, notamment quant aux caractéristiques physiques, à la qualité et à la réputation, abstraction faite des différences mineures d'aspect qui n'affectent pas leur valeur,

b) ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer,

c) ont été produites par ou pour le producteur des marchandises à évaluer ou la personne pour qui ces dernières ont été produites,

à l'exclusion des marchandises importées qui incorporent ou comportent des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art, d'esthétique industrielle, plans ou croquis exécutés au Canada et fournis, directement ou indirectement, sans frais ou à un coût réduit, par l'acheteur des marchandises en vue de leur production et de leur vente à l'exportation.

«marchandises semblables» En matière d'évaluation de marchandises, les marchandises importées qui concurremment :

a) ressemblent beaucoup, quant à leurs matières et composants et à leurs caractéristiques, aux marchandises à évaluer,

b) sont en mesure d'accomplir les mêmes fonctions que les marchandises à évaluer et leur sont commercialement interchangeables,

c) ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer,

d) ont été produites par ou pour le producteur des marchandises à évaluer ou la personne pour qui ces dernières ont été produites,

à l'exclusion des marchandises importées qui incorporent ou comportent des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art, d'esthétique industrielle, plans ou croquis exécutés au Canada et fournis, directement ou indirectement, sans frais ou à un coût réduit, par l'acheteur des marchandises en vue de leur production et de leur vente à l'exportation.

«pays d'exportation» En matière de marchandises, le pays d'où elles sont expédiées directement au Canada.

«personne» S'entend également des sociétés, quel qu'en soit le lieu ou le mode de constitution, des sociétés de personnes et des associations.

«prescrit» ou «réglementaire» Établi par règlement pris par le gouverneur en conseil.

«prix payé ou à payer» En cas de vente de marchandises pour l'exportation au Canada, la somme de tous les versements effectués ou à effectuer par l'acheteur directement ou indirectement au vendeur ou à son profit, en paiement des marchandises.

«produire» A, entre autres, le sens de cultiver, fabriquer et extraire.

«renseignements suffisants» Renseignements objectifs et quantifiables permettant, quand il s'agit de déterminer un montant, une différence ou un ajustement, de les chiffrer avec exactitude.

«valeur reconstituée» En matière de marchandises, la valeur de celles-ci déterminée conformément à l'article 41.

«valeur de référence» En matière de marchandises, la valeur de celles-ci déterminée conformément au paragraphe 40(2).

«valeur transactionnelle» En matière de marchandises, la valeur de celles-ci déterminée conformément au paragraphe 37(4).

(3) Pour l'application du présent article et des articles 36 à 44.1, à défaut de marchandises identiques ou semblables, selon le cas, aux marchandises à évaluer, sont considérées comme semblables ou identiques les marchandises qui l'auraient effectivement été si elles avaient été produites par ou pour le producteur des marchandises à évaluer.

(4) Pour l'application des articles 36 à 44.1, sont liées entre elles les personnes suivantes :

- a) les personnes physiques liées par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption au sens du paragraphe 251(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b) le dirigeant ou l'administrateur et celui qui est dirigé ou administré;
- c) les dirigeants ou administrateurs communs de deux sociétés, associations, sociétés de personnes ou autres organisations;
- d) les associés;
- e) l'employeur et son employé;
- f) les personnes qui, directement ou indirectement, contrôlent la même personne ou sont contrôlées par la même personne;
- g) deux personnes dont l'une contrôle l'autre directement ou indirectement;
- h) plusieurs personnes dont une même personne en possède, détient ou contrôle directement ou indirectement au moins cinq pour cent des actions ou parts émises et assorties du droit de vote;
- i) la personne qui possède, détient ou contrôle directement ou indirectement au moins cinq pour cent des actions ou parts émises et assorties du droit de vote d'une autre personne.

36. (1) La valeur en douane des marchandises est déterminée sur la base de leur valeur transactionnelle lorsqu'elle répond aux exigences visées à l'article 37.

(2) Lorsque la valeur en douane des marchandises n'est pas déterminée par application du paragraphe (1), elle est déterminée en utilisant les valeurs ci-après qui peuvent constituer la base de l'évaluation par l'application des articles 38 à 41, prises dans l'ordre où elles s'appliquent :

- a) la valeur transactionnelle de marchandises identiques répondant aux exigences visées à l'article 38;
- b) la valeur transactionnelle de marchandises semblables répondant aux exigences visées à l'article 39;

c) la valeur de référence des marchandises;

d) la valeur reconstituée des marchandises.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), à la demande écrite de l'importateur des marchandises à évaluer présentée avant le début de l'évaluation, l'ordre d'applicabilité des valeurs visées aux alinéas (2)c) et d) est inversé.

(4) En cas d'inapplicabilité des alinéas (2)a) à d), la valeur en douane des marchandises est déterminée par l'application de l'article 42.

37. (1) Sous réserve du paragraphe (6), la valeur en douane des marchandises est leur valeur transactionnelle si elles sont vendues pour l'exportation au Canada et le prix payé ou à payer est déterminable et si les conditions suivantes sont réunies :

a) il n'existe pas de restriction concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autre qu'une restriction qui :

(i) soit est imposée par la loi,

(ii) soit limite la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues,

(iii) soit n'affecte pas substantiellement la valeur des marchandises;

b) la vente des marchandises à l'acheteur ou le prix payé ou à payer pour celles-ci n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable en ce qui concerne les marchandises à évaluer;

c) aucune partie du produit de toute revente, disposition ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf s'il a été tenu compte de cette ristourne dans le prix payé ou à payer ou si ce prix est ajusté conformément au sous-alinéa (5)a)(v);

d) l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés au moment de la vente des marchandises pour l'exportation ou, s'ils le sont,

(i) soit que le lien qui les unit n'a pas influencé le prix payé ou à payer,

(ii) soit que l'importateur démontre que la valeur transactionnelle des marchandises à évaluer répond aux exigences visées au paragraphe (3).

(2) En application de l'alinéa (1)d), lorsque l'acheteur et le vendeur des marchandises à évaluer sont liés au moment de la vente des marchandises pour l'exportation, le fonctionnaire qui évalue la valeur en douane des marchandises,

ayant des motifs de croire qu'il n'est pas satisfait aux exigences visées au sous-alinéa (1)d(i), doit aviser l'importateur des marchandises de ces motifs et sur demande par écrit de celui-ci, il doit l'aviser par écrit.

(3) Pour l'application du sous-alinéa (1)d(ii), la valeur transactionnelle des marchandises à évaluer doit, compte tenu des facteurs pertinents, notamment des facteurs et différences réglementaires, être très proche de l'une des valeurs ci-après prise comme valeur en douane d'autres marchandises identiques ou semblables qui ont été exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer :

- a) la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou semblables vendues pour l'exportation au Canada par un vendeur à un acheteur avec qui il n'est pas lié au moment de la vente;
- b) la valeur de référence de marchandises identiques ou semblables;
- c) la valeur reconstituée de marchandises identiques ou semblables.

(4) Dans le cas d'une vente de marchandises pour l'exportation au Canada, la valeur transactionnelle est le prix payé ou à payer, ajusté conformément au paragraphe (5).

(5) Dans le cas d'une vente de marchandises pour l'exportation au Canada, le prix payé ou à payer est ajusté

a) en y ajoutant, dans la mesure où ils n'y ont pas déjà été inclus, les montants représentant :

(i) les commissions et les frais de courtage relatifs aux marchandises et supportés par l'acheteur, à l'exclusion des honoraires versés ou à verser par celui-ci à son mandataire à l'étranger à l'occasion de la vente,

(ii) les coûts et frais d'emballage relatifs aux marchandises et supportés par l'acheteur, y compris le prix des cartons, caisses et autres emballages considérés à des fins douanières comme faisant partie intégrante des marchandises importées, et les frais accessoires de conditionnement de celles-ci en vue de leur expédition au Canada,

(iii) la valeur, déterminée de façon réglementaire et imputée d'une manière raisonnable et conforme aux principes de comptabilité généralement acceptés aux marchandises importées, des marchandises et services ci-après, fournis directement ou indirectement par l'acheteur des marchandises, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées :

(A) matières, composants, pièces et autres marchandises incorporés dans les marchandises importées,

(B) outils, matrices, moules et autres marchandises utilisés pour la production des marchandises importées,

(C) matières consommées dans la production des marchandises importées,

(D) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art, d'esthétique industrielle, plans et croquis exécutés à l'extérieur du Canada et nécessaires pour la production des marchandises importées,

(iv) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises, y compris les paiements afférents aux brevets d'invention, marques de commerce et droits d'auteur, que l'acheteur est tenu d'acquitter directement ou indirectement en tant que condition de la vente des marchandises pour l'exportation au Canada, à l'exclusion des frais afférents au droit de reproduction de ces marchandises au Canada,

(v) la valeur de toute partie du produit de toute revente, disposition ou utilisation ultérieure par l'acheteur des marchandises, qui revient ou doit revenir, directement ou indirectement, au vendeur,

(vi) les coûts de transport des marchandises jusqu'à l'endroit situé dans le pays d'exportation d'où elles sont expédiées directement au Canada, les frais de chargement, de déchargement, de manutention et autres frais connexes à ce transport ainsi que les coûts d'assurance relatifs à ce transport;

b) en retranchant, dans la mesure où ils ont été inclus, les montants représentant :

(i) les coûts de transport des marchandises depuis l'endroit situé dans le pays d'exportation d'où elles sont expédiées directement au Canada, les frais de chargement, de déchargement, de manutention et autres frais connexes à ce transport ainsi que les coûts d'assurance relatifs à ce transport,

(ii) les frais suivants lorsqu'ils sont identifiés comme constituant un élément à part du prix payé ou à payer :

(A) les coûts et frais raisonnables de construction, d'installation, d'assemblage ou d'entretien des marchandises après leur importation, ou des services d'assistance technique dont elles font l'objet après leur importation,

(B) les droits et taxes payés ou à payer en raison de l'importation ou de la vente des marchandises au Canada et, notamment, les droits ou taxes perçus sur ces marchandises en vertu du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi antidumping* ou de toute autre loi concernant les douanes;

c) en ne tenant aucun compte de toute remise ou réduction du prix payé ou à payer effectuée après l'importation des marchandises.

(6) En l'absence de renseignements suffisants pour déterminer les montants qui doivent être ajoutés au prix payé ou à payer pour les marchandises à évaluer, la valeur en douane des marchandises ne doit pas être déterminée en application du présent article.

38. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la valeur en douane des marchandises, dans les cas où elle n'est pas déterminée par application de l'article 37, est, si elle est déterminable, la valeur transactionnelle de marchandises identiques vendues pour l'exportation au Canada, et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer, pourvu que cette valeur transactionnelle soit la valeur en douane des marchandises identiques et que la vente de celles-ci et la vente des marchandises à évaluer, concurremment :

- a) soient réalisées approximativement au même niveau commercial;
- b) portent sur une quantité égale ou sensiblement égale.

(2) En l'absence d'une vente de marchandises identiques répondant aux conditions fixées aux alinéas (1)a) et b), la valeur en douane des marchandises est, pour l'application du paragraphe (1), déterminée par référence à des marchandises identiques dont la vente est, par rapport à celle des marchandises à évaluer, réalisée :

- a) soit au même niveau commercial ou approximativement au même niveau commercial mais pour une quantité différente;
- b) soit à un niveau commercial différent mais pour une quantité égale ou sensiblement égale;
- c) soit à un niveau commercial différent pour une quantité différente.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur transactionnelle de marchandises identiques est ajustée en y ajoutant ou en retranchant, selon le cas, les montants représentant, à la fois :

- a) les différences notables du point de vue commercial, découlant de différences dans les distances et les modes de transport, entre les marchandises identiques et les marchandises à évaluer en ce qui concerne les coûts et frais visés à l'alinéa 37(5)a)(vi);
- b) les différences entre les marchandises identiques et les marchandises à évaluer découlant, dans les situations visées aux alinéas (2)a) à c), soit du facteur niveau commercial, soit du facteur quantité, soit de l'un et l'autre facteur.

(4) En l'absence de renseignements suffisants pour déterminer les montants visés au paragraphe (3) ou l'ajustement qui en résulte relativement à la valeur transactionnelle des marchandises identiques, la valeur en douane des marchandises à évaluer ne doit pas se fonder sur la valeur transactionnelle par application du présent article.

(5) Lorsqu'il existe, dans l'évaluation des marchandises, plusieurs valeurs transactionnelles afférentes soit à des marchandises identiques qui remplissent les conditions visées aux paragraphes (1) et (3) soit, à défaut, à des marchandises identiques qui remplissent l'une des conditions visées aux alinéas (2)a) à c) en plus des autres exigences prévues par le présent article et applicables en vertu du paragraphe (2), la valeur en douane des marchandises à évaluer se fonde sur la moindre de ces valeurs transactionnelles.

39. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 38(2) à (5), la valeur en douane des marchandises importées, dans les cas où elle n'est pas déterminée par application de l'article 37 ou 38, est, si elle est déterminable, la valeur transactionnelle de marchandises semblables vendues pour l'exportation au Canada, et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer, pourvu que cette valeur transactionnelle soit la valeur en douane des marchandises semblables et que la vente de celles-ci et la vente des marchandises à évaluer, concurremment :

- a) soient réalisées au même niveau commercial ou approximativement au même niveau commercial;
- b) portent sur une quantité égale ou sensiblement égale.

(2) Les paragraphes 38(2) à (5) s'appliquent aux situations prévues au présent article et, en ce qui a trait aux marchandises semblables, l'expression «marchandises identiques» figurant à ces paragraphes désigne alors des marchandises semblables.

40. (1) Sous réserve des paragraphes (5) et 36(3), la valeur en douane des marchandises est, dans les cas où elle n'est pas déterminée par l'application des articles 37 à 39, leur valeur de référence, si elle est déterminable.

(2) La valeur de référence des marchandises à évaluer est fonction du prix unitaire, déterminé conformément au paragraphe (3) et ajusté conformément au paragraphe (4), de marchandises de référence choisies selon les modalités suivantes :

- a) lorsque, à la date de l'importation des marchandises à évaluer ou approximativement à cette date, ces marchandises, des marchandises identiques ou semblables sont vendues au Canada dans l'état où elles ont été importées, le prix unitaire de vente de celles-ci au moment sus-indiqué est retenu;
- b) lorsque ces marchandises, des marchandises identiques ou semblables ne sont pas vendues au Canada dans les situations visées à l'alinéa a) mais sont vendues au Canada dans l'état où elles ont été importées dans les quatre-vingt-dix jours de leur importation, le prix unitaire de celles-ci dès leur vente est retenu;
- c) lorsque ces marchandises, des marchandises identiques ou semblables ne sont pas vendues au Canada dans les situations visées aux alinéas a) ou b) et que les marchandises à évaluer, après assemblage,

emballage ou transformation complémentaire, sont vendues au Canada dans les cent quatre-vingts jours de leur importation, si l'importateur des marchandises à évaluer demande l'application du présent alinéa en vue de déterminer leur valeur en douane, le prix unitaire de vente des marchandises à évaluer est retenu.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le prix unitaire des marchandises à évaluer, de marchandises identiques ou de marchandises semblables désigne le prix unitaire auquel ces marchandises sont vendues, au premier niveau commercial après leur importation, à des personnes qui, à la fois,

a) ne sont pas liées, au moment de la vente, aux vendeurs des marchandises en question,

b) n'ont fourni, directement ou indirectement, sans frais ou à coût réduit, aucun des marchandises ou services visés au sous-alinéa 37(5)a)(iii) pour être utilisés lors de la production et de la vente à l'exportation des marchandises en question,

lors de ventes qui totalisent le plus grand nombre d'unités de ces marchandises et qui, de l'avis du sous-ministre ou de son délégué, sont suffisamment nombreuses pour permettre la détermination d'un tel prix.

(4) Pour l'application du paragraphe (2), le prix unitaire qui y est visé est ajusté en retranchant la somme des montants suivant :

a) un montant, déterminé de la manière prescrite, représentant :

(i) soit le montant de la commission normale payée sur une base unitaire,

(ii) soit le montant pour les bénéfices et frais généraux, considérés comme un tout et comprenant tous les frais de commercialisation, normalement inclus dans le prix unitaire,

afférent à la vente au Canada de marchandises de même nature ou de même espèce que les marchandises en question;

b) les coûts et frais de transport et d'assurance des marchandises à l'intérieur du Canada, y compris les coûts et frais connexes, généralement supportés lors de la vente au Canada des marchandises à évaluer, des marchandises identiques ou des marchandises semblables, dans la mesure où ils ne sont pas déduits avec les frais généraux visés à l'alinéa a);

c) les coûts et frais supportés afférents aux marchandises en question et visés au sous-alinéa 37(5)b)(i), dans la mesure où ils ne sont pas déduits avec les frais généraux visés à l'alinéa a);

d) les droits et taxes visés à la disposition 37(5)b)(ii)(B), dans la mesure où ils ne sont pas déduits avec les frais généraux visés à l'alinéa a);

e) dans le cas visé à l'alinéa (2)c), la valeur ajoutée aux marchandises en question par suite de leur assemblage, emballage ou transformation complémentaire au Canada.

(5) Si, en l'absence de renseignements suffisants, la valeur visée à l'alinéa (4)e) n'est pas déterminable, la valeur en douane des marchandises à évaluer ne doit pas se fonder sur l'alinéa (2)c).

(6) Dans le présent article, la date de l'importation des marchandises est la date à laquelle le receveur ou un autre fonctionnaire compétent autorise, en application de la présente loi, le dédouanement des marchandises pour utilisation au Canada.

41. (1) Sous réserve du paragraphe 36(3), la valeur en douane des marchandises, dans le cas où elle n'est pas déterminée par application des articles 37 à 40, est la valeur reconstituée, si elle peut être déterminée.

(2) La valeur reconstituée des marchandises à évaluer est la somme des éléments suivants :

a) des coûts et frais supportés ou de la valeur :

(i) des matières utilisées dans la production des marchandises à évaluer d'une part,

(ii) d'opérations de production, ou autres, des marchandises à évaluer d'autre part,

déterminés de manière réglementaire et incluant notamment

(iii) les coûts et frais visés au sous-alinéa 37(5)a)(ii),

(iv) la valeur des marchandises et services visés au sous-alinéa 37(5)a)(iii) déterminée et imputée aux marchandises à évaluer de la manière visée dans ce sous-alinéa, même lorsqu'ils sont fournis sans frais ou à coût réduit,

(v) les coûts et frais, supportés par le producteur, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art, d'esthétique industrielle, de plans ou croquis exécutés au Canada et fournis, directement ou indirectement, par l'acheteur des marchandises en vue de leur production et de leur vente à l'exportation, imputés aux marchandises à évaluer de la manière visée au sous-alinéa 37(5)a)(iii);

b) le montant, déterminé de manière réglementaire, de l'ensemble des bénéfices et frais généraux, généralement supportés dans les ventes de marchandises de même nature ou de même espèce que les marchandises à évaluer, effectuées pour l'exportation au Canada par des producteurs qui se trouvent dans le pays d'exportation.

(3) Pour l'application du présent article, les frais généraux sont les coûts et frais directs et indirects de production et de vente des marchandises pour l'exportation, qui ne sont pas visés à l'alinéa (2)a).

42. Lorsqu'elle n'est pas déterminée conformément aux articles 37 à 41, la valeur en douane des marchandises se fonde sur les deux éléments suivants :

a) une valeur obtenue en utilisant celle des méthodes d'évaluation prévues par les articles 37 à 41 qui, appliquée avec suffisamment de souplesse pour permettre de déterminer la valeur en douane, se conformera le plus près possible aux exigences établies de la méthode utilisée;

b) les données disponibles au Canada.

43. Pour l'application des articles 35 à 44.1, lorsque des marchandises provenant d'un pays sont exportées au Canada en passant par un autre pays elles sont considérées, sous réserve de modalités réglementaires, comme ayant été expédiées directement au Canada à partir du premier pays.

44. La valeur en douane des marchandises importées est convertie en monnaie canadienne conformément aux règlements pris en application de l'article 13.1 de la *Loi sur la monnaie et les changes*.

44.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir tout ce qui doit l'être pour application des articles 36 à 44.

44.2 L'importateur de marchandises, s'il en fait la demande par écrit, est renseigné par écrit sur la manière dont la valeur en douane des marchandises a été déterminée.»

2. Que tout texte législatif fondé sur l'alinéa 1 de la présente motion soit réputé être entré en vigueur le premier jour de janvier 1985 et s'être appliqué à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date, et s'être appliqué aux marchandises déjà importées qui n'ont pas été déclarées en vue de la consommation avant cette date.

Avis de motion des voies et moyens: Tarif des douanes

1. Que le paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes* soit modifié par adjonction de la définition qui suit immédiatement après la définition de «p.c.» :

«photographe» s'entend de toute personne qui utilise un procédé photographique, c'est-à-dire, un procédé qui entraîne la formation d'images sur des surfaces sensibles, directement ou indirectement sous l'action de la lumière ou d'autres genres de radiation;»

2. Que l'alinéa 3(2.2)(a) de ladite loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) pour les marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 16002-1, 16102-1, 17700-1, 17800-1, 23235-1, 53205-1, 53210-1 et 53215-1, le taux inscrit en regard de chacun des numéros dans l'annexe du présent paragraphe;»

3. Que l'annexe de l'alinéa 3(2.2)(a) de ladite loi soit modifiée par adjonction, dans la colonne intitulée «Numéros», immédiatement après le numéro tarifaire 16102-1, du numéro tarifaire «17700-1», par adjonction, en regard de ce numéro tarifaire, dans la colonne intitulée «Droits», de ce qui suit : «à compter du 1^{er} janvier 1985 28.6 p.c.», et par adjonction, dans le numéro tarifaire 17800-1, sous la colonne intitulée «Droits», immédiatement après «à compter du 1^{er} janvier 1982 20 p.c.», de ce qui suit: «à compter du 1^{er} janvier 1985 24.3 p.c.».

4. Que le paragraphe 3(2.3) de ladite loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2.3) Sont soustraits à l'application du paragraphe (2.2) les appareils de télévion et leurs pièces, qui doivent servir dans des lignes de télédistribution, classés sous les numéros tarifaires 44533-1 ou 44533-8, les amplificateurs électriques d'audiofréquences et leurs pièces, qui doivent servir dans des lignes de télédistribution, classés sous le numéro tarifaire 44540-1, et les marchandises classées sous les numéros tarifaires 2300-1, 14100-1, 14101-1, 14102-1, 42701-1, 42701-2, 42701-3, 42815-1 et 56805-1».

5. Que l'alinéa 3.1(3)(a) de ladite loi soit modifié par adjonction, immédiatement après le numéro «14100-1», des numéros «14101-1, 14102-1».

6. Que l'alinéa 5(3)(b) de ladite loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) aux droits imposés sur les marchandises classées sous un des numéros tarifaires suivants, à savoir:

Numéros tarifaires 17900-1, 18100-1, 20210-1, 28800-1, 32202-1, 32300-1, 36200-1, 41505-1, 41505-2, 41505-3, 43900-1, 44500-1, 51800-1, 51805-1, 51806-1, 52202-1, 52203-1, 53205-1, 53210-1, 53215-1, 53235-1, 53405-1, 53410-1, 54205-1, 54205-2, 54215-1, 55301-1, 55302-1, 55825-1, 55830-1, 55835-1, 56105-1, 56110-1, 56205-1, 56510-1, 56521-1, 56805-1, 56810-1, 56820-1, 56825-1, 56910-1, 56915-1, 57200-1, 57201-1, 57202-1, 57203-1, 57401-1, 57600-1, 59705-1, 59705-2, 61105-1, 61105-2, 61105-3, 61110-1, 61500-1, 61900-1, 63400-1, 64700-1, 65100-1, 65101-1, 65102-1, 65105-1, 65610-1, 65615-1 et 65620-1.»

7. Que l'article 12 de ladite loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«12. Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut à l'occasion réduire ou supprimer tout droit applicable en vertu de tout numéro tarifaire dans les chapitres 915, 928, 929 et 939 du Groupe XII de la liste A, à l'exception des numéros tarifaires 93901-61, 93901-71, 93901-75, 93902-61, 93902-71, 93902-75, 93903-71, 93903-75 et 93903-77, et de tout numéro sous la position 93907, sur toutes marchandises classées, aux fins de la présente loi, sous l'un quelconque desdits numéros, et la réduction ou la suppression s'appliquera dans les conditions et pour la période qui peuvent être spécifiées par le gouverneur en conseil.»

8. Que ladite loi soit en outre modifiée par addition immédiatement après l'article 22, de l'article qui suit :

«23. (1) Le taux applicable, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi du Parlement, ou en vertu du règlement ou d'un décret en conseil pris sous leur régime, à des marchandises usagées ou à des marchandises de qualité inférieure est le taux de droit, applicable par ailleurs à ces marchandises, majoré de vingt-cinq pour cent.

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, par règlement :

(a) définir les expressions «marchandises usagées» et «marchandises de qualité inférieure» pour l'application du présent article;

(b) soustraire à l'application du présent article, en totalité ou en partie, des marchandises usagées et des marchandises de qualité inférieure, et toute classe ou catégorie de celles-ci;

(c) suspendre l'application du présent article à des marchandises usagées ou à des marchandises de qualité inférieure, ou à toute classe ou catégorie de celles-ci.

(3) Les articles 46 à 50 de la *Loi sur les douanes* s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à un importateur touché par l'application du présent article.»

9. Que, dans l'alinéa qui suit immédiatement le numéro tarifaire 8748-1, la liste A de ladite loi soit modifiée par suppression des mots «pesant cinq livres ou moins chacun,» et en les remplaçant par les mots «pesant cinq livres ou 2.27 kilos ou moins chacun, ou qui sont étiquetés, annoncés ou vendus comme tels,».

10. Que la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par suppression des numéros tarifaires suivants :

14100-1, 17800-1, 17800-3, 18030-1, 18100-1, 18700-1, 19910-1, 22001-1, 23400-1, 28900-1, 28900-2, 32603-1, 35200-1, 35400-1, 41400-1, 41500-1, 41505-1, 41505-2, 41515-1, 42700-5, 42701-1, 43910-1, 43910-2, 44300-1, 44300-2, 44300-3, 44300-4, 44504-1, 44506-1, 44508-1, 44512-1, 44516-1, 44524-1, 44533-1, 44533-2, 44533-3, 44533-4, 44533-5, 44536-3, 44537-1, 44538-1, 44540-1, 44542-1, 44603-1, 44612-1, 51100-1, 51110-1, 51400-1, 51805-1, 51902-1, 54125-1, 61105-1, 61800-1, 61815-2, 62410-1, 62900-1, 64700-1, 71002-1, 71003-1, 71006-1, 91510-4, 93402-1, 93902-3, 93902-42, 93902-82 et 93907-1

des énumérations de marchandises, des taux de droit indiqués en regard de ces numéros, et de tout ou tous autres alinéas qui suivent immédiatement les numéros tarifaires 14100-1, 42700-9, 42701-2, 44533-5 et 44540-1, et par insertion, dans la liste A de ladite loi, des numéros, des énumérations de marchandises, des taux de droit et des alinéas tels que précisés à l'annexe I de la présente motion.

11. Que la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par suppression dans le numéro tarifaire 44548-1 de la référence aux «numéros tarifaires 44533-1, 44533-2, 44533-3, 44533-4, 44533-5, 44534-1, 44535-1, 44536-1, 44536-2, 44536-3, 44538-1 et 44540-1», et en la remplaçant par les «numéros tarifaires 44533-1, 44533-2, 44533-3, 44533-4, 44533-5, 44533-6, 44533-7, 44533-8, 44534-1, 44535-1, 44536-1, 44536-2, 44536-3, 44536-5, 44538-3, 44538-4, et 44540-1».

12. Que la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par suppression dans le numéro tarifaire 44550-1 de la référence aux «numéros tarifaires 44533-1, 44533-2, 44533-3, 44533-4, 44533-5, 44534-1, 44535-1, 44538-1,», et en la remplaçant par une mention des «numéros tarifaires 44533-1, 44533-2, 44533-3, 44533-4, 44533-5, 44533-6, 44533-7, 44533-8, 44534-1, 44535-1, 44538-3, 44538-4,».

13. Que la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par suppression dans le numéro tarifaire 69605-1 de la référence aux «numéros tarifaires 41100-1, 42700-1, 42700-2, 42700-3, 42700-4, 42700-5, 42700-9, 42701-1 ou 42701-2», et en la remplaçant par une mention des «numéros tarifaires 41100-1, 42700-1, 42700-2, 42700-3, 42700-4, 42700-5, 42700-9, 42700-10, 42700-11, 42700-12, 42700-13, 42700-14, 42700-15, 42700-16, 42701-1, 42701-2 ou 42701-3».

14. Que la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par suppression dans le sous-alinéa a) du numéro tarifaire 69605-1 et dans l'alinéa d) du numéro tarifaire 69605-2, des mots «toute école incorporée séparément au Canada qui offre» et en les remplaçant par les mots «toute école incorporée séparément au Canada ou qui, n'étant pas incorporée, n'a aucun lien avec des organismes non admissibles et a été établie uniquement pour offrir».

15. Que la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par suppression du numéro tarifaire 44062-1 et de l'énumération des marchandises et des taux de droit indiqués en regard de ce numéro, et par insertion, dans la liste A de ladite loi, du numéro tarifaire, de l'énumération de marchandises et des taux de droit précisés à l'annexe II de la présente motion.

16. Que la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par suppression des numéros tarifaires suivants :

6905-1, 6905-2, 17315-1, 17800-2, 19510-1, 19755-1, 41040-1, 41305-1, 42000-1, 42100-1, 42600-1, 43150-1, 43155-1, 43705-1, 43710-1, 44028-1, 44315-1, 44320-1, 44530-1, 44725-1, 46218-1, 46220-1, 46245-1, 46246-1, 49201-1, 49202-1, 51105-1, 51145-1, 59730-1, 65804-1, 65810-1, 65811-1, 65815-1, 69005-1, 69625-1, 69640-1 et 93811-3

des énumérations de marchandises et des taux de droit indiqués en regard de ces numéros et par insertion, dans la liste A de ladite loi, des numéros tarifaires, des énumérations de marchandises et des taux de droit précisés à l'annexe III de la présente motion.

17. Que la version française de la liste A de ladite loi soit modifiée par suppression dans le numéro tarifaire 19700-4 des mots «ondulé, non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises», et en les remplaçant par les mots «*pour cannelure, non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises*».

18. Que la version française de la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par suppression dans le numéro tarifaire 50600-8 des mots «moulures en bois de plus d'un côté profilé», et en les remplaçant par les mots «moulures en bois de plus *d'un profil*».

19. Que la version anglaise de la liste A de ladite loi soit modifiée par suppression dans le numéro tarifaire 50055-1 des mots «not over six feet in length or over fifteen inches in width,», et en les remplaçant par les mots «*over fifteen inches in width and not over six feet in length,*».

20. Que la version anglaise de la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par suppression dans la Note 1. qui suit le numéro tarifaire 50075-1 des mots «siding and mouldings of wood having the same profile and cross-section throughout their length», et en les remplaçant par les mots «siding and mouldings of wood having the same profile *in cross-section throughout their length,*».

21. Que tout texte législatif fondé sur les alinéas 1, 9, 14 et 16 à 20 inclusivement de la présente motion soit réputé être entré en vigueur le 16^e jour de février 1984 et s'être appliqué à toutes les marchandises mentionnées dans lesdits alinéas et importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date, et s'être appliqué aux marchandises déjà importées qui n'ont pas été déclarées en vue de la consommation avant cette date.

22. Que tout texte législatif fondé sur les alinéas 2 à 8 inclusivement, 10 à 13 inclusivement et 15 de la présente motion entrera en vigueur le 1^{er} jour de janvier 1985 et s'appliquera à toutes les marchandises mentionnées dans lesdits alinéas et importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date, et s'appliquera aux marchandises déjà importées qui n'ont pas été déclarées en vue de la consommation avant cette date.

Annexe I

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
14100-1	Sucre candi et confiseries, n.d., y compris les gommes sucrées, le maïs éclaté et glacé, les noix glacées, les poudres aromatiques, les poudres à crèmes, les poudres à gelées, les sucreries, les pains sucrés, les gâteaux, les tartes, les poudings et toutes autres friandises contenant du sucre	13 p.c.	16.8 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	13 p.c.	16.1 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	13 p.c.	15.5 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
14101-1	<i>Réglisse candi</i>	14.3 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	14.3 p.c.	17.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	14.2 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
14102-1	<i>Caramel au beurre</i>	13.9 p.c.	17.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	13.8 p.c.	16.9 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	13.8 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	Toutefois, lorsqu'il s'agit des marchandises classées dans les numéros tarifaires 14100-1, 14101-1 et 14102-1 qui sont cultivées, produites ou fabriquées au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, dans les îles Anglo-Normandes, dans l'île de Man ou en République d'Irlande, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.								
17700-1	<i>Catalogues publicitaires</i> la livre	5 c.	2.5 c.	15 c.	En fr.	5 c.	2.5 c.	15 c.	En fr.
	mais au moins	—	30.5 p.c.	35 p.c.		—	21.3 p.c.	35 p.c.	

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986								
	la livre	5 c.	1.25 c.	15 c.	En fr.	5 c.	1.25 c.	15 c.	En fr.
	mais au moins	—	29.5 p.c.	35 p.c.		—	20.6 p.c.	35 p.c.	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987								
	la livre	5 c.	—	15 c.	En fr.	5 c.	—	15 c.	En fr.
	mais au moins	—	28.6 p.c.	35 p.c.		—	20 p.c.	35 p.c.	
17800-1	Annonces et imprimés, savoir: brochures publicitaires, pancartes publicitaires, périodiques publicitaires illustrés; catalogues, <i>n.d.</i> , prix-courants et barèmes; almanachs et calendriers publicitaires; circulaires, prospectus ou brochures publicitaires concernant des médicaments brevetés ou d'autres articles; chromos, chromotypes, oléographies ou ouvrages similaires produits par tout procédé autre que la peinture ou le dessin à la main et portant des annonces ou de la publicité imprimées, lithographiées, empreintes ou annexées, y compris les écriteaux, dépliants et affiches publicitaires, ou d'autres travaux artistiques similaires lithographiés, imprimés ou empreints sur papier ou sur carton et servant au commerce ou à la réclame, <i>n.d.</i>la livre	5 c.	2.5 c.	15 c.	En fr.	5 c.	2.5 c.	15 c.	En fr.
	mais au moins	—	25.9 p.c.	35 p.c.		—	21.3 p.c.	35 p.c.	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986								
	la livre	5 c.	1.25 c.	15 c.	En fr.	5 c.	1.25 c.	15 c.	En fr.
	mais au moins	—	25 p.c.	35 p.c.		—	20.6 p.c.	35 p.c.	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987								
	la livre	5 c.	—	15 c.	En fr.	5 c.	—	15 c.	En fr.
	mais au moins	—	24.3 p.c.	35 p.c.		—	20 p.c.	35 p.c.	

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
17800-3	Les articles désignés aux numéros 17700-1 et 17800-1 sont exemptés des droits lorsqu'ils sont produits dans des pays ayant droit au Tarif de préférence britannique ou de la nation la plus favorisée et se rapportent exclusivement à des produits ou services de ces pays, mais non à des produits ou services canadiens.								
18030-1	Plans et tracés, devis connexes, tout ce qui tient lieu de ces articles, reproductions de ce qui précède, n.d.; cartes et graphiques, n.d.	12.6 p.c.	12.6 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	12 p.c.	12 p.c.	27.5 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	11.7 p.c.	11.7 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10.7 p.c.	10.7 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.	En fr.
18100-1	Billets de banque, obligations, lettres de change, chèques, billets à ordre, traites et imprimés similaires, non signés, cartes et autres modèles commerciaux, imprimés ou lithographiés ou imprimés à l'aide de planches d'acier, de cuivre ou d'autres planches; imprimés, n.d.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	12.2 p.c.	12.2 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
18700-1	Papier albuminé et autres papiers, tissus textiles et films, n.d.; tout ce qui précède préparé chimiquement pour l'usage des photographes	En fr.	12.2 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	12 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	11.3 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	10.4 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
18701-1	<i>Microfilm vierge</i>	En fr.	13.3 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	12 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	12.3 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	11.3 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.	En fr.
	Papier goudronné et matériaux préparés pour toitures (y compris les bardeaux), carreaux et panneaux amovibles pour plafonds, carton-fibre, carton-paille, matériaux de revêtement et d'isolement, faits, en entier ou en partie, de fibres végétales, n.d.; papier buvard, non imprimé, ni illustré:								
19200-7	<i>Panneaux muraux en gypse</i>	10.9 p.c.	10.9 p.c.	35 p.c.	En fr.	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	10.1 p.c.	10.1 p.c.	35 p.c.	En fr.	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	9.4 p.c.	9.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	En fr.
19900-3	<i>Boîtes-classeurs en papier ou carton</i>	13.2 p.c.	13.2 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.2 p.c.	12.2 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.2 p.c.	11.2 p.c.	35 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
19900-4	<i>Enveloppes imprimées, qui autrement seraient classées dans le numéro tarifaire 19900-1, non-remboursées, sauf les enveloppes pour graines de semence</i>	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	11.5 p.c.	11.5 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10.6 p.c.	10.6 p.c.	35 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
19910-1	<i>Récipients fabriqués, en totalité ou en partie, de carton-fibre ou de carton-bois, n.d.</i>	En fr.	12.2 p.c.	35 p.c.	En fr.	En fr.	12 p.c.	35 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	11.3 p.c.	35 p.c.	En fr.	En fr.	11.1 p.c.	35 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	10.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	En fr.	10.2 p.c.	35 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
22001-1	Toutes préparations médicinales et pharmaceuti- ques, composées de plus d'une substance, même contenant de l'alcool, y compris les médicaments brevetés, spécialités pharmaceutiques, teintures, pilules, poudres, tablettes, trochisques, pastilles, capsules remplies, sirops, cordiaux, amers, ano- dins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles .	10.4 p.c.	10.4 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	9.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.	6 p.c.	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.	6 p.c.
	Tout article compris dans le présent numéro et renfermant plus de quarante pour cent d'esprit- preuve sera soumis à un droit de								
	par gallon	\$1.50	\$1.50	\$2.00	\$1.00	\$1.50	\$1.50	\$2.00	\$1.00
	et	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.	7 p.c.	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986								
	par gallon	\$1.50	\$1.50	\$2.00	\$1.00	\$1.50	\$1.50	\$2.00	\$1.00
	et	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987								
	par gallon	\$1.50	\$1.50	\$2.00	\$1.00	\$1.50	\$1.50	\$2.00	\$1.00
	et	9.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.	6 p.c.
23400-1	Parfumerie, y compris les préparations non alcool- iques pour la toilette, savoir: huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes et autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau.....	14.5 p.c.	14.5 p.c.	40 p.c.	9.5 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	40 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	40 p.c.	8.5 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	40 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	12.2 p.c.	12.2 p.c.	40 p.c.	8 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	40 p.c.	7.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
28900-1	Baignoires, cuvettes, cabinets, sièges et abattants de cabinets, réservoirs de cabinets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en terre cuite, grès, ciment, argile ou autre matière, n.d.	12.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	En fr.
28900-2	Cuvettes et réservoirs de cabinets, et combinaisons de ce qui précède, en porcelaine	12.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	12.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
32603-1	Dames-jeannes ou touries, bouteilles, flacons, fioles, cruches et ballons de verre non taillé, n.d.; cheminées de verre pour lampes, n.d.	13.6 p.c.	13.6 p.c.	32.5 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	32.5 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	32.5 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	32.5 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	32.5 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	32.5 p.c.	7.5 p.c.
35200-1	Clous, brochettes, rivets et contre-rivures ou rondelles en laiton ou en cuivre; cloches, clochettes et gongs, n.d.; et articles de laiton ou de cuivre, n.d. .	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	30 p.c.	7 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
35400-1	Articles en aluminium, n.d.	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	30 p.c.	7 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
41400-1	Dactylogtypes	En fr.	5.2 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	5 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	2.6 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	2.5 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
Aspirateurs électriques et leurs accessoires; aspira- teurs à main; et les pièces achevées de tout ce qui précède, y compris les boyaux de succion, n.d.:									
41500-1	<i>Autres que ce qui suit</i>	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	5 p.c.	14 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	14 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
41500-2	<i>Aspirateurs pour usage commercial ou industriel</i>	5.1 p.c.	15.1 p.c.	25 p.c.	5.1 p.c.	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	5.1 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.	5.1 p.c.	5 p.c.	14 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	5.1 p.c.	12.6 p.c.	25 p.c.	5.1 p.c.	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
Réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs combi- nés, ménagers ou pour magasins, munis ou non de tous leurs accessoires:									
41505-1	<i>Ménagers, électriques, ayant une puissance frigorifi- que d'au moins 0.38 m³</i>	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	15.5 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	14.2 p.c.	14.2 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
41505-2	<i>Ménagers, n.d.</i>	15.5 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	15.5 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
41505-3	<i>Pour magasins</i>	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Lessiveuses de ménage, avec ou sans moteur en fai- sant partie; pièces achevées de lessiveuses:								
41515-1	<i>Autres que ce qui suit</i>	15 p.c.	15.5 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15.5 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	14 p.c.	14 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
41516-1	<i>Pièces achevées de lessiveuses électriques</i>	15.1 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15.5 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compte du 1 ^{er} janvier 1986	14.1 p.c.	14.1 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	Machines, n.d., et accessoires, dispositifs, matériel de commande et outils devant servir avec ces machines; pièces de ce qui précède:								
42700-5	Appareils électroménagers à moteur, y compris les couteaux, aiguiseurs de couteaux, polisseu- ses à planchers, humidificateurs, condition- neurs d'air, brosses à dents, ouvre-boîtes, sèche- cheveux, malaxeurs, mélangeurs et hachoirs d'aliments, broyeurs d'ordures ménagères, lave-vaisselle <i>mobiles</i> , polisseuses à chaussures, brosses à vêtements, masseurs, et combinaisons de ces appareils; accessoires, dispositifs de com- mande et outils devant servir avec ces appa- reils; pièces de ce qui précède	2.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	2.5 p.c.	13 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	13 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	2.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
42700-10	<i>Pièces pour compresseurs d'air mobiles</i>	4.8 p.c.	13 p.c.	35 p.c.	4.8 p.c.	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	4.6 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	4.6 p.c.	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	4.4 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	4.4 p.c.	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
42700-11	<i>Lave-vaisselle électriques, à l'exclusion des lave-vaisselle électriques mobiles, ménagers, n.d.</i>	4.2 p.c.	15.2 p.c.	35 p.c.	4.2 p.c.	2.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	4.1 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	4.1 p.c.	2.5 p.c.	13 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	4.1 p.c.	14.1 p.c.	35 p.c.	4.1 p.c.	2.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
42700-12	<i>Pièces de lave-vaisselle électriques désignés au numéro tarifaire 42700-11, autres que les pièces pouvant être autrement importées en vertu des numéros tarifaires 42700-5, 42700-6 ou 42700-8</i>	2.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	2.5 p.c.	13 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	13 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	2.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
42700-13	<i>Pièces des malaxeurs désignés au numéro tarifaire 42700-5</i>	3.2 p.c.	14.2 p.c.	35 p.c.	3.2 p.c.	2.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	3.1 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.	3.1 p.c.	2.5 p.c.	13 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	3.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.	3.1 p.c.	2.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
42700-14	<i>Distributeurs automatiques de boissons chaudes ou froides, de crème glacée ou de cigarettes</i>	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
42700-15	<i>Distributeurs automatiques de bonbons</i>	3 p.c.	11.2 p.c.	35 p.c.	3 p.c.	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	3 p.c.	10.4 p.c.	35 p.c.	3 p.c.	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	3 p.c.	9.7 p.c.	35 p.c.	3 p.c.	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
42700-16	<i>Distributeurs automatiques, n.d.</i>	2.9 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	2.9 p.c.	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	2.9 p.c.	10.3 p.c.	35 p.c.	2.9 p.c.	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	2.8 p.c.	9.5 p.c.	35 p.c.	2.8 p.c.	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'importation au Canada des marchandises désignées aux numéros tarifaires 42700-1, 42700-2, 42700-3, 42700-4, 42700-5, 42700-9, 42700-10, 42700-11, 42700-12, 42700-13, 42700-14, 42700-15 et 42700-16, le gouverneur en conseil, sur l'avis du *ministre de l'Expansion économique régionale*, peut, s'il juge qu'il y va de l'intérêt public et qu'il n'est pas possible de se procurer ces marchandises en s'adressant à l'industrie canadienne, remettre les droits spécifiés dans ces numéros à l'égard desdites marchandises, et les paragraphes 17(2), (3), (4), (5) et (8) de la *Loi sur l'administration financière* s'appliquent dans le cas d'une remise accordée en vertu de cette clause.

Articles qui autrement seraient classés dans les numéros tarifaires 42700-1 à 42700-4, savoir: groupes compresseurs, groupes électrogènes, chariots élévateurs à fourche, chargeurs à benne frontale ou chargeuses-pelleuses, réducteurs à engrenages, pompes et groupes pompes, soupapes commandées par un moteur, souffleries à mouvement alternatif et pompes à vide, tours pour travailler les métaux, fraiseuses pour travailler les métaux, outils tranchants devant servir avec des machines à travailler les métaux, grues articulées

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de pré- férence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de pré- férence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	pliantes genre à flèche conçues pour être montées sur des camions; accessoires, dispositifs et appareils de commande devant servir avec ces articles; pièces de ce qui précède:								
42701-1	Autres que ce qui suit	2.7 p.c.	10.9 p.c.	35 p.c.	2.7 p.c.	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	2.6 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	2.6 p.c.	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	2.6 p.c.	9.3 p.c.	35 p.c.	2.6 p.c.	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
42701-3	Chariots élévateurs pour usines ou entrepôts fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié.....	2.7 p.c.	10.9 p.c.	35 p.c.	2.7 p.c.	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter de 1 ^{er} janvier 1986	2.7 p.c.	10.1 p.c.	35 p.c.	2.7 p.c.	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	2.7 p.c.	9.4 p.c.	35 p.c.	2.7 p.c.	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'importation au Canada des marchandises désignées aux numéros tarifaires 42701-1, 42701-2 et 42701-3, qui sont fabriquées au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans les îles Anglo-Normandes dans l'île de Man ou en République d'Irlande, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'importation au Canada des marchandises désignées aux numéros tarifaires 42701-1, 42701-2 et 42701-3, le gouverneur en conseil, sur l'avis du *ministre de l'Expansion économique régionale*, peut, s'il juge qu'il y va de l'intérêt public et qu'il n'est pas possible de se procurer ces marchandises en s'adressant à l'industrie canadienne, remettre les droits spécifiés dans ces numéros à l'égard desdites marchandises, et les

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion				
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	
paragraphe 17(2), (3), (4), (5) et (8) de la <i>Loi sur l'administration financière</i> s'appliquent dans le cas d'une remise accordée en vertu de cette clause.									
Voitures et remorques, y compris les roulottes-remorques, n.d., brouettes, chariots, racleurs pour routes ou chemins de fer et voitures à bras:									
43910-1	Voitures, remorques de tourisme, tentes-remorques, remorques non commerciales pour motoneiges, bateaux et chevaux, et remorques utilitaires non commerciales, remorques devant servir d'accessoires permanents pour machinerie ou matériel, brouettes, chariots et voitures à bras; racleurs pour routes ou chemins de fer.....	10 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	10 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
43910-3	Niveleuses automotrices pour l'entretien des routes....	10.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	10 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	10.1 p.c.	11.2 p.c.	30 p.c.	7 p.c.	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10.1 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
43910-4	Autres.....	10.2 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	10 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	10.2 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10.2 p.c.	10.4 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
43910-5	Maisons roulantes et les remorques pour camions, n.d.....	10 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	10 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
44034-3	<i>Lignes de pêche pour sportifs, en emballages de vente au détail</i>	En fr.	12.7 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	12 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	11.7 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	10.8 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.	En fr.
44126-1	<i>Fusils de chasse à coulisse</i>	En fr.	6.1 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	6 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	5.9 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	5.8 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	5.6 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	5.5 p.c.	30 p.c.	En fr.
	Appareils, et leurs pièces, pour la cuisson ou pour le chauffage des bâtiments, sans comprendre les machines servant à la préparation commerciale des aliments, savoir: les appareils de cuisson continue et de préchauffage continu, autoclaves ou non, ainsi que leurs pièces, pour la stérilisation ou la cuisson ou pour la stérilisation et la cuisson des aliments dans des récipients hermétiques:								
44300-1	<i>Autres que ce qui suit</i>	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
44300-2	<i>Fours à micro-ondes commerciaux</i>	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.7 p.c.	12.7 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.5 p.c.	11.5 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
44300-3	<i>Pièces de fourneaux ou cuisinières électriques, autres que les éléments chauffants</i>	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
44300-4	<i>Pièces de fourneaux ou cuisinières à gaz</i>	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	13.3 p.c.	13.3 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
	Appareils de cuisson, conçus pour usage domesti- que; leurs pièces:								
44300-10	<i>Autres que ce qui suit</i>	15.1 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	14.1 p.c.	14.1 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
44300-11	<i>Cafetières électriques</i>	17.3 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.	11.5 p.c.	15 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	16 p.c.	16 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	14.3 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
44300-12	<i>Pièces de fourneaux ou cuisinières à gaz</i>	16.1 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.	10.5 p.c.	15 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	13.4 p.c.	13.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
44300-20	Appareils pour le chauffage des bâtiments, conçus pour usage domestique; leurs pièces	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.	13.4 p.c.	13.4 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
44300-30	Grille-maïs mécaniques et leurs pièces	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.
44504-1	Lampes à arc électriques, lampes électriques à incandescence, n.d.	13.7 p.c.	13.7 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
44504-2	<i>Lampes fluorescentes</i>	15.2 p.c.	15.2 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	12.7 p.c.	12.7 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
	<i>Lampes à incandescence de plus de 31 volts:</i>								
44504-3	<i>Autres que ce qui suit</i>	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	13.8 p.c.	13.8 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
44504-4	<i>Infra-rouge</i>	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
44504-5	<i>Quartz halogène</i>	16.1 p.c.	16.1 p.c.	30 p.c.	10.5 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
	<i>Appareils électriques de télégraphie et leurs pièces achevées, autres que les marchandises désignées au numéro tarifaire 44546-1:</i>								
44506-1	<i>Autres que ce qui suit</i>	En fr.	12.2 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	12 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	11.3 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	10.3 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.	En fr.
44506-2	<i>Terminaux de téléimprimeurs (bourse), perforatrices à clavier de télégraphie, matériel de terminaux de téléscripteurs et appareils de bélinographie</i>	En fr.	12 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	12 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
44506-3	<i>Pièces achevées de tout ce qui précède</i>	En fr.	12 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	12 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.	En fr.
	Appareils électriques de téléphone et leurs pièces achevées:								
44508-1	<i>Autres que ce qui suit</i>	10.3 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.	10.3 p.c.	10 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
44508-2	<i>Combinés de téléphone, vidéophones et systèmes télé- phoniques d'intercommunication</i>	10 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
44508-3	<i>Pièces achevées de tout ce qui précède</i>	10.1 p.c.	17.6 p.c.	30 p.c.	10.1 p.c.	10 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
44512-1	Piles électriques et galvaniques, n.d., et leurs pièces achevées, y compris les cloisons en bois, coupées ou non à la dimension	12.7 p.c.	12.7 p.c.	27.5 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	27.5 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	11.7 p.c.	11.7 p.c.	27.5 p.c.	7.5 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10.8 p.c.	10.8 p.c.	27.5 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.	6.5 p.c.
44516-1	Moteurs électriques et leurs pièces achevées, n.d.	10.8 p.c.	10.8 p.c.	37.5 p.c.	7 p.c.	10.7 p.c.	10.7 p.c.	37.5 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	10 p.c.	10 p.c.	37.5 p.c.	6.5 p.c.	9.9 p.c.	9.9 p.c.	37.5 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	9.3 p.c.	9.3 p.c.	37.5 p.c.	6 p.c.	9.2 p.c.	9.2 p.c.	37.5 p.c.	6 p.c.
	Appareils électriques et leurs pièces achevées, n.d.:								
44524-1	<i>Autres que ce qui suit</i>	12.2 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion				
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	
	<i>teurs et amplificateurs; pièces de postes de radio domestiques.....</i>	En fr.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	1.9 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	1.9 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
44533-3	<i>Postes de radio domestiques combinés comprenant récepteurs, syntonisateurs et amplificateurs, y compris les postes de radio pour véhicules automobiles.....</i>	En fr.	4.7 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	2.4 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	1.9 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
44533-4	<i>Télécouleurs domestiques, autres que ceux ayant un écran de 19 pouces; pièces de télécouleurs domestiques.....</i>	En fr.	10 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	10 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	8.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	8.8 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	7.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	7.5 p.c.	25 p.c.	En fr.
44533-5	<i>Télécouleurs domestiques à écran de 19 pouces.....</i>	En fr.	11 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	10 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	9.7 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	8.8 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	8.2 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	7.5 p.c.	25 p.c.	En fr.
44533-6	<i>Téléviseurs monochromes et leurs pièces.....</i>	En fr.	3 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	3 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	1.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	1.5 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
44533-7	<i>Caméras de télévision couleur pour usage domestique, et leurs pièces.....</i>	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
44533-8	<i>Antennes réceptrices pour usage domestique et leurs dispositifs de montage, pour radio ou télévision, sauf radio-amateur</i>	En fr.	11.4 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	10.7 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	10.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	9.9 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	9.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.	En fr.
	Sauf que dans le cas des appareils de télévision et de leurs pièces, qui doivent servir dans des lignes de télédistribution, qui sont classés dans les numéros tarifaires 44533-1 ou 44533-8, et qui sont fabriqués au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans les îles Anglo-Normandes, dans l'île de Man, ou en République d'Irlande, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.								
44536-3	Tourne-disques	2 p.c.	2 p.c.	25 p.c.	1 p.c.	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	1 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	1 p.c.	1 p.c.	25 p.c.	0.5 p.c.	0.9 p.c.	0.9 p.c.	25 p.c.	0.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
44536-5	Bras de pick-up	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	1 p.c.	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	1 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	0.9 p.c.	0.9 p.c.	25 p.c.	0.5 p.c.	0.9 p.c.	0.9 p.c.	25 p.c.	0.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
44537-1	Pièces et matières devant servir à la fabrication ou à la réparation des marchandises désignées aux numéros tarifaires 44536-1, 44536-2, 44536-3 et 44536-5	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Enregistreurs, reproducteurs et matériel d'enregistrement et de transcription de dictée utilisant une bande magnétisable comme support d'enregistrement; leurs pièces, n.d.:								
44538-3	<i>Autres que ce qui suit</i>	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.	6 p.c.	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
44538-4	<i>Magnétoscopes et reproducteurs autres que ceux utilisés pour la télédiffusion</i>	9.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.	6 p.c.	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	8.9 p.c.	8.9 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	8.3 p.c.	8.3 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
44540-1	Hauts-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquences; leurs pièces n.d.	En fr.	11.4 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	10.7 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	10.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	9.9 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	9.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.	En fr.

Toutefois, lorsqu'il s'agit des amplificateurs électriques d'audiofréquences et leurs pièces, qui doivent servir dans des lignes de télédistribution, et qui sont fabriqués au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans les îles Anglo-Normandes, dans l'île de Man, ou en République d'Irlande, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.

Tubes électroniques, à l'exception des tubes à rayons X;

Culots, ensembles à perles, cages, canons, montures, queusots et grilles bobinées, tous ces articles

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	devant entrer dans la fabrication de tubes élec- troniques, à l'exception des tubes à rayons X:								
44542-1	<i>Autres que ce qui suit</i>	En fr.	10.7 p.c.	25 p.c.	—	En fr.	10.7 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	25 p.c.	—	En fr.	9.9 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.	—	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.	—
44542-2	<i>Tubes-image de télécouleur</i>	En fr.	10.8 p.c.	25 p.c.	—	En fr.	10.7 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	10 p.c.	25 p.c.	—	En fr.	9.9 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	9.3 p.c.	25 p.c.	—	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.	—
	Objets fabriqués, articles ou marchandises, en fer ou en acier ou dont le fer ou l'acier ou les deux domi- nent en valeur, n.d.:								
44603-1	<i>Autres que ce qui suit</i>	10.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	10 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.	10 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
44612-1	Bouteilles ou cylindres d'acier devant servir de réci- pients à haute pression pour le gaz.....	En fr.	12.4 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	12 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	11.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	11.1 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter de 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	10.6 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	10.2 p.c.	25 p.c.	En fr.
51100-1	Raquettes et cadres de raquettes; battes de base- ball; <i>balles creuses de golf pour l'entraînement</i> ; bal- les de toutes sortes devant servir aux sports, aux jeux ou à l'athlétisme, nd.: <i>pièces achevées de clubs de golf</i>	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
51101-1	<i>Balles de golf, n.d.</i>	14.7 p.c.	14.7 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	12.3 p.c.	12.3 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
51101-2	<i>Clubs de golf</i>	14.5 p.c.	14.5 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	13.3 p.c.	13.3 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
51110-1	<i>Skis</i>	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
51400-1	<i>Cercueils et bières, n.d.; pièces en métal pour cer- cueils et bières</i>	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
51400-2	<i>Cercueils et bières en métal</i>	19.5 p.c.	19.5 p.c.	30 p.c.	13 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
51805-1	<i>Tables de billard, avec ou sans blouses</i>	17.9 p.c.	18.5 p.c.	35 p.c.	12 p.c.	15.7 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	10.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	17.7 p.c.	17.7 p.c.	35 p.c.	11.5 p.c.	15.6 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	17 p.c.	17 p.c.	35 p.c.	11 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
51806-1	<i>Queues, billes, porte-queues et procédés de queues de billard</i>	15.7 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	10.5 p.c.	15.7 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	10.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	15.6 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	15.6 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	Meubles en bois, en fer ou en une autre matière, de maison, de bureau, de cabinet ou de magasin, et leurs pièces, à l'exclusion des articles forgés, mou- lés et emboutis en métal, non ouvrés:								

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			Tarif de préférence général
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	
51901-2	<i>Meubles de chambre à coucher en bois, non rembourrés, à l'exclusion des lits d'enfants et des lits superposés.....</i>	15.3 p.c.	16.6 p.c.	45 p.c.	11 p.c.	15 p.c.	16.3 p.c.	45 p.c.	10.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	15.3 p.c.	15.9 p.c.	45 p.c.	10.5 p.c.	15 p.c.	15.6 p.c.	45 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	15.3 p.c.	15.3 p.c.	45 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.	10 p.c.
51901-3	<i>Meubles de bureau en bois, à l'exclusion des bureaux, du matériel de classement apparent, des supports pour machines à écrire et des tables.....</i>	16.2 p.c.	17.5 p.c.	45 p.c.	11.5 p.c.	15 p.c.	16.3 p.c.	45 p.c.	10.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	16.1 p.c.	16.7 p.c.	45 p.c.	11 p.c.	15 p.c.	15.6 p.c.	45 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	16.1 p.c.	16.1 p.c.	45 p.c.	10.5 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.	10 p.c.
51901-4	<i>Classeurs en métal.....</i>	14.1 p.c.	14.1 p.c.	45 p.c.	9 p.c.	13.8 p.c.	13.8 p.c.	45 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	13.3 p.c.	13.3 p.c.	45 p.c.	8.5 p.c.	13.1 p.c.	13.1 p.c.	45 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	12.7 p.c.	12.7 p.c.	45 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	45 p.c.	8 p.c.
51901-5	<i>Dont le métal est l'élément dominant en valeur, n.d.....</i>	13.9 p.c.	13.9 p.c.	45 p.c.	9 p.c.	13.8 p.c.	13.8 p.c.	45 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	13.2 p.c.	13.2 p.c.	45 p.c.	8.5 p.c.	13.1 p.c.	13.1 p.c.	45 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	45 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	45 p.c.	8 p.c.
52307-1	<i>Vestes de ski pour hommes en tissus entièrement de coton.....</i>	30 p.c.	30 p.c.	35 p.c.	—	22.5 p.c.	22.5 p.c.	35 p.c.	—
54125-1	<i>Cordages excédant 2.5 cm de circonférence, n.d.....</i>	17.6 p.c.	20.1 p.c.	25 p.c.	—	17.5 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	—
56301-1	<i>Draps de lit en percale de polyester-coton, plats.....</i>	22.5 p.c.	27.5 p.c.	50 p.c.	—	20 p.c.	25 p.c.	50 p.c.	—
56831-1	<i>Gants jetables faits des matières désignées sous les positions 93901 à 93906 inclusivement.....</i>	20.5 p.c.	25.5 p.c.	45 p.c.	17 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	45 p.c.	16.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
<i>Moquettes, tuftées, en rouleaux, autrement classées dans le numéro tarifaire 57200-1:</i>									
57201-1	<i>Autres que ce qui suit.....</i>	18.7 p.c.	20.7 p.c.	40 p.c.	13.5 p.c.	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.	13 p.c.
	<i>et, le mètre carré</i>		18.3 c.	\$2.15	12.2 c.		1.7 c./pc ²	20 c./pc ²	1.1 c./pc ²
	<i>mais au plus</i>				18.7 p.c.				18 p.c.
	<i>à compter du 1^{er} janvier 1986</i>	18.7 p.c.	20.7 p.c.	40 p.c.	13.5 p.c.	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.	13 p.c.
	<i>et, le mètre carré</i>		8.6 c.	\$2.15	5.7 c.		0.8 c./pc ²	20 c./pc ²	0.5 c./pc ²
	<i>mais au plus</i>				18.7 p.c.				18 p.c.
	<i>à compter du 1^{er} janvier 1987</i>	18.7 p.c.	20.7 p.c.	40 p.c.	13.5 p.c.	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.	13 p.c.
	<i>et, le mètre carré</i>			\$2.15				20 c./pc ²	
57202-1	<i>Nylon.....</i>	18.1 p.c.	20.1 p.c.	40 p.c.	13 p.c.	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.	13 p.c.
	<i>et, le mètre carré</i>		18.3 c.	\$2.15	12.2 c.		1.7 c./pc ²	20 c./pc ²	1.1 c./pc ²
	<i>mais au plus</i>				18.1 p.c.				18 p.c.
	<i>à compter du 1^{er} janvier 1986</i>	18.1 p.c.	20.1 p.c.	40 p.c.	13 p.c.	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.	13 p.c.
	<i>et, le mètre carré</i>		8.6 c.	\$2.15	5.7 c.		0.8 c./pc ²	20 c./pc ²	0.5 c./pc ²
	<i>mais au plus</i>				18.1 p.c.				18 p.c.
	<i>à compter du 1^{er} janvier 1987</i>	18.1 p.c.	20.1 p.c.	40 p.c.	13 p.c.	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.	13 p.c.
	<i>et, le mètre carré</i>			\$2.15				20 c./pc ²	
57203-1	<i>Polypropylène, laine ou mélanges de laine, acrylique, polyester, rayonne ou acétate.....</i>	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.	13 p.c.	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.	13 p.c.
	<i>et, le mètre carré</i>		18.3 c.	\$2.15	12.2 c.		1.7 c./pc ²	20 c./pc ²	1.1 c./pc ²
	<i>mais au plus</i>				18 p.c.				18 p.c.
	<i>à compter du 1^{er} janvier 1986</i>	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.	13 p.c.	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.	13 p.c.
	<i>et, le mètre carré</i>		8.6 c.	\$2.15	5.7 c.		0.8 c./pc ²	20 c./pc ²	0.5 c./pc ²
	<i>mais au plus</i>				18 p.c.				18 p.c.
	<i>à compter du 1^{er} janvier 1987</i>	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.	13 p.c.	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.	13 p.c.
	<i>et, le mètre carré</i>			\$2.15				20 c./pc ²	

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
61105-1	Bottes, bottines, souliers, pantoufles et semelles intérieures de toute matière, n.d.	18.3 p.c.	23.4 p.c.	40 p.c.	—	18 p.c.	23.1 p.c.	40 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	18.3 p.c.	23.1 p.c.	40 p.c.	—	18 p.c.	22.8 p.c.	40 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	18.3 p.c.	22.8 p.c.	40 p.c.	—	18 p.c.	22.5 p.c.	40 p.c.	—
61800-1	Colle de caoutchouc, et articles en caoutchouc et en gutta-percha, n.d.	12.1 p.c.	12.1 p.c.	27.5 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	27.5 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	27.5 p.c.	7 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10.3 p.c.	10.3 p.c.	27.5 p.c.	6.5 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.	6.5 p.c.
61815-2	Bandages industriels pleins en caoutchouc posés par pression, n.d.; pneus pour utilisation hors des grand-routes, ayant une largeur transversale d'au moins 16 pouces y compris les flancs ordinaires mais non les nervures, barres ou décorations laté- rales de protection, et ayant un diamètre de jante d'au moins 24 pouces.....	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
61815-3	Bandages industriels pleins en caoutchouc, posés par pression, à l'exclusion des pneus usagés ou rechapés ..	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.2 p.c.	11.2 p.c.	35 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
61815-4	Bandages industriels pleins ou creux, n.d., à l'exclusion des pneus usagés ou rechapés.....	13.2 p.c.	13.2 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.2 p.c.	12.2 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.2 p.c.	11.2 p.c.	35 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	<i>Pneus entièrement ou partiellement en caoutchouc, autres que ceux pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 61810-1 et 61815-2, et à l'exclusion des pneus usagés ou rechapés:</i>								
61815-5	<i>Pneus industriels, de voitures particulières, de bicyclettes, de motocyclettes, d'autobus et d'autocars, de camions, d'aéronefs, de voitures de course, de matériel agricole, de tracteurs, ou pour circulation hors des grand-routes</i>	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	11.6 p.c.	11.6 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
61815-6	<i>N.d.</i>	13.7 p.c.	13.7 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
62410-1	<i>Jouets de toute sorte, n.d.</i>	10.2 p.c.	14.6 p.c.	40 p.c.	9.5 p.c.	10 p.c.	14.4 p.c.	40 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	10.2 p.c.	13.6 p.c.	40 p.c.	9 p.c.	10 p.c.	13.4 p.c.	40 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10.2 p.c.	12.7 p.c.	40 p.c.	8 p.c.	10 p.c.	12.5 p.c.	40 p.c.	8 p.c.
	<i>Parapluies, parasols et ombrelles de toute sorte et de toute matière:</i>								
62900-1	<i>Types jardin, plage, patio ou parterre</i>	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
62900-2	<i>N.d.</i>	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
64700-1	Bijoux de toute matière, pour la parure, n.d.	16.4 p.c.	16.4 p.c.	45 p.c.	10.5 p.c.	16.2 p.c.	16.2 p.c.	45 p.c.	10.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	14.8 p.c.	14.8 p.c.	45 p.c.	9.5 p.c.	14.7 p.c.	14.7 p.c.	45 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	13.3 p.c.	13.3 p.c.	45 p.c.	8.5 p.c.	13.2 p.c.	13.2 p.c.	45 p.c.	8.5 p.c.
	<i>Boutons faits des matières désignées sous les positions 93901 à 93906 inclusivement:</i>								
65101-1	Résines de polyester, acrylique ou caséine	12.6 p.c.	14.5 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	12.6 p.c.	14.5 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.6 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	12.6 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.
65102-1	N.d.	12.7 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	12.6 p.c.	14.5 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.7 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	12.6 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	12.7 p.c.	12.7 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.
	Les emballages, intérieurs et extérieurs, servant à couvrir ou contenir des marchandises importées dans ces emballages, sont soumis aux dispositions suivantes:								
71002-1	Emballages usuels contenant des marchandises assujetties à un droit ad valorem quelconque.....	En fr.	6 p.c.	20 p.c.	En fr.	En fr.	6 p.c.	20 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	20 p.c.	En fr.	En fr.	5.8 p.c.	20 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	20 p.c.	En fr.	En fr.	5.5 p.c.	20 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Si, dans le cas de vente de marchandises similaires par l'exportateur dans le cours ordinaire du commerce dans le pays d'exportation, la valeur des emballages usuels est comprise dans le prix de vente des marchandises qu'ils contiennent, alors, aux fins des numéros tarifaires 71001-1 et 71002-1, les emballages sont censés faire partie des marchandises.							
71006-1	Le mot emballages, dans les numéros tarifaires 71001-1 à 71005-1 inclusivement, comprend tout article employé pour recouvrir ou contenir des marchandises importées dans ces emballages, sous réserve des règlements établis par le Ministre.							
	91510 — Mélanges industriels, obtenus par réaction ou autrement, d'acides gras ne contenant pas 90 p. 100 en poids ou plus d'un acide quelconque; huiles acides de raffinage, n.d.; mélanges industriels, obtenus par réaction ou autrement, d'alcools gras ne contenant pas 90 p. 100 en poids ou plus d'un alcool quelconque:							
91510-4	Alcools gras supérieurs, non sulfatés, devant servir à la fabrication des marchandises désignées sous la position 93402.....							
	En fr.	En fr.	25 p.c.	—	En fr.	En fr.	25 p.c.	—
	93402 — Agents organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour la lessive, contenant ou non du savon:							

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
93402-1	<i>Autres que ce qui suit</i>	10.3 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	10.3 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10.3 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	8 p.c.
93402-5	<i>Détersifs pour lave-vaisselle automatiques</i>	17.2 p.c.	20.3 p.c.	25 p.c.	13.5 p.c.	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	17.1 p.c.	19.9 p.c.	25 p.c.	13 p.c.	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	16.9 p.c.	19.4 p.c.	25 p.c.	12.5 p.c.	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	8 p.c.
93902 — Produits de polymérisation et de copoly- mérisation (par exemple polyéthylène, polytétra- haloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlo- rure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés poly- vinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthac- ryliques, résines de coumarone-indène):									
a) Sans introduction de substances autres qu'une substance antimassante, y compris les déchets et les débris; émulsions aqueuses, dispersions aqueu- ses ou solutions aqueuses, sans introduction d'autres substances:									
93902-3	Type polyéthylène	10.2 p.c.	10.2 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	10.1 p.c.	10.1 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.	9.5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.	6 p.c.
c) Compositions à mouler, n.d., y compris les déchets et les débris, complètement formulées ou non; ces compositions présentées sous forme d'articles préformés non entièrement polymérisés pour moulage par compression:									

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
93902-42	Type polyéthylène	11.5 p.c.	11.5 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.	11.2 p.c.	11.2 p.c.	25 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.	7 p.c.	11 p.c.	11 p.c.	25 p.c.	7 p.c.
	f) En mousse ou expansés, en cylindres, feuilles, blocs, planches, flocons, granules, poudre, languettes, déchets ou débris:								
93902-77	Type polyéthylène	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	14.1 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.	9 p.c.	13.7 p.c.	13.7 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	g) Plaques, feuilles, pellicules, feuilles en rouleaux ou en bandes; tubes plats ou autres, blocs, barres, joncs, bâtons, monofils non destinés au tissage et autres profilés importés en longueurs, tous de section transversale uniforme:								
93902-82	Type polyéthylène	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.	14.5 p.c.	14.5 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	14.1 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	93907 – Ouvrages faits avec les matières désignées sous les positions 93901 à 93906 inclusivement, n.d.:								
93907-1	Autres que ce qui suit	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	14.5 p.c.	14.5 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	14.1 p.c.	14.1 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
93907-11	<i>Bouteilles, avec ou sans capsules</i>	14.7 p.c.	14.7 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	14.5 p.c.	14.5 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	14.2 p.c.	14.2 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	13.7 p.c.	13.7 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
93907-12	<i>Capsules de bouteilles</i>	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	14.5 p.c.	14.5 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	14.3 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	13.8 p.c.	13.8 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
93907-13	<i>Articles de table, à l'exclusion des gobelets et des objets jetables</i>	15.3 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	14.5 p.c.	14.5 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	14.7 p.c.	14.7 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	14.2 p.c.	14.2 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.

Annexe II

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
44062-1	<p>Gonds pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 35200-1, 35400-1 et 36215-1;</p> <p>Meubles pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 35400-1, 44603-1, 61800-1 et 93907-1;</p> <p>Moulages pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 35400-1 et 39000-1;</p> <p>Pièces forgées pouvant être importées en vertu des numéros tarifaires 39200-1;</p> <p>Phares scellés pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 44504-1, 44504-2, 44504-3, 44504-4 et 44504-5;</p> <p>Microphones pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire 44536-1;</p> <p>Moulages en magnésium pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire 71100-1;</p> <p><i>Miroirs, travaillés optiquement, pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire 32305-1;</i></p> <p><i>Verrerie, travaillée optiquement, pouvant être importée en vertu du numéro tarifaire 32648-1;</i></p> <p>Marchandises, sauf les pièces, pouvant être importées en vertu des numéros tarifaires 44028-1, 44300-1, 44300-2, 44514-1, 44538-3, 44538-4 et 44540-1;</p>								

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion				
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	
<p>Marchandises pouvant être importées en vertu des numéros tarifaires 31200-1, 36800-1, 41417-1, 41417-2, 41505-1, 41505-2, 41505-3, 42400-1, 42405-1, 42700-1, 42701-1, 43005-1, 43300-1, 44053-1, 44057-1, 44059-1, 44500-1, 44502-1, 44512-1, 44516-1, 44524-1, 44524-7, 44524-8, 44524-9, 44524-10, 44524-11, 44526-1, 44532-1, 44533-1, 44533-8, 46200-1, 47100-1, 61815-1, et 61815-5;</p> <p><i>Pièces non électriques de cabinets.</i></p> <p>Tout ce qui précède devant servir à la fabrication, la réparation, l'entretien, la construction, la modifi- cation ou la conversion des marchandises énumé- rées dans le numéro tarifaire 44060-1</p>									
	En fr.	En fr.	27.5 p.c.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	27.5 p.c. Divers	En fr. Divers	

Annexe III

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion				
					Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Aliments, n.d., pour animaux et volailles, et leurs ingrédients, n.d.:								
6931-1	Nourriture pour bestiaux, contenant de la mélasse	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	—	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	—
6931-2	Nourriture pour bestiaux, contenant de la mélasse, ne contenant pas de produits de la laiterie	4 p.c.	4 p.c.	20 p.c.	—	4 p.c.	4 p.c.	20 p.c.	—
7855-1	Feuilles d' <i>Asparagus setaceus</i> , fraîches, coupées.....	En fr.	En fr.	40 p.c.	—	En fr.	12.5 p.c.	40 p.c.	—
9911-1	Fruits tropicaux, y compris la mangue, la papaye et l'ananas, déshydratés, auxquels a été ajouté ou non du sucre ou tout autre édulcorant, n.d.....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	En fr.	15 p.c. 15 p.c.	15 p.c. 15 p.c.	35 p.c. 35 p.c.	5 p.c. —
16901-1	Microformes des marchandises désignées aux numéros 16900-1, 17000-1, 17100-1, 17200-1, 17205-1, 17210-1, 17305-1, 17310-1, 17315-1, 17320-1, 17325-1, 17330-1, 18200-2, 18205-1, 18305-1, 18310-1, 18400-1 et 18405-1.....	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr. En fr.	10 p.c. En fr.	25 p.c. En fr.	En fr. En fr.
17315-1	Tous les livres, pour les bibliothèques reconnues, appartenant aux autorités constituées de ces bibliothèques et n'étant dans aucun cas la pro-								

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	priété de particuliers ou de sociétés commerciales, conformément aux règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
18102-1	Listes d'envoi créées par ordinateur, à l'exclusion des étiquettes gommées ou des autres étiquettes prêtes à l'emploi	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.
19510-1	Livres d'échantillons de papiers peints et d'autres revêtements muraux	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.	Divers	Divers	Divers	Divers
	Papier et carton de toute sorte, n.d.:								
19700-7	Carton de couverture	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	9 p.c.	9 p.c.	25 p.c.	6 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	7.7 p.c.	7.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	4 p.c.				
19700-8	Carton homogène blanchi pour boîtes, couché ou non, non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises, d'une épaisseur d'au moins 0.009 pouce..	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	9 p.c.	9 p.c.	25 p.c.	6 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	7.7 p.c.	7.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	4 p.c.				
19755-1	Papier ou carton dur, décoré ou non, à l'exclusion du papier cristal, devant servir exclusivement à la fabrication de marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
						11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
41040-1	Lunettes de sûreté conçues pour la protection des yeux des travailleurs qui exécutent un travail dangereux; leurs pièces, y compris les lentilles et les montures; ébauches de lentilles, en plastique ou en verre, pour de telles lunettes	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	10 p.c. 12.5 p.c. En fr.	12.5 p.c. 12.5 p.c. En fr.	22.5 p.c. 30 p.c. En fr.	8 p.c. 8 p.c. En fr.
41305-1	Machines et appareils (à l'exclusion des métiers à tisser à bras, de leurs pièces et des machines désignées au numéro tarifaire 42700-6) servant à préparer, fabriquer, essayer ou finir les fils, cordages et tissus faits de fibres textiles ou de papier, importés pour servir exclusivement aux fabricants et aux institutions d'enseignement ou de charité pour ces procédés seulement; pièces de ce qui précède	En fr.	En fr.	10 p.c.	En fr.	En fr. 2.5 p.c. 10 p.c.	En fr. 11.4 p.c. 12.9 p.c.	10 p.c. 35 p.c. 35 p.c.	En fr. 2.5 p.c. 8.5 p.c.
	Machines devant servir exclusivement à tanner ou repousser le cuir; pièces de ce qui précède:								
42000-1	Autres que ce qui suit	En fr.	En fr.	10 p.c.	En fr.	En fr. 2.5 p.c.	En fr. 11.4 p.c.	10 p.c. 35 p.c.	En fr. 2.5 p.c.
42000-2	Machines pour brasser les peaux; tambours et cuves de trempage; tambours et récipients de tannage et de retannage; machines de broyage à sec; machines de vaporisation; matériel de réglage de vaporisation et d'évacuation; pièces de tout ce qui précède..	2.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	En fr. 2.5 p.c.	En fr. 11.4 p.c.	10 p.c. 35 p.c.	En fr. 2.5 p.c.

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				
42100-1	Râteaux pour mélanger, malaxeurs, mélangeurs à meules par voie sèche ou humide, broyeurs à argile, broyeurs à boulets, bascules, machines à écraser les galettes; pièces achevées de ce qui précède; tout ce qui précède importé par des fabricants de produits d'argile pour servir exclusivement à la fabrication des produits de l'argile dans leurs propres usines, en vertu des règlements prescrits par le Ministre	En fr.	6.3 p.c.	10 p.c.	En fr.	En fr. 2.5 p.c.	6.3 p.c. 11.4 p.c.	10 p.c. 35 p.c.	En fr. 2.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	En fr.	6 p.c.	10 p.c.	En fr.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	10 p.c.	En fr.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	10 p.c.	En fr.				
42600-1	Ozoniseurs ou purificateurs d'air à l'ozone ayant une capacité d'au plus 11.34 kilos par jour, et leurs pièces	En fr.	5 p.c.	10 p.c.	En fr.	En fr. 12.9 p.c.	5 p.c. 12.9 p.c.	10 p.c. 30 p.c.	En fr. 8.5 p.c.
43150-1	Instruments et matériel de précision pour la géophysique, n.d.; pièces, accessoires, trépieds, plaques de base et étuis pour tout ce qui précède.....	En fr.	En fr.	20 p.c.	En fr.	En fr. 2.5 p.c. 12.9 p.c.	En fr. 10.3 p.c. 12.9 p.c.	20 p.c. 30 p.c. 30 p.c.	En fr. 2.5 p.c. 8.5 p.c.

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion				
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	
43155-1	Instruments et matériel de photogrammétrie et de télédétection, y compris le matériel de traçage; accessoires devant servir avec ce qui précède; pièces et étuis de tout ce qui précède	En fr.	En fr.	20 p.c.	En fr.	Divers	Divers	Divers	Divers
	<i>Pièces de systèmes de signalisation qui permettent aux chemins de fer de commander ou de régler la circulation et l'itinéraire des véhicules ferroviaires, d'annoncer l'approche de véhicules ferroviaires, de déceler les conditions dangereuses sur la voie ferrée ou près de celle-ci, ou sur les véhicules ferroviaires, ou d'identifier les véhicules ferroviaires qui passent:</i>								
43705-1	Autres que ce qui suit	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	En fr. 2.5 p.c. 12.9 p.c.	En fr. 11.4 p.c. 12.9 p.c.	30 p.c. 35 p.c. 30 p.c.	En fr. 2.5 p.c. 8.5 p.c.
43705-2	Coffres pour appareils; Piles et batteries; Boulons, écrous et vis; Supports à manchons; Systèmes multiplex électroniques; Croix de passage à niveau à lumière clignotante; Fondations; Fusibles; Tringles de manœuvre isolées; Plaques matricules; Paratonnerres genre poteau de ligne; Matériel d'aménée de courant;								

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	<i>Transformateurs de puissance;</i>								
	<i>Signaux de type sémaphore;</i>								
	<i>Ponts, porte-à-faux et accessoires de signalisation;</i>								
	<i>Ampoules de lampes de signalisation;</i>								
	<i>Mâts de signalisation, échelles, bases de mâts, cou- ronnements et brides;</i>								
	<i>Enseignes;</i>								
	<i>Serre-fils;</i>								
	<i>Bras de bois pour barrières;</i>								
	<i>Pièces de tout ce qui précède</i>	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.	En fr. 2.5 p.c. 12.9 p.c.	En fr. 11.4 p.c. 12.9 p.c.	30 p.c. 35 p.c. 30 p.c.	En fr. 2.5 p.c. 8.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	12 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.				
44028-1	Chronomètres et boussoles, et leurs pièces, y compris les cartes pour ces instruments, pour aéronefs ou pour les marchandises désignées aux numéros tarifaires 44000-1 à 44009-1 inclusivement.....	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. 2.5 p.c. 14.6 p.c.	En fr. 10.3 p.c. 14.6 p.c.	En fr. 30 p.c. 35 p.c.	En fr. 2.5 p.c. 9.5 p.c.
44315-1	Contrôles hydrostatiques et leurs pièces, devant servir à la fabrication des chauffe-eau à gaz	En fr.	1.9 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr. 10 p.c.	1.9 p.c. 12.9 p.c.	30 p.c. 35 p.c.	En fr. 8.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	En fr.	1.3 p.c.	30 p.c.	En fr.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	0.6 p.c.	30 p.c.	En fr.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.				

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion					
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général		
44320-1	Contrôles pour le gaz, n.d., à l'exclusion des veilleuses automatiques, des commandes thermostatiques, des contrôles actionnés par thermostat, des soupapes de réglage du gaz ayant un tuyau d'une dimension intérieure d'au plus 19 mm, et des veilleuses de sécurité isolées ou combinées avec les soupapes de réglage du gaz susmentionnées, tout ce qui précède devant servir sur des appareils au gaz pour la cuisson, le chauffage des bâtiments ou de l'eau ou pour la réfrigération ou devant servir à la fabrication, à la réparation ou à l'adaptation au gaz de ces appareils; y compris de tels dispositifs lorsqu'ils doivent servir dans les conduits de gaz entre de tels appareils et le compteur, ou dans les conduits de gaz entre de tels appareils et le récipient à gaz du consommateur; pièces de ce qui précède.....	En fr.	1.9 p.c.	30 p.c.	En fr.	Divers	Divers	Divers	Divers	
		à compter du 1 ^{er} janvier 1985	En fr.	1.3 p.c.	30 p.c.	En fr.				
		à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	0.6 p.c.	30 p.c.	En fr.				
		à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.				
44530-1	Transformateurs électriques, redresseurs de courant, dispositifs de raccordement des câbles, rallonges de câble pendant avec connecteurs moulés à même, boîtes de dérivation, et les pièces achevées de tout ce qui précède; tous les articles susmentionnés lorsqu'ils sont ignifuges et devant servir dans les mines où se trouvent des gaz inflammables.....	En fr.	6.6 p.c.	37.5 p.c.	En fr.	En fr.	6.6 p.c.	37.5 p.c.	En fr.	
						11.4 p.c.	11.4 p.c.	37.5 p.c.	7.5 p.c.	
						12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.	

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	En fr.	4.4 p.c.	37.5 p.c.	En fr.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	2.2 p.c.	37.5 p.c.	En fr.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	En fr.	37.5 p.c.	En fr.				
44599-1	<i>Machines et appareils; accessoires, matériel de contrôle et outils devant servir avec ces machines et appareils; pièces de tout ce qui précède; tout ce qui précède ne devant pas comprendre le matériel laser, le matériel pour le traitement des eaux ou des déchets, le matériel à osmose inverse pour la déminéralisation ou la désionisation des eaux, les postes de travail à air pur écoulé par courant laminaire, les hottes à vapeurs, les salles blanches, les bancs ou les postes de traitement par voie humide devant servir dans les salles blanches, les modules à haute efficacité pour le filtrage des poussières, les modules à courant laminaire, les tables de travail électroniques, les chambres de passage pour salles blanches, les moniteurs de pressurisation des salles ou de la circulation de l'air dans les salles, les boîtes d'entreposage en acrylique, et leurs pièces; tout ce qui précède devant servir directement à la conception, à la mise au point, à l'essai ou à la fabrication des dispositifs semiconducteurs</i>	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	12.9 p.c. Divers	12.9 p.c. Divers	30 p.c. Divers	8.5 p.c. Divers
44600-1	<i>Appareils à électrochocs pour l'échantillonnage des populations de poissons</i>	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
44725-1	Pointes de tubes perforateurs, tamis et crépines pour puits; pièces de tout ce qui précède	10 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.	En fr. 10 p.c.	6.3 p.c. 12.9 p.c.	12.5 p.c. 35 p.c.	En fr. 8.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	10 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	8 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.				
44726-1	Têtes de puits sans cavité et leurs pièces	En fr.	6.3 p.c.	12.5 p.c.	En fr.	En fr. 10 p.c.	6.3 p.c. 12.9 p.c.	12.5 p.c. 35 p.c.	En fr. 8.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	En fr.	6 p.c.	12.5 p.c.	En fr.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	12.5 p.c.	En fr.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	12.5 p.c.	En fr.				
46245-1	Caméras cinématographiques, caméras vidéo, caméras conçues expressément pour être utilisées sur des bancs d'animation; Viseurs devant servir avec les caméras ci-dessus; Caissons insonores pour caméras; Chariots ou autres unités mobiles pour les caméras ci-dessus; Grues, sans filerie, devant servir avec des micropho- nes; Équipement de montage de diapositives, de films ou de bandes magnétoscopiques, à savoir: machines de montage, colleuses de films, appareils à synchro- niser les films, visionneuses, réenrouleuses ou leurs combinaisons; Équipement de son optique; Pupitres de mixage numériques ou analogiques, com- prenant des systèmes de commande par micro-pro-								

Numéro tarifaire		Tarif de pré- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de pré- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	<i>cesseur ou micro-ordinateur, des magnétophones et des magnétoscopes;</i> Pièces de ce qui précède; Tout ce qui précède devant servir à la production commerciale de films cinématographiques, de films animés ou de diaporamas ou de présentations cinématographiques à images multiples, avec ou sans son	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	En fr. 2.5 p.c. 2.5 p.c.	En fr. 10.3 p.c. 11.4 p.c.	30 p.c. 30 p.c. 35 p.c.	En fr. 2.5 p.c. 2.5 p.c.
	<i>Ce qui suit devant être utilisé pour des puits de pétrole ou de gaz naturel et devant être installé entre la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution sur place:</i>								
49201-1	<i>Duses, pointeaux d'éruption et régulateurs de débit; séparateurs et purificateurs, pétrole, gaz ou eau</i>	5 p.c.	8 p.c.	20 p.c.	5 p.c.	En fr. 5 p.c.	En fr. 8 p.c.	En fr. 20 p.c.	En fr. 5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	20 p.c.	5 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.	5 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.	4.5 p.c.				
49202-1	<i>Réservoir en acier boulonné; pompes à injection pour produits chimiques</i>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. 5 p.c.	En fr. 8 p.c.	En fr. 20 p.c.	En fr. 5 p.c.
51105-1	Battes, balles, gants et jambières pour le cricket	En fr.	14.6 p.c.	35 p.c.	En fr.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	En fr.	13.5 p.c.	35 p.c.	En fr.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	12.4 p.c.	35 p.c.	En fr.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	11.3 p.c.	35 p.c.	En fr.				

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général				
51145-1	<i>Matériel de plongée en scaphandre autonome, à savoir: régulateurs devant servir avec des bouteilles de plongée, leurs pièces; tuyaux souples, raccords et soupapes devant servir avec des régulateurs; indicateurs mécaniques de la pression, de la température et de la profondeur et combinaisons de tels appareils; raccords et soupapes de bouteilles de plongée en scaphandre autonome et leurs pièces; compas sous-marins</i>				En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.	Divers	Divers	Divers	Divers
65804-1	<i>Annonces publicitaires sur films ou sur rubans vidéo et annonces publicitaires pour la radio enregistrées sur bandes magnétiques fabriquées à partir de résines synthétiques ou de plastiques celluloses, importées uniquement à titre de références conformément aux conditions que le Ministre peut prescrire par règlement</i>				En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.
65810-1	<i>Bandes magnétiques vierges, n.d., fabriquées à partir de résines synthétiques ou de plastiques celluloses</i>				5 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	<i>à compter du 1^{er} janvier 1985</i>				5.1 p.c.	7.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	<i>à compter du 1^{er} janvier 1986</i>				5.1 p.c.	7.3 p.c.	25 p.c.	4.5 p.c.	5 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.	4.5 p.c.
	<i>à compter du 1^{er} janvier 1987</i>				5.1 p.c.	6.9 p.c.	25 p.c.	4.5 p.c.	5 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.	4.5 p.c.
	<i>Enregistrements sonores, n.d., sur tout support, à l'exclusion des enregistrements audio-visuels:</i>											
65812-1	<i>Autres que ce qui suit</i>				En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	14.6 p.c. En fr.	14.6 p.c. En fr.	30 p.c. 25 p.c.	9.5 p.c. En fr.

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
65812-2	<i>A caractère musical, y compris les enregistrements d'opéras, d'opérettes, de comédies musicales et les autres enregistrements ayant une teneur musicale importante, enregistrements de numéros de music-hall et de cabaret, qu'ils soient musicaux ou non, y compris les monologues et les soliloques et les autres enregistrements ayant un caractère divertissant semblable.....</i>	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.	9 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.	8 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.				
65812-3	<i>Disques de phonographe qui seraient autrement classés dans le numéro tarifaire 65812-2.....</i>	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	16.3 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.	10.5 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	13.7 p.c.	13.7 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
65812-4	<i>A caractère publicitaire.....</i>	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.	9 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.	8 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.				
65813-1	<i>Enregistrements audio-visuels sur bandes magnétiques, n.d., fabriquées à partir de résines synthétiques ou de plastiques cellulosiques.....</i>	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.	9 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.	8 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.				

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence- britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			Tarif de préférence général
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	
65815-1	Films cinématographiques, négatifs ou positifs, sonores ou silencieux; films d'images fixes, négatifs ou positifs; enregistrements magnétoscopiques; tout ce qui précède étant des <i>grands</i> reportages ou des enregistrements d'actualités	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
69005-1	Cadeaux occasionnels, expédiés de l'étranger par des personnes à des amis au Canada ou apportés au Canada par des non-résidents personnellement à titre de présents à des amis, et n'étant pas des objets de réclame, du tabac ni des boissons alcooliques, quand leur valeur ne dépasse pas <i>quarante</i> dollars dans un cas quelconque, en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	Divers	Divers	Divers	Divers
	Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, la valeur imposable déterminée autrement en vertu de la <i>Loi sur les douanes</i> dans le cas de tout cadeau occasionnel décrit dans le présent numéro qui, si ce n'était que sa valeur dépasse <i>quarante</i> dollars dans un cas quelconque, aurait le droit d'entrer en vertu du présent numéro, doit être réduite de <i>quarante</i> dollars.								
69625-1	Enregistrements sonores, magnétophones et phonographes destinés aux bibliothèques reconnues et appartenant aux autorités constituées de ces bibliothèques et non à des particuliers ni à des sociétés commerciales; selon les règlements que peut prescrire le Ministre.....	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.

